SECRETAIRE GENERAL Messes DE MAIRIE

L'actualité juridique trimestrielle



p.04Les **brèves** de l'actualité territoriale

p.24 Les **sujets**



Éditorial

Nous avons le plaisir de vous adresser le numéro 80 du bulletin d'information trimestrielle du Secrétaire Général de Mairie, qui traite des principales dispositions formant le droit applicable aux activités, dossiers et services que vous gérez au quotidien.

Cette publication témoigne de l'attention particulière que porte le CNFPT aux plus petites collectivités territoriales dans son offre de services afin de répondre aux besoins de formation et de professionnalisation des agents agissant au cœur de la ruralité.

Dans ce numéro, vous prendrez connaissance d'un focus sur la protection des élus, et de leur famille, pendant l'exercice de leur mandat, et dans la perspective des élections municipales au printemps 2026, un point quantitatif et qualitatif des inscriptions sur les listes électorales, depuis l'instauration du répertoire électoral unique.

Enfin, la loi du 30 juin 2025 portant sur les moyens renforcés de lutte contre les fraudes aux aides publiques.

Nous vous souhaitons à toutes et à tous une bonne lecture.

Sommaire

04

Les brèves de l'actualité territoriale

Assemblées	5
Déchets	5
Écoles	5
État civil	
Finances	7
Funéraire	
Gestion locale	
Intercommunalité	

Marchés publics	14
Personnel	16
Police	18
Sécurité	20
Tourisme	21
Urbanisme	22
Voirie	22

Dans chaque Secrétaire général de mairie, vous retrouvez les principales informations juridiques des trois derniers mois, qui forment ensemble le droit applicable aux activités, dossiers et services que gèrent au quotidien les secrétaires généraux de mairie. À chaque édition trimestrielle, ce bulletin traite des actualités qui posent, précisent ou rappellent les règles les plus importantes contenues dans les lois, décrets, arrêtés, circulaires.



En 2025, les webinaires mensuels, temps d'actualité pour les secrétaires de mairie, se

Votre calendrier des rendez-vous du jeudi, à 10 heures ou à 14 heures :

- 9 octobre
- 11 décembre



Écoles

Les sujets sélectionnés pour vous

Dispositif cantine à 1 euro et délai de remboursement de la tarification sociale des cantines	.25
Rentrée 2025 : les mesures en faveur des écoles	.25
Promouvoir l'usage raisonné du numérique à l'école	.26
Élus/Élections Favoriser l'inscription sur les listes électorales	27
La protection des élus et de leur famille dans l'exercic de leur mandat	e 27
Finances Harmonisation des obligations de transparence de l'État vis-à-vis des parlementaires en matière d'attribution des subventions aux communes au titre du Fonds vert	.28
Incertitudes sur l'impact du dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités (DILICO) et difficultés pour l'élaboration des budgets locaux	.28
Recensement des communes, EPCI et syndicats mixte connaissant des difficultés financières particulières justifiant l'attribution d'une subvention exceptionnelle au titre de l'année 2025	es .29
Loi du 30 juin 2025 contre toutes les fraudes aux aides publiques	.29
Les fraudes au RIB (et autres arnaques analogues)	.30
Responsabilité des gestionnaires publics : le Conseil constitutionnel invalide le plafond d'amende applicable aux « non rémunérés »	31
Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)	31
Taxes d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) : conditions d'exclusion pour les logements	00
d'urgence et les résidences étudiantes	.32
Comment est attribuée la DETR ?	32

Gestion locale	
Améliorer l'assurabilité des collectivités territoriales	33
Le fonctionnement des communes nouvelles	
De nouveaux espaces sans tabac	34
La détermination des zones France Ruralité Revitalisation (FRR)	34
Marchés publics Marchés de Travaux : les délais de la réclamation	
par le titulaire	.35
Précisions sur la notion de conflit d'intérêts	.35
Pénalités : la faute de l'acheteur peut atténuer leur application	36
Personnel Report et indemnité compensatrice des congés	
annuels non pris des agents territoriaux	36
Petite enfance Exposition aux écrans des enfants de moins de 3 ans interdite dans les lieux d'accueil de jeunes enfants	37
<mark>Sécurité</mark> Régulation des épiceries de nuit	37
Tourisme Loi Le Meur : quelles mesures pour protéger l'économie du tourisme ?	38
Urbanisme Quel est l'intérêt du certificat d'urbanisme ?	39
De nouvelles dérogations au Plan Local	37
d'Urbanisme particulièrement délicates	39
Procédure contradictoire ou pas ?	.40
Délai nour introduire un recours	<i>Δ</i> 1

Les brèves de l'actualité territoriale

Quelques brefs rappels non commentés sur des points ayant fait l'objet dans les précédents mois d'une modification ou actualisation. Ces brèves ont été rédigées par nos formateurs ou formatrices au CNFPT:

Frédéric Bérerd (F.B.), Sébastien Etienne (S.E.), Carole Gondran (C.G.), Stéphanie Hachet (S.H.), Dominique Hanania (D.H.), Jean-Luc Le Gall (JL.LG.) Sophie Melich (S.M.).

Assemblées

Le procès-verbal des séances du conseil municipal ne fait pas obligatoirement l'objet d'une délibération. Le procès-verbal permet de conserver la mémoire du déroulement et des décisions des assemblées. Il doit être validé, sans formalisme particulier pour cette validation, qui n'a donc pas nécessairement la forme d'une délibération. Le procès-verbal doit tout de même être soumis à l'approbation des élus présents au commencement de la séance suivante, avec prise en compte de leurs remarques. S.H.

- · Réponse ministérielle n°5256, JO Sénat du 31 juillet 2025 ;
- Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021;
- · Article L2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Déchets

Implantation des conteneurs à ordures dans les communes. Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sont compétents en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. Ils organisent la gestion de ces déchets. Il n'existe pas de distance minimale uniforme au niveau national pour l'implantation de conteneurs à ordures ou de points d'apport volontaire. Le législateur confère ainsi à l'exécutif de l'EPCI ou de la commune le pouvoir de définir les règles relatives à la collecte des déchets en fonction de leurs caractéristiques. Il impose les modalités de collecte séparée, y compris le cas échéant la présentation et le lieu de collecte. Le maire ou le président du groupement de collectivités territoriales fixe par arrêté motivé, après avis de l'organe délibérant, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets. La décision du lieu d'implantation de conteneurs à ordures ou de points d'apport volontaire est donc prise en considération des caractéristiques et enjeux locaux, sous réserve de respecter les règles d'hygiène et de salubrité. Le juge administratif veille au respect de ces règles et opère, lorsqu'il est saisi, un contrôle tenant compte à la fois du contexte local et du préjudice réel causé par ces nuisances aux administrés. S.E.

Réponse ministérielle n°03750, JO Sénat du 24 juillet 2025.

Écoles

Financement de l'enseignement des langues régionales. La protection patrimoniale des langues régionales oblige la commune de résidence d'un enfant inscrit dans une école privée sous contrat, dispensant un enseignement de langue régionale, située sur le territoire d'une autre commune à contribuer aux frais de scolarité de cet enfant si elle ne dispose pas d'école dispensant un tel enseignement. Cette participation financière doit faire l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement en tenant compte des ressources de cette commune et du coût moyen par élève de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Elle ne peut être supérieure à ce coût moyen. Enfin, à défaut d'accord, le préfet réunit le maire de la commune de résidence et le responsable de l'établissement pour déterminer cette participation

- · Réponse ministérielle n°307, JO Assemblée Nationale du 13 mai 2025 ;
- · Article L. 442-5-1 du code de l'éducation.

Suppression du fonds de soutien aux activités périscolaires (FSDAP) au 1er septembre 2025. Elle se justifie par la diminution du nombre de communes bénéficiaires qui est passé de 20 000 à 1 200 communes. En effet, la vocation de ce fonds était de contribuer au développement d'une offre d'activités périscolaires, dans le cadre d'un projet éducatif territorial pour les écoles dont les enseignements sont répartis sur 9 demi-journées par semaine ou 8 demijournées par semaine comprenant 5 matinées. Or, désormais une majorité de communes a fait le choix de revenir à une semaine de 4 jours, ce qui justifie cette suppression. C.G.

Réponse ministérielle n°6553, JO Assemblée Nationale du 8 juillet 2025.

Frais de scolarité par les communes participant à un regroupement pédagogique intercommunal (RPI). Chaque maire conserve ses compétences en matière d'inscription des enfants dans l'école implantée sur le territoire de sa commune. Dans le cas où les écoles de deux communes accueillent des niveaux d'enseignement différents, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Il en va de même si la scolarisation a lieu dans une école ne faisant pas partie du RPI. C.G.

- · Réponse ministérielle n°02098, JO Sénat du 10 juillet 2025 ;
- · Article L. 5221-1 du code général des collectivités territoriales ;
- · Article L. 212-8 du code de l'éducation.

Nouvelle autorisation des contenants plastiques dans la restauration scolaire. Depuis le 1er janvier 2025, certains contenants alimentaires en plastique sont interdits dans la restauration collective des crèches et des écoles. Il s'agit des contenants en plastique utilisés pour la cuisson, le réchauffage et le service des plats, que ces contenants soient à usages uniques ou réemployables. Toutefois, la loi n'étant pas suffisamment explicite sur l'inclusion de la vaisselle plastique, une proposition de loi a été déposée mi-mars visant à sortir la vaisselle plastique de cette définition pour se prémunir d'un risque de contentieux lié à cette fragilité juridique. S.E.

Réponse ministérielle n°5203, JO Assemblée Nationale du 17 juin 2025.

Élus/Élections

La répartition des sièges au conseil municipal en cas de listes « incomplètes ». Lors des prochaines élections municipales, les candidats auront la possibilité de déposer des listes comprenant 2 candidats de moins que le nombre légal de conseillers municipaux. Ainsi, dans une commune par exemple de 200 habitants, une liste pourra compter 9 candidats (au lieu de 11). Si cette liste arrive en tête, elle obtiendra d'ores et déjà 6 sièges. Si les résultats du scrutin impliquent qu'elle bénéficierait de 4 sièges supplémentaires, et 1 siège à la liste adverse, la liste gagnante aura 10 sièges au total. N'ayant que 9 candidats, le 10ème siège sera réputé vacant et ne sera pas attribué à la liste adverse, qui gardera le nombre de sièges qui lui a été attribué par le scrutin. S.H.

- · Réponse ministérielle n°4307, JO Sénat du 29 mai 2025 ;
- · Loi n°2025-444 du 21 mai 2025 ;
- · Article L2121-2 du code général des collectivités territoriales ;
- · Article L262 du code électoral.

L'élection des adjoints au maire dans les communes de moins de 1000 habitants. Elle se fera au scrutin de liste paritaire, comme pour les communes de 1 000 habitants et plus. Ce scrutin se déroulera à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, dans le respect du principe de parité. S'agissant d'élections différentes, le maire et le premier adjoint peuvent être de même sexe. De plus, en cas de vacance d'adjoint en cours de mandat, pour les communes

de moins de 1000 habitants, les remplacements pourront s'effectuer sans tenir compte du sexe des candidats. S.H.

- · Réponse ministérielle n°5488, JO Sénat du 31 juillet 2025 ;
- · Loi n°2025-444 du 21 mai 2025.

La désignation des conseillers communautaires dans les communes de plus de 1 000 habitants. Elle est établie lors des élections municipales, en fonction des suffrages exprimés et des proportions entre les listes. Leur désignation se fait dans l'ordre de présentation des candidats sur la liste. Les conseillers communautaires ne peuvent pas être salariés de l'établissement public de coopération intercommunale au sein duquel ils siègeraient. Si tel est le cas lors des élections, le conseiller communautaire concerné doit abandonner son mandat de conseiller, ou quitter son poste salarié. S'il choisit de mettre fin à son mandat, le siège vacant est pourvu par le candidat de même sexe élu suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire. S.H.

- · Réponse ministérielle n°4672, JO Sénat du 31 juillet 2025 ;
- · Articles L237-1, L262, L273-10 et L278-8 du code électoral.

La population en vigueur pour les prochaines élections municipales. Il s'agit de la population authentifiée par décret en décembre 2025, qui a pour date de référence le 1er janvier 2023. Il s'agit de l'année médiane des 5 années d'enquêtes réalisées totalement sur les communes de moins de 10 000 habitants (elles prennent également en compte les recensements partiels annuels des communes de plus de 10 000 habitants). S.H.

- Réponse ministérielle n°3601, JO Sénat du 5 juin 2025 ;
- · Article R25-1 du code électoral;
- · Loi n°2002-276 du 27 février 2002;
- Décret n°2003-485 du 5 juin 2003.

Le suivi des procurations tardives lors des scrutins. L'établissement d'une procuration pour un scrutin est facilité depuis 2022 par la téléprocédure « Maprocuration », qui permet de contrôler et transmettre aux communes sous format numérique les procurations établies par les électeurs. Ce système ne permet toutefois pas encore de régler les difficultés de prise en compte des procurations tardives, le service numérique n'imposant pas de date limite. Les électeurs peuvent éventuellement établir une procuration la veille du scrutin, qui n'apparaîtrait pas dans les listes d'émargement du répertoire électoral unique. Afin de faciliter le travail de vérification les jours de scrutin, des agents sont présents dans les préfectures et habilités à vérifier la validité des procurations si les communes se trouvent dans l'incapacité de le faire. Le dispositif sera reconduit pour les prochaines élections municipales. S.H.

Réponse ministérielle n°1339, JO Sénat du 29 mai 2025.

Le vote électronique, réservé à certaines catégories d'électeurs, n'est pas prévu pour les élections municipales. Il est possible à l'heure actuelle pour l'élection des députés français établis hors de France et pour les élections consulaires. Il n'est pas prévu pour les élections municipales. Il s'agit d'une dérogation au vote à l'urne et qui n'a pas vocation à être étendue à d'autres élections. Ce vote par internet ne permet pas d'exclure un vote sous influence, un achat de vote ou toute autre atteinte au secret du vote et au consentement de l'électeur. Le vote électronique rencontre encore également des dysfonctionnements techniques qui ont contraint à annuler des opérations de vote en 2022. Enfin, cette modalité de vote expose les scrutins à des attaques électroniques malveillantes. S.H.

Réponse ministérielle n01416, JO Assemblée Nationale du 3 juin 2025.

Le droit de vote des personnes détenues. La loi distingue deux types de scrutin dans ce cadre:

• Pour les élections organisées à l'échelle nationale (présidentielles, européennes et référendum), les détenus peuvent voter par correspondance. Pour cela, ils doivent s'inscrire sur les listes électorales

- de la commune chef-lieu de département ou d'implantation de l'établissement pénitentiaire.
- · Pour les élections locales (municipales et législatives), le vote par correspondance est supprimé. Ainsi, les personnes détenues ne pourront voter aux élections de 2026 que dans le cadre d'une autorisation de sortie ou par procuration. Les détenus peuvent s'inscrire sur les listes électorales de la commune de leur domicile, de leur dernière résidence, de leur commune de naissance, de celle où est domicilié un de leurs ascendants ou descendants. S.H.

Loi n°2025-658 du 18 iuillet 2025. JO du 19 iuillet 2025.

L'inscription sur les listes électorales des personnes résidant sur un bateau. Elle est possible sur la base de l'appréciation du maire. Le paiement d'une redevance portuaire n'est pas considéré comme une contribution directe à la commune et n'entre pas dans les critères d'inscription sur les listes électorales. Toutefois, le justificatif de domicile au point d'ancrage, de type quittance ou facture, peut permettre d'appuyer la demande auprès de la commune, en apportant la preuve de la réalité du domicile ou de la résidence. S.H.

- Réponse ministérielle n°5291. JO Assemblée Nationale du 29 juillet 2025 :
- Article L11 du code électoral.

Les ressortissants britanniques n'ont pas le droit de vote aux élections municipales. En effet, ce droit est accordé uniquement aux citoyens de l'Union Européenne résidant en France. Or, depuis le Brexit, le Royaume-Uni ne fait plus partie de l'Union Européenne. Ce vote est incompatible avec la Constitution. S.H.

- Réponse ministérielle n°2868, JO Assemblée Nationale du 15 juillet 2025 ;
- · Articles 54, 55, 88-3 de la Constitution du 4 octobre 1958.

L'absence de candidats à l'élection municipale. Elle implique la mise en place d'une délégation temporaire nommée par le préfet de département, dans les 8 jours après le constat de l'impossibilité de constituer un conseil municipal. Cette délégation est de 3 membres dans les communes de moins de 35 000 habitants. La composition de cette délégation n'est pas précisée par les textes, mais doit tenir compte des compétences et de l'intérêt local des personnes désignées. Cette délégation administre la commune le temps d'organiser de nouvelles élections (dans un délai de 3 mois) et ses pouvoirs sont limités. S.H.

- · Réponse ministérielle n°2459, JO Sénat du 17 juillet 2025 ;
- Articles L2121-35, L2121-37 et L2121-38 du code général des collectivités territoriales:
- · Articles L258 et L270 du code électoral.

La protection fonctionnelle des élus constitue un risque assurable par les collectivités. La commune doit accorder sa protection aux élus lorsqu'ils sont victimes de violences, outrages ou menaces dans l'exercice de leurs fonctions. Elle doit également souscrire un contrat d'assurance permettant de couvrir les frais liés à cette protection. Une enveloppe comprise dans la dotation spéciale élu local permet à l'État de participer financièrement aux surcoûts liés à cette obligation d'assurance pour les communes de moins de 10 000 habitants. S.H.

- Réponses ministérielles n°304 et n°589, JO Sénat du 15 mai 2025 ;
- · Articles L2123-34 et L2123-35 du code général des collectivités territoriales ;
- Loi n°2024-247 du 21 mars 2024.
- · Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 ;

Les dépenses liées à l'organisation matérielle des scrutins sont prises en charge par l'État. Sont éligibles : les dépenses d'aménagement, de remise en état des lieux de vote, d'achat et de mise en place des panneaux d'affichage. L'acquisition d'urnes ou de machines à voter est également subventionnable. Il s'agit de la subvention pour frais d'assemblée électorale (FAE). Cette subvention est fixée forfaitairement par tour de scrutin en fonction du nombre de bureaux de vote et d'électeurs dans chaque commune. Les dépenses de personnel liées à l'organisation des scrutins ne sont quant à elles pas

prises en compte dans les FAE. Il n'est pas prévu d'évolution dans ce cadre, au regard de la diversité des situations en fonction des communes et de la difficulté de quantifier et qualifier ces dépenses. S.H.

- Réponse ministérielle n°21 et n°37. JO Assemblée Nationale du 27 mai 2025 :
- Réponse ministérielle n°774, JO Sénat du 22 mai 2025 ;
- · Réponse ministérielle n°1996, JO Sénat du 5 juin 2025 ;
- · Articles L62, L63, L69 et L70 du code électoral.

Un conseiller municipal condamné pénalement peut être déclaré démissionnaire par le préfet. Que la condamnation pénale soit définitive ou qu'un appel soit en cours, il est tout à fait possible de mettre en œuvre la peine d'inéligibilité, et donc d'interdire l'exercice de fonctions publiques. La décision du préfet peut faire l'objet d'un recours, qui n'est toutefois pas suspensif. Le conseiller municipal concerné reste donc démissionnaire dans l'attente de la décision définitive du juge. S.H.

- · Réponse ministérielle n°639, JO Sénat du 12 juin 2025 ;
- · Articles 131-10, 131-4-1 à 131-11, 131-26 et 132-25 à 132-70 du code pénal ;
- · Article L236 du code électoral.

La publicité du parrainage des élus à l'élection présidentielle. Elle est réalisée de manière intégrale sur le site internet du Conseil Constitutionnel, au moins 2 fois par semaine, au fur et à mesure de la réception des parrainages. Cette mesure, introduite en 2017, permet la totale transparence des parrainages et l'égalité de traitement entre les candidats. **S.H.**

- · Réponse ministérielle n°5709, JO Assemblée Nationale du 17 juin 2025 ;
- Loi n°76-528 du 18 iuin 1976 :
- Loi n°2016-506 du 25 avril 2016.

Un député peut également être conseiller municipal d'une commune de moins de 1 000 habitants. Le droit en vigueur liste de manière précise les mandats qui ne peuvent pas être cumulés avec celui de député. Le mandat de conseiller municipal de communes de moins de 1000 habitants ne fait pas partie de ces interdictions. Ces dispositions s'appliquent également aux sénateurs et aux représentants de la France au Parlement européen. S.H.

- · Réponse ministérielle n°3456, JO Assemblée Nationale du 15 juillet 2025 ;
- · Article LO141 et LO297 du code électoral;
- · Loi n°77-729 du 7 juillet 1977.

La place des maires honoraires dans les cérémonies publiques. Ils sont placés juste après les maires de même rang en activité. La qualité de maire honoraire est conférée par le préfet aux maires, maires délégués et adjoints ayant exercé des fonctions municipales pendant au moins 18 ans. S.H.

- · Réponse ministérielle n°878, JO Sénat du 5 juin 2025 ;
- · Article L2122-35 du code général des collectivités territoriales ;
- · Articles 2 à 6 du décret n°89-655 du 13 septembre 1989.

Le dépôt de gerbe par un conseiller municipal au nom d'un député empêché n'est pas possible. Un décret détermine la liste des autorités ayant rang protocolaire. Ces rangs ne se délèguent pas. De plus, le dépôt de gerbe est réservé aux autorités publiques. Il n'est pas possible de faire remplacer une autorité publique par une autre autorité de rang différent. S.H.

- Réponse ministérielle n°6720, JO Assemblée Nationale du 15 juillet 2025 ;
- · Décret n°89-655 du 13 septembre 1989.

Le maire doit donner un avis pour la médaille d'honneur d'un élu. Cette médaille d'honneur récompense, en ce qui concerne les élus, des services rendus lors de leurs mandats, ainsi que des services accomplis sous d'autres formes, toujours pour le compte de collectivités territoriales. Un avis motivé du maire de la commune où l'élu a servi est nécessaire. S.H.

Réponses ministérielles n°4103 et n°1816, JO Sénat du 17 juillet 2025.

État civil

Conséquences du refus d'un maire de marier un couple pour convictions personnelles. Le maire est un officier de l'état civil. Dans ce cadre, il exerce des attributions au nom de l'État, sous le contrôle du procureur de la République. Il ne peut refuser de célébrer un mariage que sur la base de motifs légaux comme par exemple, une opposition régulièrement formée, un empêchement à mariage ou l'absence de formalités administratives requises. C'est pourquoi, le Conseil constitutionnel ne reconnaît pas l'existence d'une clause de conscience aux maires leur permettant de refuser la célébration d'un mariage pour conviction personnelle. Un maire qui refuserait, sans motif légal, de célébrer un mariage s'exposerait à des sanctions disciplinaires (suspension ou révocation) et pénales (5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende). C.G.

Réponse ministérielle n°03386, JO Sénat du 24 juillet 2025 ; Article L. 2122-16 du code général des collectivités territoriales ; Articles 432-1 et 432-7 du code pénal.

Délais de vérification de l'opposabilité d'un jugement de divorce de Français prononcé à l'étranger. La mention du divorce doit être portée en marge de l'acte de mariage et de l'acte de naissance de chacun des époux. Or, si le divorce est prononcé à l'étranger, c'està-dire hors de l'Union Européenne ou au Danemark, il doit d'abord faire l'objet d'une vérification d'opposabilité par le procureur de la République avant sa transcription sur les actes de l'état civil français. Cela permet de vérifier si le divorce est compatible avec l'ordre public international ou qu'il n'y a pas de fraude à la loi française (par exemple la polygamie ou le mariage de mineurs). C'est le procureur de la République du tribunal judiciaire de Nantes qui procède à cette vérification si l'acte de mariage ou de naissance de l'un des époux est détenu par le service central d'état civil (SCEC), c'est-à-dire qu'il concerne des Français dont le divorce a été prononcé à l'étranger. Pour les étrangers, ils doivent s'adresser à leur Consulat. La durée de traitement des demandes varie en fonction de la complexité des dossiers mais les délais de traitement sont désormais réduits. C.G

- · Réponse ministérielle n°02952, JO Sénat du 21 août 2025 ;
- · Article 1082 du code de procédure civile.

Finances

Extension de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) relative aux travaux portant sur les monuments aux morts des querres et aux monuments dédiés aux victimes d'attentats. Cette extension de TVA s'applique pour les travaux réalisés à compter du 16 février 2025. La distinction entre les travaux d'aménagement paysager et les travaux de jardinage ou de petit entretien d'espaces verts est abandonnée. JL.LG.

- · BOFIP du 9 juillet 2025, site bofip.impots.gouv.fr;
- Article 39 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

Taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux achats de nouveaux drapeaux. Les règles en matière de TVA sont issues du droit de l'Union Européenne. L'application d'un taux réduit ou d'une exonération est strictement encadrée. Les États ne sont autorisés à les appliquer qu'à certaines catégories de biens et services, dont l'acquisition de drapeaux ne fait pas partie. C'est donc le taux normal de TVA (20 %) qui s'applique en l'espèce. JL.LG.

Réponse ministérielle n° 5848, JO Assemblée Nationale du 24 juin 2025.

Application du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) dans une opération immobilière complexe portée par deux collectivités locales. Si une commune a bénéficié du FCTVA pour des opérations de désamiantage et de démolition d'un immeuble et qu'elle le cède ensuite à une autre collectivité, elle devra reverser le FCTVA perçu selon les modalités prévues au code général des collectivités territoriales (CGCT). JL.LG.

- · Réponse ministérielle n° 01775, JO Sénat du 10 juillet 2025 ;
- · Arrêté n° NOR: TERB2035649A du 30 décembre 2020, JO du 31 décembre 2020;
- · Articles L 1651-1 et suivants et R 1615-5 du code général des collectivités territoriales.

Engagement de dépenses sans avoir compétence à cet effet.

Deux arrêts de la cour des comptes confirment que le fait d'engager des dépenses sans en avoir la compétence, et ce sans pouvoir se réfugier derrière sa hiérarchie, constitue une infraction financière presque automatique. JL.LG.

- Cour des comptes n° S-2025-1040 et S-2025-1041 du 22 juillet 2025 ;
- Article L 131-13 3° du code des juridictions financières (CJF).

Délai de communication des documents budgétaires pour les **communes rurales.** Les communes qui ont fait le choix d'opter pour le régime budgétaire et comptable M57, doivent transmettre aux membres de l'assemblée délibérante, le projet de budget et les rapports associés, 12 jours calendaires avant l'ouverture de la première réunion du conseil consacrée à l'examen du budget primitif. JL.LG.

- · Réponse ministérielle n° 3862, JO Assemblée Nationale du 08 juillet 2025 ;
- III de l'article 106 de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 ;
- · Articles L 5217-10-1 à L 5217-10-15 et L 5217-12-2 à L 5217-12-5 du code général des collectivités territoriales.

Recueil des règles budgétaires des organismes (RRBO). Il précise les modalités d'application du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP). Un arrêté vient modifier ce RRBO et sa version mise à jour est accessible sur le site www.budget.gouv.fr **JL.LG.**

- Arrêté n° NOR : ECOB250990A du 18 juillet 2025, JO du 24 juillet 2025 ;
- Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, JO du 10 novembre 2012.

Un nouveau portail de documentation pour les utilisateurs du portail de services Chorus Pro. Depuis le 21 mars 2025, un nouveau portail est mis en place, avec pour objectifs de mettre à disposition des documents, de faciliter les recherches d'informations et d'améliorer l'accessibilité numérique. JL.LG.

Note complète du 24 mars 2025, site https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aide_ documentation

Facturation électronique à partir de 2026 : Chorus Pro restera la plateforme de référence du service public local. Afin de faciliter la mise en œuvre de la réforme de la facturation électronique, c'est la plateforme Chorus Pro qui sera la plateforme d'émission des factures électroniques vers les structures assujetties à la TVA (entreprises ou entités publiques), en complément de son rôle actuel de réception des factures qu'elle conserve.

Chorus Pro jouera ainsi pleinement le rôle de « plateforme du secteur public » pour les entités publiques émettrices (Etat, opérateurs, secteur public local) et assurera également la transmission des données de transaction et de paiement. JL.LG.

Note complète de la direction générale des collectivités locales (DGCL) du 18 juillet 2025, site www.collectivites-locales.gouv.fr.

Partage des recettes générées par les produits des forêts domaniales et communales. Les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière et de reconstitution appartenant à des communes relèvent du régime forestier. Ils bénéficient d'un document d'aménagement forestier et de gestion de ces espaces par l'office national des forêts (ONF), la commune bénéficiera alors de l'infrastructure de l'établissement public et de ses compétences

en matière de gestion durable de la forêt. Pour cela, l'ONF perçoit des frais de garderie de 10 % (en zone de montagne) ou de 12 % (hors zone de montagne) du montant hors taxe des produits de ces forêts, quelle que soit la nature de ces produits, et une contribution communale de 2 € par hectare. En définissant les produits de la forêt comme « tous les produits des forêts relevant du régime forestier... », le législateur a entendu y inclure l'ensemble des produits tirés des forêts relevant de ce régime. Aussi, les produits des parcelles relevant du régime forestier, accueillant un parc éolien, propriété des communes, entrent dans l'assiette du montant de la contribution pour frais de garderie. JL.LG.

- · Réponse ministérielle n° 02350, JO Sénat du 1er mai 2025 ;
- · Article L 211-1 du code forestier ;
- · Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

Moyens de paiement disponibles pour régler des prestations de service public. La direction générale des finances publiques (DGFiP) dispose déjà d'une offre élargie de solutions de paiement pour le recouvrement des recettes publiques : prélèvement, virement, carte bancaire, chèque, espèces. La DGFiP est engagée dans une démarche de modernisation des moyens de paiement. Cette stratégie vise à orienter prioritairement les usagers vers le paiement en ligne, tout en conservant, pour ceux qui restent éloignés du numérique, un dispositif de paiement de proximité (paiement aux guichets), confié à la Française des jeux, en partenariat avec le réseau des buralistes. La DGFiP poursuit l'enrichissement de son offre de paiement en ligne avec de nouveaux moyens de paiement, tel que le virement référencé. Ce dispositif simple d'usage permet d'établir un virement direct, à partir d'un compte bancaire et ne nécessite même pas la détention d'une carte bancaire. JL.LG.

Réponse ministérielle n° 03136. JO du Sénat du 29 mai 2025.

Financement par l'État de récupérateurs d'eau pour les collectivités. Le Fonds vert, dans son axe 2 et sa mesure « Renaturation des villes et villages », finance les projets de gestion de l'eau, notamment de stockage d'eau. Plusieurs projets ont déjà été subventionnés, notamment pour l'installation de cuves enterrées de récupération d'eau de pluie. JL.LG.

Réponse ministérielle n° 3853, JO Assemblée Nationale du 10 juin 2025.

Indice national des fermages pour 2025. Cet indice sert à mettre à jour le montant des loyers que les agriculteurs paient pour louer des terres. Cela concerne aussi les terres louées par les communes. En 2025, cet indice a augmenté de 0,42 % par rapport à 2024. **JL.LG.**

Arrêté n° NOR: AGRT2519477A du 23 juillet 2025, JO du 27 juillet 2025.

Indice des loyers commerciaux. Pour le premier trimestre 2025, cet indice atteint 135,87. Il est calculé avec une référence 100 au premier trimestre 2008. JL.LG.

Avis INSEE nº NOR: ECOO2518348V du 24 juin 2025.

Indice des loyers des activités tertiaires. Pour le premier trimestre 2025, cet indice atteint 137,29. Il est calculé avec une référence 100 au premier trimestre 2010. JL.LG.

Avis INSEE n° NOR: ECOO2818431V du 24 juin 2025.

Indice du coût de la construction. Pour le premier trimestre 2025, cet indice atteint 2 146. Il est calculé avec une référence 100 au quatrième trimestre 1953. JL.LG.

Avis INSEE n° NOR: ECOO2518347V du 24 juin 2025.

Indice de référence des loyers. Pour le premier trimestre 2025, cet indice atteint 145,47 sur tout le territoire, sauf en régions et départements d'outre-mer où il atteint 142,67 et dans la collectivité de Corse où il atteint 141.28. Ces indices sont calculés avec une référence 100 au quatrième trimestre 1998. JL.LG.

Avis INSEE n° NOR: ECOO2511666V du 15 avril 2025.

Index nationaux du bâtiment (BT), des travaux publics (TP) et aux index divers de la construction. Pour le mois d'avril 2025, les valeurs sont indiquées dans les tableaux joints à l'avis. Ces index sont utilisés pour les actualisations et révisions des prix des marchés de construction, l'indice IM pour la réactualisation des actifs matériels dans la construction. JL.LG.

Avis INSEE nº NOR: ECOO2517043V du 13 juin 2025.

Fixation du taux d'intérêt légal. Pour le second semestre 2025, le taux de l'intérêt légal est fixé:

- · Pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels à 6,65 %;
- · Pour tous les autres cas à 2.76 %. JL.LG.

Arrêté n° ECOT2516925A du 19 juin 2025, JO du 24 juin 2025.

Conditions de validité d'un titre exécutoire. Le titre doit comporter les nom, prénom et qualité de l'ordonnateur. En cas de délégation de compétence ou de signature, le titre est ainsi signé par une autre personne que l'ordonnateur. Il doit de la même façon mentionner les nom, prénom et qualité du décisionnaire. À défaut, le titre est irrégulier. D.H.

Cour administrative d'appel de Nantes n° 23NT02108 du 13 juin 2025.

Financement de la réhabilitation des cimetières. L'État soutient l'investissement local. Ce soutien peut prendre la forme de subventions d'investissement au travers de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Les projets concourant tant à la mise aux normes des équipements publics qu'à la transition écologique, font partie des priorités d'emploi de ces dotations. La DETR permet ainsi de subventionner des projets d'investissement liés à la réhabilitation des cimetières existants. Quant à la DSIL, elle permet de financer de tels projets, dans le cadre de la mise aux normes et de la sécurisation des équipements publics. JL.LG.

Réponse ministérielle n° 2043, JO Assemblée Nationale du 8 août 2025.

Entretien des églises communales. Des charges et des responsabilités pèsent sur les communes propriétaires d'édifices religieux. Toutefois, aucune obligation ne leur incombe en matière d'entretien des édifices cultuels non protégés au titre des monuments historiques. Il leur revient cependant de prendre toute mesure de sécurité, pour éviter que ces édifices ne causent des dommages aux personnes ou aux biens.

Des dispositifs de soutien aux communes existent afin d'assurer l'entretien et la rénovation de leurs églises, comme le programme 175 « Patrimoines », pour les patrimoines protégés au titre des monuments historiques les Directions Régionales des Affaires Culturelles (DRAC) peuvent intervenir, un fonds spécifique pour les communes à faibles ressources a été créé en 2018. La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et la Dotation de Soutien à l'investissement local (DSIL) peuvent également être mobilisées. Enfin, la Fondation du patrimoine intervient dans les projets de préservation des édifices religieux. JL.LG.

Réponse ministérielle n° 00406, JO Sénat du 10 avril 2025.

Niveau de dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) en milieu rural. Le gouvernement a fait de la dématérialisation et de la simplification des demandes de dotations à l'investissement une priorité. Notamment en généralisant le recours à la plateforme « démarches simplifiées ». Les formulaires ont également été simplifiés et harmonisés pour faciliter la préparation des dossiers. Pour plus de visibilité du soutien financier de l'État aux collectivités, ce dernier a mis en œuvre une programmation pluriannuelle de la DETR et de la DS I.L. Un bilan de l'utilisation des dotations est consultable sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr. JL.LG.

Réponse ministérielle n° 1557, JO de l'Assemblée nationale du 8 avril 2025.

Soutien aux maires bâtisseurs. L'aide de l'État vise à encourager les maires dans la relance de la construction de logements, en soutenant la délivrance rapide des autorisations d'urbanisme pour des opérations de logements sans étalement urbain. Les modalités d'octroi privilégieront des opérations vertueuses, au niveau des modes constructifs, comme au niveau de la densité, optimisant ainsi l'utilisation de l'espace dans une logique de sobriété. JL.LG.

Note complète du 10 juillet 2025, site www.aides-territoires.beta.gouv.fr

Jusqu'à quand la chambre régionale des comptes (CRC) peutelle adresser des observations de gestion aux communes avant les municipales? Le code des juridictions financières (CJF) précise la date à laquelle le rapport d'observation de la CRC ne peut plus être ni publié, ni communiqué à ses destinataires. La CRC ne peut donc plus émettre d'observations à compter du 1er décembre 2025. JL.LG.

- · Note complète du 27 juin 2025, site https://blog.landot-avocats.net;
- · Article L 243-6 du code des juridictions financières.

Modification des exonérations des taxes annuelles sur les locaux professionnels et les surfaces de stationnement. Depuis le 1er janvier 2025, une nouvelle exonération au paiement de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux a été instaurée. Elle concerne les locaux vacants faisant l'objet d'un projet de transformation en logements. Le redevable doit alors s'engager à réaliser les travaux de transformation dans un délai de 4 ans. À défaut, la taxe redevient exigible (pour la durée d'exonération) et est majorée de 25%. JL.LG.

- · Circulaire du 30 avril 2025, site https://bofip.impots.gouv.fr;
- · Article 111 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Articles 231 ter et quater du code général des impôts (CGI).

Dotations de l'État et péréquation fiscale - Ajustements réglementaires. Le décret procède à des adaptations rédactionnelles sur les données et critères de répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Sont également précisées les modalités de répartition des dotations d'État et du fonds de péréquations des ressources communales et intercommunales (FPIC) en cas de division de communes. JL.LG.

Décret n° 2025-438 du 20 mai 2025, JO du 21 mai 2025.

Réforme des critères d'éligibilité à la dotation de soutien pour les aménités rurales. La réforme, issue de la loi de finances 2024, a pour objectif de valoriser le critère de couverture du territoire par une aire protégée et de réserver son bénéfice aux communes caractérisées comme rurales par l'INS **E.E.** Le souhait est de renforcer le soutien aux communes rurales, pour rémunérer leurs services environnementaux rendus à la nation. JL.LG.

- Réponse ministérielle n°1405, JO Assemblé Nationale du 13 mai 2025 ;
- · Loi nº 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

Exonération de longue durée de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en faveur de la rénovation lourde du logement social. Cette exonération de TFPB d'une durée de 15 ans est prévue pour les logements locatifs sociaux anciens, objets d'une opération de rénovation lourde en matière de performance énergétique et environnementale. Elle est portée à 25 ans lorsque la demande a été déposée entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2026. JL.LG.

- · Circulaire du 4 juin 2025, site https://bofip.impots.gouv.fr
- · Articles 315 ter A de l'annexe III et 1384 C bis du code général des impôts (CGI).

Généralisation du compte financier unique (CFU). À partir des comptes 2026, le régime budgétaire et comptable M57 devient le cadre unique applicable, entraînant la disparition du compte administratif et de gestion au profit du CFU (au plus tard le premier semestre 2027), sans nécessité pour les collectivités de délibérer pour adopter l'instruction M57. JL.LG.

Ordonnance nº 2025-526 du 12 juin 2025, JO du 13 juin.

Mise en ligne du simulateur des taxes d'urbanisme. La direction générale des finances publiques (DGFiP) a mis en ligne sur son site un simulateur afin d'estimer les montants des principales taxes d'urbanisme en lien avec un permis de construire ou une déclaration préalable de travaux. JL.LG.

Mise en ligne le 10 juin 2025, site www.impots.gouv.fr/simulateur-des-taxes-urbanisme

Paiement par la gendarmerie nationale de ses loyers. En 2024, devant faire face à une baisse des crédits et des charges exceptionnelles il a été décidé de suspendre temporairement le paiement des loyers dus par la gendarmerie nationale. Une procédure de demande d'exception à ce blocage a été mise en place pour les bailleurs les plus fragiles. Aujourd'hui, le versement intégral des loyers et intérêts moratoires a été régularisé. JL.LG.

Réponse ministérielle n° 01899, JO du Sénat du 29 mai 2025.

La dotation communale d'insularité (DCI). Elle vise à compenser les surcoûts spécifiques supportés par les communes insulaires. Pour être éligible à la DCI, une commune doit être sur une île non reliée au continent par une voie terrestre permanente et remplir les conditions démographiques et géographiques réglementaires. Les communes éligibles doivent transmettre les informations demandées à la direction générale des collectivités locales (DGCL) selon un calendrier fixé. JL.LG.

Note d'information n° 25-004382-D de la DGCL du 11 avril 2025.

Fiscalité des friches industrielles en cours de reconversion. Il n'est pas envisagé d'exonération de taxes foncières des friches industrielles. Un « Fonds friches » a été créé, afin de favoriser le recyclage de ces terrains et de permettre la réalisation de projets d'aménagement et de construction. Le dispositif est aujourd'hui intégré au « Fonds vert ». En revanche, les friches industrielles sont exclues de la taxe annuelle sur les friches commerciales, prévue par le code général des impôts (CGI), en raison du coût élevé et de l'ampleur des travaux de mise en conformité nécessaires. JL.LG.

Réponse ministérielle n° 00804, JO Sénat du 19 juin 2025 ; Article 1530 du C G.I.

Financement 2025 de l'électrification rurale. L'arrêté relatif au taux 2025 de la contribution due par les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité pour le financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale, fixe ce taux à 0,117 249 centimes d'euro par kilowattheure pour les communes de plus de 2 000 habitants et à 0,023 447 centimes d'euro par kilowattheure pour les autres communes. JL.LG.

Arrêté n° NOR: ECOR2514398A du 26 juin 2025, JO du 8 juillet 2025.

Direction générale des collectivités locales (DGCL) - Les dernières notes d'information en ligne. Ces notes visent à informer, orienter et accompagner les services de l'État et les collectivités locales dans la mise en œuvre des politiques publiques locales. Elles sont mises à jour régulièrement sur le site de la DGC.L. JL.LG.

Site www.collectivites-locales.gouv.fr/documentation-de-la-dgcl

Responsabilité des gestionnaires publics, la notion d'intérêt personnel. Le maire d'une commune avait ordonné le paiement de primes de fin d'année à des agents municipaux, mais cette dépense a été jugée illégale, car ces primes ont été versées sans fondement légal. En première instance, le maire avait été condamné. La Cour d'appel financière a annulé cette décision et relaxé le maire. Elle estime que pour qu'une infraction de ce type soit constituée, il ne suffit pas seulement que l'élu ait engagé une dépense illégale, il faut également que cet acte soit accompli dans son « intérêt personnel direct ou indirect ». Les primes versées, bien qu'illégales, ne profitaient pas directement au maire. Ainsi, en l'absence de cet élément d'intérêt personnel, le délit d'octroi d'un avantage personnel n'était pas constitué. JL.LG.

Cour d'appel financière n° 2025-04 du 20 juin 2025.

Transparence des finances publiques locales: obligation de communication des justificatifs de dépenses des élus. Suite à l'annulation, par un tribunal administratif, du refus de communiquer divers documents financiers (notes de frais, factures...) relatifs au président de région, aux membres de son exécutif et de son cabinet, la région a saisi le Conseil d'État. Il a eu à se prononcer sur la compatibilité de la communication de ces documents avec la protection de la vie privée des personnes concernées. Il a jugé que, par principe, la communication des frais engagés par des membres d'un exécutif local, dans le cadre de leurs fonctions, ne peut pas être considérée comme portant atteinte à leur vie privée. Ces documents sont donc communicables. JL.LG.

Conseil d'État n° 495393 du 23 juillet 2025.

Recensement par la police des amendes de circulation routière **2024.** Pour financer des opérations d'amélioration des transports en commun et de la circulation routière, l'État verse aux communes et aux groupements compétents, une partie du produit des amendes de police dressées sur leur territoire, relatives à la circulation routière et effectivement recouvrées. Ainsi, la note de la direction générale des collectivités locales (DGCL) vise à préparer cette répartition au titre de l'année 2025. JL.LG.

Note d'information de la DGCL n° DGCL/2025D/324 du 16 juillet 2025 ; Articles L 2334-24, L 2334-25, R 2334-10 à R 2334-12 du code général des collectivités.

Dotation générale de décentralisation (DGD) des bibliothèques publiques des communes. Le concours particulier de la DGD relatif aux bibliothèques est le principal soutien de l'État à l'investissement et au fonctionnement non pérenne des bibliothèques publiques des collectivités territoriales. Une circulaire de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) en définit les modalités annuelles de gestion, d'attribution et de versement. JL.LG.

Circulaire de la DGCL n° NOR : ATDB2515106C du 25 juillet 2025.

Seuil d'attribution de la part variable de la dotation des titres sécurisés (DTS). La DTS comporte une part forfaitaire (9 000€ par dispositif de recueil (DR), une majoration de 500€ pour les DR raccordés à une plateforme de prise de rendez-vous en ligne et, enfin, des parts variables en fonction de la performance des DR. Ces parts variables, à vocation incitative et reflétant la réalité de l'activité, sont réparties entre les stations, proportionnellement au nombre de demandes, et pondérées par un coefficient multiplicateur. Après plusieurs années de modifications successives des règles de répartition de la DTS, le gouvernement souhaite les stabiliser et n'envisage pas de revoir ses modalités. JL.LG.

Réponse ministérielle n° 05196, JO du Sénat du 31 juillet 2025.

Funéraire

L'inscription des personnes « Mortes pour la France » est-elle limitée à certains monuments aux morts ? Cette inscription n'est obligatoire que pour la commune de naissance, ou de domiciliation, ou d'inhumation. Pour les autres communes en lien avec le défunt, elle est aussi possible, mais seulement de manière facultative. C.G.

Réponse ministérielle n°01873, JO Sénat du 3 juin 2025.

Vers une évolution règlementaire de l'humusation? Non. Seules l'inhumation et la crémation sont acceptées en France. L'humusation, qui consiste à transformer les corps en humus, est interdite. Son introduction soulève des questions juridiques et éthiques notamment en matière de respect et de dignité dus au corps humain. Elle ne constitue donc pas une alternative aux modes de sépulture autorisés. C.G.

- · Réponses ministérielles n°3721 et n°6466, JO Assemblée Nationale du 1er juillet 2025:
- · Réponse ministérielle n°04367, JO Sénat du 3 juillet 2025 ;
- Article 16-1-1 du code civil

Le respect des distances règlementaires entre les concessions.

La réglementation impose une distance minimale entre chaque fosse de 30 à 40 centimètres sur les côtés et 30 à 50 centimètres aux extrémités (tête et pieds). Ces espaces de séparation, appelés zones inter-tombales, relèvent de l'organisation obligatoire des cimetières et sont intégrés au domaine public communal. Le maire, en tant qu'autorité de police des cimetières, est tenu de les préserver. C'est pourquoi, aucun règlement communal ne peut déroger à cette exigence légale, même s'il peut prévoir des aménagements ou des adaptations locales. C.G.

- Cour administrative d'appel de Nantes n°24NT00876, 13 juin 2025 ;
- · Article R. 22234 du code général des collectivités territoriales.

Laïcité dans un cimetière municipal. Du principe de laïcité découle l'interdiction d'établir une séparation dans les cimetières communaux pour différencier les cultes, ainsi que de créer ou d'agrandir des cimetières confessionnels. Cette obligation de neutralité du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police des cimetières et des funérailles est consacrée dans le code général des collectivités territoriales. Parallèlement, la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État interdit d'élever ou d'apposer un signe ou emblème religieux sur les monuments ou emplacements publics, posant ainsi le principe de la neutralité des parties publiques des cimetières.

Pour les départements d'Alsace-Moselle, où s'applique le régime concordataire, chaque culte peut avoir un lieu d'inhumation particulier mais ce n'est pas une obligation. C'est le maire qui décide, en fonction de la situation locale, de l'organisation du cimetière communal et de l'instauration de cimetières confessionnels séparés ou de divisions confessionnelles au sein du cimetière. Dans ces départements, les divisions confessionnelles ne s'appliquent qu'aux seuls cultes reconnus, mais si le besoin est exprimé et si la situation locale le permet, le maire peut mettre en place des espaces confessionnels pour les cultes non reconnus, sous réserve que la neutralité du cimetière soit préservée dans les parties publiques et que cet espace ne soit pas isolé du cimetière communal. C.G

Réponse ministérielle n°03350, JO Sénat du 21 août 2025.

Gestion locale

Règles d'occupation du domaine public pour les halles et marchés. L'exploitant d'un emplacement au sein d'une halle ou d'un marché situé sur le domaine public doit être titulaire d'un titre d'occupation délivré par l'autorité compétente dont les caractéristiques et les conditions d'exploitation sont bien précisées. La délivrance d'un titre d'occupation doit être précédée d'une mesure de publicité et de sélection préalables. Il en va autrement s'agissant de la présentation d'un successeur par le titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre de la cession d'un fonds de commerce. En cas d'acceptation par le gestionnaire du domaine, le successeur est subrogé dans les droits et obligations du cédant et se voit transférer, sans modification, l'autorisation d'occupation du domaine public du titulaire initial permettant l'exercice de l'activité de son fonds de commerce. S.E.

Concessions de plage : un candidat peut être écarté s'il a fait l'objet d'une sanction administrative pour atteinte à l'intégrité du domaine public (contravention de grande voirie). Le règlement de la consultation prévu par une autorité concédante pour la passation d'un contrat de concession est obligatoire dans toutes ses mentions. L'autorité concédante ne peut attribuer un contrat à un candidat qui ne respecte pas une des exigences imposées par ce règlement, sauf si cette exigence se révèle manifestement dépourvue de toute utilité pour l'examen des candidatures ou des offres. Si tel n'est pas le cas, la candidature doit être regardée comme incomplète. L'autorité concédante peut exiger par exemple, du candidat qu'il ne fasse pas l'objet d'une contravention de grande voirie. S.E.

Cour administrative d'appel de Toulouse n°23TL02852 du 27 mai 2025.

Occupation ou utilisation du domaine public par les associations et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Par principe, l'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance par le bénéficiaire du titre d'occupation. Son montant doit prendre en compte les avantages de toute nature, procurés à l'occupant. Plusieurs exceptions à ce principe existent, notamment la possibilité pour les collectivités territoriales d'octroyer gratuitement un titre d'occupation aux associations à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général. Néanmoins, les associations ne tirent de cette exception aucun droit pour occuper le domaine public à titre gratuit. La gratuité est ainsi toujours une faculté pour l'autorité gestionnaire du domaine public. Le législateur n'a pas étendu le bénéfice de cette exception à l'occupation ou l'utilisation du domaine public à l'ensemble des personnes publiques, dont les établissements publics de coopération intercommunale. S.E.

Réponse ministérielle n°03803, JO Sénat du 17 juillet 2025.

Illégalité d'un arrêté municipal anti-pesticides Le maire n'est pas compétent pour la réglementation relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Cette réglementation relève de la compétence de l'État. Lui seul peut prendre des mesures d'interdiction ou de limitation de l'utilisation de ces produits. Le maire, peut, au titre de ses pouvoirs de police spéciale, prendre un arrêté permettant de s'assurer du respect de la réglementation en matière de gestion des déchets uniquement. S.H.

- Conseil d'État n°490161 du 16 juin 2025 ;
- · Articles L2212-1 et L2212- du code général des collectivités territoriales ;
- · Article L541-3 du code de l'environnement ;
- · Articles L253-1 et L253-7 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Une commune peut exiger la publicité des subventions qu'elle octroie par les bénéficiaires. Dans la mesure où ces exigences sont explicitement mentionnées dans les critères d'attribution des subventions, la commune a la possibilité de demander le remboursement total ou partiel de la subvention allouée en cas de non-respect de l'obligation de communication. Toutefois, si l'objet du projet d'une association réside uniquement dans la promotion et la communication sur les actions de la collectivité, celui-ci ne peut pas bénéficier de subvention, mais doit faire l'objet d'un appel à concurrence en tant que prestation de services. C'est alors un marché public. S.H.

- Réponse ministérielle n°824, JO Assemblée Nationale du 13 mai 2025 ;
- · Article 1217 du Code Civil.

La publication des actes d'une collectivité sur une borne interactive et tactile. Elle ne peut être que facultative et complémentaire aux autres modes de publication. Ce type de publication et d'affichage n'est pas considéré comme un mode de publication dématérialisée des actes au sens du code général des collectivités territoriales. Les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats mixtes et les syndicats mixtes fermés, n'ont pas l'obligation d'organiser une publication dématérialisée (site Internet), et peuvent afficher ou publier leurs actes sous format papier. Elles doivent prendre une délibération pour préciser leur choix. La publication sur borne interactive tactile

peut constituer un relais ou un complément, mais ne peut en aucun cas être le seul mode de consultation des actes par les usagers. S.H.

- · Réponse administrative n°4201, JO Sénat du 5 juin 2025 :
- · Articles R2131-1, L2131-1, L5211-4 et L5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Le maire peut passer les actes d'acquisition en la forme administrative. Les exécutifs locaux peuvent ainsi recevoir et authentifier des actes passés en la forme administrative, qu'ils peuvent rédiger eux-mêmes, en respectant les règles de forme et de fond applicables à l'ensemble des actes authentiques. Lors de la signature de l'acte, la collectivité doit être représentée par un adjoint (ou vice-président pour un EPCI), le maire attestant de l'authenticité de l'acte. Avant la rédaction de ces actes, les cessions doivent être délibérées en conseil municipal. Si les transactions sont effectuées au bénéfice d'un élu municipal, celui-ci doit bien sûr s'abstenir de participer aux délibérations. S.H.

- Réponses ministérielles n°4396, n°5623, n°4462 et n°5625, JO Sénat du 24 juillet 2025;
- · Articles L1111-1, L1212-1 et L1212-6 du code général de la propriété des personnes
- · Articles L1311-3 et L1311-4 du code général des collectivités territoriales.

Les arrêtés temporaires du maire doivent être conservés 5 ans. Ils peuvent être reliés dans un registre spécifique pour les arrêtés temporaires, ou être reliés chronologiquement dans un registre comprenant également les arrêtés permanents. S'ils sont dans un registre commun, la conservation des arrêtés temporaires aura la même durée que les arrêtés définitifs. Ils devront donc être conservés de manière permanente. Si les arrêtés temporaires font l'objet d'un registre spécifique, ils peuvent être éliminés au bout de 5 ans, après visa des archives départementales. S.H.

- · Réponse ministérielle n°4240, JO Sénat du 5 juin 2025 ;
- · Articles L2122-29 et R2122-7 du code général des collectivités territoriales ;
- · Instruction DGP/SIAF/2014/006 du 22 septembre 2014;
- · Instruction DAT/DPACI/RES/2009/018 du 28 août 2009.

La délivrance d'un titre d'occupation du domaine privé de la commune. Dans l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, elle n'est pas soumise à l'obligation d'une procédure de mise en concurrence et de sélection préalables. Toutefois, selon la nature de l'activité, notamment commerciale, exercée par le bénéficiaire du titre et des droits qu'il lui confère, il est recommandé d'organiser une procédure de sélection préalable. S.H.

Réponse ministérielle n°2121, JO Sénat du 19 juin 2025.

Le droit de préemption des communes dans le domaine forestier. Il est prévu en cas de vente d'une propriété classée en bois et forêts

d'une superficie de moins de 4 hectares, et si la commune possède une parcelle contigüe soumise à un document d'aménagement. Elle dispose également du droit de préemption lorsque le vendeur de la propriété est une personne publique, sans limitation de superficie. Enfin, la commune peut également préempter en cas de vente d'un bien forestier privé non doté d'un document de gestion, s'il est exposé au risque incendie. Dans ce cas, il n'a pas de conditions de superficie ni de contiguïté. S.H.

- Réponse ministérielle n°3517, JO Sénat du 26 juin 2025 ;
- Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- · Loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 ;
- · Articles L122-3, L131-6-1 et L331-22 du code général des collectivités territoriales.

La suppression des boîtes aux lettres de rue par La Poste. Elle est engagée depuis 2024, au regard de la baisse régulière et importante de leur utilisation par les usagers, au profit des communications numériques. Ces boîtes aux lettres de rue, relevées par La Poste 6 jours sur 7, constituent toutefois toujours un service public essentiel. C'est pourquoi La Poste s'est engagée à maintenir au minimum une boîte aux lettres de rue pour 1 000 habitants. Cela engendre

malgré tout de grandes disparités dans les zones rurales. Chaque suppression de boîte aux lettres doit se faire en concertation avec le maire de la commune concernée. S.H.

Réponses ministérielles n°4024 et n°5017, JO Sénat du 12 juin 2025.

Le changement de nom des voies. Les communes ont la charge de construire et mettre à disposition une « base adresse » reprenant la dénomination des voies et lieux-dits, ainsi que la numérotation des maisons et autres constructions. Il est préconisé dans ce cadre d'éviter de modifier le libellé des voies existant. Ces modifications peuvent toutefois s'imposer en fonction de situations locales. Dans ce cas, il est possible de maintenir l'ancienne dénomination dans le complément d'adresse. S.H.

- Réponse ministérielle n°5562, JO Assemblée Nationale du 29 juillet 2025 ;
- · Loi n°2022-217 du 21 février 2022 ;
- · Article L2121-30 du code général des collectivités territoriales ;
- · Articles R321-4 à R321-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

L'évolution des critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les phénomènes de retrait-gonflement des argiles (RGA). Ces critères ont évolué du fait des épisodes climatiques et d'une meilleure connaissance scientifique de ces phénomènes. Jusqu'en 2023, la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle était liée à la survenance de ce type d'épisode de sécheresse en moyenne une fois tous les 25 ans. Désormais, la période de retour est abaissée à 10 ans, les épisodes de sécheresse étant de plus en plus nombreux. Il est maintenant possible de prendre en compte des successions d'épisodes significatifs et la situation sur les communes limitrophes également. S.H.

- · Réponse ministérielle n°4371, JO Assemblée Nationale du 24 juin 2025 ;
- · Ordonnance n°2023-78 du 8 février 2023 :
- · Circulaire IOME2322937C du 29 avril 2024.

L'évacuation des gens du voyage en cas de catastrophe naturelle. Elle est à distinguer des procédures liées à l'application des règles d'accueil et de stationnement des gens du voyage. Le maire a l'obligation de protéger les populations exposées à un risque, au titre de ses pouvoirs de police. En cas de danger grave et imminent, le maire doit procéder à l'évacuation des communautés de gens du voyage installés sur des terrains exposés aux catastrophes naturelles. S.H.

- Réponse ministérielle n°2549, JO Assemblée Nationale du 29 juillet 2025 ;
- Articles L2212-2 et L2212-4 du code général des collectivités territoriales.

Le préfet est le principal interlocuteur des élus dans le département. Au-delà du guichet unique regroupant l'ensemble des services de l'État dans le département, le préfet et ses sous-préfets constituent le lien direct des élus pour le suivi de leurs dossiers. Ceux-ci sont invités à adresser leurs demandes par écrit, et font l'objet d'une attention spécifique de la part du corps préfectoral, qui doit apporter une réponse cohérente dans les meilleurs délais. S.H.

Réponses ministérielles n°4472 et n°3385, JO Sénat du 17 juillet 2025.

L'interdiction locative des logements de classe G. Elle s'applique aux nouveaux contrats de location à compter du 1er septembre 2025, et aux contrats renouvelés ou tacitement reconduits à compter de cette date. Elle ne s'applique pas aux contrats en cours avant le renouvellement de l'échéance. S.H.

- Réponses ministérielles n°1610 et n°2887, JO Sénat du 17 juillet 2025 ;
- · Loi n°2021-1104 du 21 août 2021.

Le maire peut donner congé à un locataire de bien communal.

Il dispose de ce droit dans la mesure où le conseil municipal lui a donné délégation pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses. La révision peut impliquer la résiliation du contrat. Certaines conditions doivent malgré tout être remplies : le congé doit être justifié par un motif légitime et sérieux, et le bail,

tacitement renouvelé, ne doit pas avoir une durée excédant 12 ans. Lorsque la durée du bail excède 12 ans, c'est le conseil municipal qui est compétent pour décider de donner congé à un locataire. S.H.

- · Réponse ministérielle n°04254, JO Sénat du 3 juillet 2025 :
- Article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
- · Article 1709 du code civil.

La composition des conseils d'administration des régies municipales. Elle est définie par le conseil municipal, sur proposition du maire. Les représentants de la commune doivent détenir la majorité des sièges. Il n'existe pas d'obligation de proposer des représentants de l'opposition dans ces conseils d'administration. S.H.

- Réponse ministérielle n°1404, JO Assemblée Nationale du 13 mai 2025 ;
- · Articles R2221-5, R2221-6 et L2121-38 du code général des collectivités territoriales.

La mise en berne des drapeaux tricolores relève d'une décision de l'État. Le drapeau tricolore est identifié comme l'emblème national par l'article 2 de la constitution de la Vème République. La mise en berne des drapeaux lors des deuils officiels relève d'une décision du Premier ministre. Cette décision est transmise aux maires par les préfets de département. Les maires risquent la suspension s'ils ne suivent pas les décisions de l'État en la matière. S.H.

Réponse ministérielle n°6562. JO Assemblée Nationale du 3 juin 2025.

L'exposition des drapeaux étrangers. Elle est possible sur les balcons et fenêtres des particuliers, il n'existe pas de réglementation spécifique en la matière. Elle est beaucoup plus encadrée s'agissant de bâtiments et d'édifices publics. Il faut effectivement respecter les principes de laïcité et de neutralité du service public. Selon le type de drapeau, le pavoisement pourrait également signifier une prise de position en matière de relations internationales, dont la compétence appartient exclusivement à l'État. Ainsi, le pavoisement d'un édifice public aux couleurs d'un État impliqué dans un conflit en cours, même dans un but humanitaire et de solidarité, contrevient au principe de neutralité des services publics. S.H.

- · Réponse ministérielle n°3387, JO Sénat du 5 juin 2025 ;
- · Conseil d'État n°506299 du 21 juillet 2025.

La sécurisation des aires de jeux à proximité des voies routières.

Au-delà des règles et normes de sécurité spécifiques aux jeux d'enfants, la sécurisation de l'espace global de ces aires par rapport aux véhicules est primordiale. La protection de ces aires vis-à-vis de la circulation des véhicules à moteur fait partie de la réglementation applicable et constitue donc une condition impérative. La mise en place de clôtures et d'un affichage spécial semble donc recom-

- · Réponse ministérielle n°4079, JO Sénat du 26 juin 2025 ;
- Décret n°96-1136 du 18 décembre 1996.

Le rôle du maire en matière de préservation des espaces naturels.

L'hyper-fréquentation de milieux naturels, pour des pratiques notamment sportives et de randonnée, est constatée sur de nombreux sites en France. Le maire a la faculté, par arrêté, de limiter l'accès et la pratique sur certains sites. Toutefois, cette faculté est très encadrée. Elle n'est possible que sur des espaces déjà protégés par une autre réglementation (parcs nationaux, réserves naturelles). Le maire ne peut réglementer la circulation que si la surfréquentation risque de compromettre la protection des espaces ou leur mise en valeur. Le maire ne peut agir que sous réserve des pouvoirs des autres autorités habilitées par la réglementation relative aux espaces naturels. S.H.

- · Réponse ministérielle n°2025, JO Sénat du 26 juin 2025 ;
- · Article L360-1 du code de l'environnement.

Intercommunalité

Clarification des compétences concernant les parcs et aires de stationnement. Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées. Par principe, les parcs de stationnement, en surface ou souterrains, rattachables à la voie publique relèvent de la compétence voirie. En revanche, la compétence obligatoire « parcs et aires de stationnement » des métropoles et des communautés urbaines ne vise quant à elle que le stationnement situé en dehors du réseau de circulation. Le législateur n'a pas souhaité absorber automatiquement les stationnements relevant de la voirie. Les communautés urbaines ont donc la charge, au titre de la compétence voirie, des parcs et aires de stationnement rattachés à la voirie reconnue d'intérêt communautaire lorsque les ouvrages en guestion sont affectés aux besoins de la circulation. S.E.

Réponse ministérielle n°02309, JO Sénat du 15 mai 2025.

Ecart de tarification entre les usagers d'un service public. L'existence d'un écart historique de tarification entre les usagers d'un service public d'assainissement non collectif habitant des communes ayant récemment intégré un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et les usagers habitant des communes qui étaient précédemment membres de cet EPCI, ne se justifie pas. Le juge administratif précise qu'il ne peut s'agir ni d'une différence de situation appréciable au regard des caractéristiques du service fourni, ni d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service. S.E.

Conseil d'État n°491124 du 21 mai 2025.

Fixation du tarif de l'eau et de l'assainissement. Toute collectivité doit en principe appliquer pour un même service un tarif égal pour l'ensemble des usagers du territoire. Pour la fixation du prix de l'eau lorsque la compétence est transférée au niveau intercommunal, le législateur n'impose pas de délai de convergence, qui est laissé à l'appréciation des communautés de communes. Leur harmonisation devra être recherchée à terme sur le territoire intercommunal pour respecter le principe d'égalité de traitement des usagers. Le respect d'un délai raisonnable pour arriver à cette harmonisation permet de concilier le principe d'égalité des usagers devant le service public avec la prise en compte des spécificités propres à chaque territoire.

Réponse ministérielle n°00366, JO Sénat du 15 mai 2025.

Dissolution des syndicats infra communautaires compétents en matière d'eau et d'assainissement. Lorsqu'une communauté de communes exerce une compétence, elle est substituée de plein droit aux syndicats de communes inclus en totalité dans son périmètre. La loi permet cependant le maintien, par voie de délégation, des syndicats infra communautaires détenant les compétences eau et assainissement à la suite de leur transfert à une communauté de communes. L'organe délibérant d'une communauté de communes peut en effet acter, dans les 9 mois suivant la prise de compétence, le principe d'une délégation de compétences à un syndicat infra communautaire compétent en matière d'eau et d'assainissement. Une convention de délégation doit alors être conclue entre les parties dans un délai d'1 an à compter de la délibération. S.E.

Réponse ministérielle n°03659, JO Sénat du 10 juillet 2025.

Coût du contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Le contrôle des installations d'assainissement non collectif est une compétence relevant des communes ou de leurs groupements. Ce service a pour missions de s'assurer du bon fonctionnement et de l'entretien des installations ainsi que de vérifier la bonne exécution des travaux de réalisation et de réhabilitation. C'est un service public à caractère industriel et commercial, dont le financement est assuré par les redevances perçues auprès des usagers pour le service rendu. La fréquence et le prix des contrôles sont fixés par les collectivités exerçant la compétence en matière d'assainissement non collectif (ANC). Le législateur précise que la part représentative des opérations de contrôle des installations d'ANC doit tenir compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations. Le coût de la redevance peut donc varier d'une collectivité à l'autre, en raison notamment de la différence du mode d'organisation et de gestion du service, de la taille du service, mais aussi des enjeux sanitaires et environnementaux locaux ou encore de la nature et de l'importance des installations. S.E.

Réponse ministérielle n°2256, JO Assemblée Nationale du 10 juin 2025.

Les sanctions en cas de non-réalisation des travaux d'assainissement non collectif. Lors de la vente d'un bien immobilier équipé d'un système d'assainissement non collectif, un diagnostic de conformité daté de moins de 3 ans doit être fourni par le service public d'assainissement non collectif (SPANC). En cas de non-conformité, deux options sont possibles : soit le vendeur réalise les travaux de mise en conformité avant la vente, soit l'acquéreur les réalise dans l'année qui suit l'acte de vente. Le notaire a l'obligation d'informer les deux parties de ces exigences dès les négociations. Après la vente, il transmet au SPANC une attestation contenant les informations sur la transaction et l'acquéreur, permettant au service de vérifier que les travaux sont bien réalisés dans les délais. À ce jour, la proposition d'instaurer un mécanisme de séguestre pour garantir la réalisation des travaux n'est juridiquement pas possible. Seul un tribunal peut ordonner un séguestre de fonds. Le notaire ne peut donc pas, de sa propre initiative, bloquer une somme pour les travaux. Toutefois, cette possibilité présenterait un certain intérêt et pourrait faire l'objet d'une évolution législative. S.E.

Réponse ministérielle n°04798, JO Sénat du 19 juin 2025.

Cour administrative d'appel de Lyon n°24LY01590 du 5 juin 2025.

Servitude de passage consentie à un établissement public de coopération intercommunale. Une servitude de passage, octroyée par un propriétaire privé au bénéfice d'un établissement de coopération intercommunale, en contrepartie de travaux d'aménagements publics limités (comme l'engagement d'un cheminement piéton et de son entretien), a le caractère d'un acte de droit privé. Seul le juge judiciaire est compétent pour connaître ce type de litige, même si des travaux sont susceptibles de constituer des travaux publics. S.E.

Exercice de la compétence « politique de la ville ». La politique de la ville repose en grande partie sur les collectivités. Son objectif est de favoriser le travail collectif et partenarial et non d'en confier la charge à un seul acteur. Le pilotage de la politique de la ville est une compétence obligatoire des intercommunalités urbaines (agglomérations, communautés urbaines et métropoles). Pour les communautés de communes, cette compétence est optionnelle. La communauté d'agglomération exerce, elle, de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences en matière de politique de la ville. Elle est mise en œuvre par des contrats de ville conclus à l'échelle intercommunale entre l'État et ses établissements publics, ainsi que les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés. La commune, quant à elle, met en œuvre les actions du contrat de ville sur son territoire dans la limite de ses compétences. S.E.

- Réponse ministérielle n°01596, JO Sénat du 5 juin 2025
- Article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales

Compétence GEMAPI et financement des travaux. Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre se sont vu attribuer la compétence GEMAPI afin, notamment, de mieux structurer la gestion des digues de protection des cours d'eau.

Depuis le 1er janvier 2018, ces EPCI, appelés les « GEMAPIens », ont la responsabilité exclusive de la gestion de « systèmes d'endiguement » et la taxe GEMAPI a été créée pour leur donner les moyens d'exercer leur compétence. Pour les digues domaniales de l'État, le législateur a prévu une phase transitoire pour permettre aux GEMA-Plens de s'approprier la gestion de ces ouvrages, dont le transfert en gestion s'est fait par voie de conventions. Les travaux programmés par les GEMAPlens sont éligibles, s'ils sont engagés avant le terme des conventions, aux subventions du fonds Barnier jusqu'à 80% du coût des travaux. En dehors du cas particulier des anciennes digues domaniales, le fonds Barnier soutient les investissements des GEMAPlens sur leurs ouvrages dans le cadre des programmes d'actions de prévention des inondations au taux de 40%. S.E.

Réponse ministérielle n°6073, JO Assemblée Nationale du 24 juin 2025.

Modification du nom d'une intercommunalité. Le préfet peut s'opposer au changement de nom d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) si aucune circonstance locale particulière ne le justifie. Le changement de nom ne peut être officialisé qu'au terme d'une procédure de modification statutaire comprenant plusieurs étapes : une délibération de l'organe délibérant de l'EPCI qui doit recueillir l'accord de la majorité qualifiée des communes membres, puis un arrêté du représentant ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés. Dès lors que le préfet est compétent pour entériner définitivement les statuts, il peut donc s'opposer formellement au choix du nouveau nom. L'organe délibérant d'un EPCI qui aurait retenu un nom fantaisiste ou incompatible avec la géographie peut ainsi être invité par le préfet à rechercher une nouvelle dénomination. S.E

Cour administrative d'appel de Nancy n°24NC03142 du 19 juin 2025.

Marchés publics

Délai de communication des attestations sociales par le titulaire en fin de marché. Dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, l'acheteur doit réclamer au titulaire, tous les 6 mois, les attestations de fourniture de déclaration sociale et de paiement des cotisations et contributions sociales. Cependant, après l'exécution du marché, la demande de l'acheteur est prescrite par 3 ans à compter de la fin de l'année civile au titre de laquelle elles sont dues. Par exemple, pour les cotisations et contributions 2025, l'acheteur ne pourra plus demander les attestations après le 31 décembre 2028. Pour les cotisations et contributions sociales dont sont redevables les travailleurs indépendants, cette durée s'apprécie à compter du 30 juin de l'année qui suit l'année au titre de laquelle elles sont dues. **D.H.**

Conseil d'État n° 50250 du 11 juin 2025.

Résiliation tacite d'un marché par le pouvoir adjudicateur. La résiliation ne résulte pas toujours d'une décision explicite de l'acheteur. Le juge administratif a estimé que l'annulation des réunions prévues avec le cocontractant, l'absence de toute communication, la nonexécution des prestations prévues et le recours à d'autres prestataires constituaient un faisceau d'indices attestant d'une résiliation tacite par l'acheteur. Dans ce cas, le titulaire a droit au paiement des prestations effectuées. D.H.

Cour administrative d'appel de Versailles n° 23VE01377 du 12 juin 2025.

Déclaration sans suite d'une procédure. Le maire peut, à tout moment, engager et déclarer une procédure sans suite et n'a pas besoin pour cela d'une autorisation du conseil municipal. Cette compétence est distincte de celle de signer le marché, qui elle, nécessite une délibération du conseil municipal ou une délégation de compétence. Cette dernière, permet de déléguer à l'exécutif la faculté de conclure un marché au nom de la commune tout au long de son mandat. Elle permet de fluidifier la gestion communale en évitant que le conseil municipal doive se prononcer sur chaque décision opérationnelle. D.H

- · Réponse ministérielle n°03447, JO Sénat du 29 mai 2025 ;
- · Article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Un guide « ressources » pour la passation des marchés d'assurances. Ce guide publié par l'Observatoire économique de la commande publique est destiné à accompagner et sécuriser les collectivités territoriales dans leurs achats d'assurances. Il fixe notamment le cadre de la préparation et de la rédaction du dossier de consultation, en recensant les bonnes pratiques et les outils (modèle d'inventaire, relevé de sinistralité et cahier des clauses particulières etc....) D.H.

Guide-pratique-des-marches-publics-dassurance-des-collectivites-territoriales-etde-leurs-groupements_pdf- juillet 2025.

Résiliation d'un contrat d'assurance par l'assureur. Lorsqu'une décision de résiliation de l'assureur se heurte aux exigences du service public, l'administration peut exiger une poursuite de l'exécution du contrat pour un motif d'intérêt général pendant la durée nécessaire au déroulement de la procédure de passation d'un nouveau marché. Cette durée ne peut excéder 12 mois. En cas de refus de l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat, les collectivités territoriales peuvent saisir le tribunal administratif, afin de lui demander la condamnation sous astreinte de l'assureur à poursuivre le contrat. De son côté, l'assureur peut également contester devant le juge administratif le motif d'intérêt général qui lui est opposé afin d'obtenir la résiliation du contrat. D.H.

Réponse ministérielle n°780, JO Sénat du 5 juin 2025.

Offre incomplète: attention les éléments manquants sont à apprécier. Le Conseil d'État précise qu'un acheteur ne peut déclarer irrégulière une offre qui ne comporte pas certains éléments si ces derniers relèvent de l'appréciation de la valeur de l'offre et non de sa recevabilité. À distinguer donc dans le dossier de consultation les éléments obligatoires dont l'absence entraîne l'irrégularité de l'offre (présentation des offres) des éléments facultatifs qui, s'ils ne sont pas fournis, n'entraînent pas l'élimination de l'offre mais influent sur la notation du critère concerné. D.H.

Conseil d'État n° 501774 du 3 juillet 2025.

Travaux : quelle version du cahier des clauses administratives générales (CCAG) s'applique? Le CCAG approuvé par les arrêtés du 30 mars 2021 est devenu la norme, les précédentes versions ayant été abrogées. Cette version s'applique en l'absence de toute mention spécifique. Cependant, rien n'interdit à l'acheteur de se référer explicitement à une version antérieure du CCAG, et de préciser son application au contrat. D.H.

Cour administrative d'appel de Versailles n°23VE00022 du 12 juin 2025.

Union des regroupements d'achats publics (UGAP) et achat durable. Les collectivités ont massivement recours à la centrale d'achat UGAP pour leurs marchés. Cela les dispense de toute mise en concurrence et de publicité préalable. Une réponse ministérielle confirme que l'UGAP développe des modes d'achat vertueux. Elle soutient les filières françaises et européennes et intervient en tant que levier au service de la transition écologique (ratio de 99% de marchés comportant une considération environnementale et 70 % comportant une considération sociale en 2024, offre de produits issus de l'économie circulaire). Par ailleurs, les achats opérés par la centrale auprès de PME ont progressé de 9 % en 2024 par rapport à 2023, et de 24 % auprès d'entreprises innovantes. La plateforme ugap.fr met enfin en avant les produits «Fabriqué en France», valorisant ainsi le savoir-faire national. D.H.

Réponse ministérielle n°1920, JO Assemblée Nationale du 10 juin 2025.

Marchés de maîtrise d'œuvre et principe de versement d'une prime aux candidats. Ceux-ci peuvent être passés, en dessous des seuils européens, selon une procédure adaptée. Le pouvoir adjudicateur doit prévoir le principe de versement d'une prime aux candidats s'il exige la remise de prestations dans les documents de la consultation. Il doit ainsi préciser les modalités d'allocation de la prime dans l'avis d'appel à concurrence. Ceci n'oblige en rien l'acheteur d'organiser une procédure de concours (avis de concours, jury et anonymat). D.H.

Réponse ministérielle n°03448, JO Sénat du 5 juin 2025.

L'information directe des candidats sur le lancement d'une procédure est-elle possible ? L'acheteur peut informer directement des opérateurs économiques, sous réserve de ne pas leur fournir des éléments d'information susceptibles de les avantager par rapport à leurs concurrents, ni de mettre en place des circuits parallèles d'échanges de questions. La possibilité de sourcing est ouverte sous réserve de ne pas violer le secret des affaires. Au-dessus des seuils européens, cette information directe doit intervenir après les modalités de publicité requises avec les mêmes limites. D.H.

Réponse ministérielle n°03449, JO Sénat du 5 juin 2025.

Dématérialisation des marchés de travaux inférieurs à 100 000€

H.T. Ces marchés sont dispensés jusqu'au 31 décembre 2025 de toute publicité et mise en concurrence. Une réponse ministérielle précise que dans la mesure où ils dérogent à l'obligation de publication d'un avis d'appel à la concurrence, les acheteurs sont exonérés de l'obligation de mettre à disposition les documents de consultation, à titre gratuit sur leurs profils d'acheteur. Cependant, l'utilisation des moyens de communication électroniques s'impose pour tous les échanges de documents et d'informations qui seraient nécessaires à la conclusion de ces marchés dont le montant estimé est supérieur à 40 000 € HT, sauf cas particuliers pour des raisons techniques ou de sécurisation des informations. D.H.

Réponse ministérielle n°03450, JO Sénat du 5 juin 2025.

Factures impayées par le pouvoir adjudicateur. L'apparition d'un différend entre l'acheteur et le titulaire résulte d'une position écrite, explicite et non équivoque émanant de l'acheteur ou du silence gardé par l'acheteur à la suite d'une mise en demeure. Le simple nonpaiement de factures ne suffit pas à caractériser un différend entre l'acheteur et le titulaire. Sans mise en demeure, il sera impossible d'introduire un mémoire en réclamation ou de contester le nonpaiement devant le juge administratif. D.H.

Cour administrative d'appel de Toulouse n° 23TL02190 du 24 juin 2025.

Le risque de conflit d'intérêts pour un ancien élu. Il existe particulièrement lorsqu'il est recruté par une entreprise candidate à des marchés publics, d'autant plus lorsque le recrutement intervient moins de 3 ans après la fin de son mandat. Si l'ancien élu avait effectivement exercé un contrôle sur cette entreprise pendant son mandat, il risque des poursuites pénales, et l'annulation du marché public dont il avait le contrôle. Ces pratiques peuvent être assimilées à un avantage injustifié, qui contreviennent à l'égal accès des candidats et à la transparence dans le cadre de la commande publique. L'acheteur public a la possibilité d'exclure les candidatures de ces entreprises de la procédure de consultation, dans la mesure où leur participation engendrerait une situation de conflit d'intérêts. S.H.

- Réponses ministérielles n°1821 et n°4107, JO Sénat du 5 juin 2025 ;
- · Articles 412-13 et 412-14 du code pénal ;
- · Article L2141-10 du code de la commande publique.

Personnel

Les élections professionnelles auront lieu le 10 décembre 2026.

C'est la date du renouvellement général des organismes consultatifs dans les trois fonctions publiques. En cas de vote électronique dans la fonction publique territoriale, les opérations par internet se dérouleront pendant une période d'au moins 72 heures et de 8 jours au maximum. Elles devront s'achever le 10 décembre 2026. S.M.

Arrêté NOR: APFF2513659A du 2 juillet 2025. JO du 4 juillet.

Publication de la partie réglementaire du code général de la fonction publique (CGFP) relative au « Recrutement ». Pour compléter la partie réglementaire du code, les décrets portant sur le recrutement des fonctionnaires et des contractuels ont été intégrés et codifiés dans le CGFP (Livre III, entré en vigueur depuis le 1er octobre 2025). C'est la suite de la codification des textes règlementaires, qui a commencé en février 2025, avec « Droits, obligations et protections » (Livre I) et « Exercice du droit syndical et dialogue social » (Livre II). S.M.

- Décret n°2025-695 du 24 juillet 2025, JO du 25 juillet ;
- Décret n°2024-1038 du 06 novembre 2024.

Le médiateur numérique. Auparavant dénommé « responsable d'espace de médiation numérique », ses compétences ont été redéfinies par un arrêté ministériel. Il est notamment chargé de repérer et rencontrer les « publics les plus éloignés du numérique dans un réseau territorial ». Concrètement, il invite ces personnes à exprimer leur demande d'accompagnement et peut, si besoin, leur proposer une aide, par exemple pour les démarches administratives en ligne. Il doit adapter son intervention et tenir compte des besoins des personnes handicapées, en utilisant « un langage et des méthodes accessibles ». Son titre de certification est classé au niveau 5 (niveau BTS). Il peut notamment exercer dans les maisons France Services, les Centres Communaux d'Action Sociale, les missions locales, et les établissements éducatifs et médico-sociaux. S.M.

Arrêté NOR: TSSD2514011A du 20 mai 2025. JO du 23 mai.

Les autorisations spéciales d'absence (ASA) des agents engagés dans un projet parental. La nouvelle loi entend renforcer la protection contre les discriminations au travail de tous les agents engagés dans un projet parental. Elle garantit aux agents publics les mêmes autorisations d'absence que les salariés de droit privé en cas de grossesse, procréation médicalement assistée (PMA) ou adoption. Le conjoint, ou lié par un pacte civil de solidarité, ou vivant maritalement avec l'agent concerné, a droit également aux autorisations d'absence pour accompagner l'agent concerné aux examens de grossesse obligatoires, suivre les traitements liés à la PMA, ou assister aux entretiens pour l'agrément d'adoption. Un décret doit être publié pour fixer le nombre maximal de jours d'absence autorisés. S.M.

- Loi nº 2025-595 du 30 juin 2025, JO du 1er juillet ;
- · Article L. 622-1 du code général de la fonction publique ;
- · Article L. 1225-16 du code du Travail.

Les congés de proche aidant ne sont pas rémunérés par la collectivité employeur. N'ayant pas droit au versement de son traitement durant ces congés, l'agent ne peut pas non plus percevoir ses primes et indemnités, notamment l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE). C'est le cas d'une façon générale pour tous les congés qui permettent à un fonctionnaire de s'absenter de son travail pour rester aux côtés d'un proche atteint d'une affection de longue durée ou souffrant d'un handicap grave, notamment : le congé proche aidant, le congé de présence parentale et le congé de solidarité familiale. En revanche, l'agent peut, sous certaines

conditions, percevoir l'allocation journalière du proche aidant (AJPA) prévue le code de la sécurité sociale. S.M.

- · Réponse ministérielle n°6792, JO Assemblée Nationale du 17 juin 2025 ;
- · Articles L. 634-1 à L. 634-4 (congé de proche aidant), L. 632-3 (congé de présence parentale) et L. 633-3 (congé de solidarité familiale) du code général de la fonction publique;
- · Article L. 168-8 (AJPA) du code de la sécurité sociale.

Une nomination pour ordre est illégale. La jurisprudence qualifie le recrutement d'un agent de « nomination pour ordre », lorsqu'il est destiné à lui donner un titre sans qu'il occupe effectivement la fonction. Le recrutement ne sert pas à pourvoir un emploi vacant mais permet à l'agent de bénéficier des avantages attachés à la fonction. La Cour a ainsi jugé que le recrutement d'un agent contractuel, sans emploi créé (ou vacant), et sans respecter un délai suffisant entre la publication de l'offre d'emploi et sa nomination (19 jours dans cette affaire), présentait le caractère d'une « nomination pour ordre ». De plus, l'agent ne réunissait pas les conditions pour être inscrit sur la liste d'aptitude, et l'effectif à encadrer était inférieur au seuil minimal de vingt agents (conditions de recrutement d'un directeur de police municipale). La Cour a jugé que la décision de recrutement était illégale et ne pouvait créer aucun droit au profit de l'agent concerné : le maire était tenu de la retirer. S.M.

Cour administrative d'appel de Marseille n° 24MA00610 du 4 juillet 2025.

Transmission des arrêts de travail. Depuis le 1er juillet 2025, un nouveau formulaire papier Cerfa homologué et sécurisé doit être transmis à la Caisse d'assurance maladie lorsque l'arrêt de travail n'est pas prescrit ou prolongé de manière dématérialisée. Il concerne les agents publics relevant du régime général de sécurité sociale. Il concerne aussi les agents du régime spécial de sécurité sociale (la jurisprudence considère que l'avis d'interruption de travail doit nécessairement s'entendre comme celui visé par l'arrêté fixant le modèle du formulaire « avis d'arrêt de travail » pris en application du code de la sécurité sociale). Le délai de transmission de 48 heures n'a pas été modifié. S.M.

- · Décret n°2025-587 du 28 juin 2025 et article R321-2 du code de la sécurité sociale;
- · Articles L. 162-4-1 et L. 321-2 du code de la sécurité sociale :
- · Cour administrative d'appel de Paris n°22PA05517 du 1er mars 2024.

Ne pas se présenter à une visite ou contre-visite médicale justifie le licenciement pour abandon de poste. Lorsque l'autorité compétente constate qu'un agent en congé de maladie s'est soustrait, sans justification, à une contre-visite qu'elle avait demandée, elle peut lui adresser une lettre de mise en demeure. Celle-ci doit préciser explicitement que, en raison de son refus de se soumettre sans justification à la contre-visite à laquelle il était convoqué, l'agent court le risque d'une radiation, même s'il est en congé de maladie. Puis, si dans le délai fixé par la mise en demeure, l'agent ne justifie pas son absence à la contre-visite ni son refus de reprendre son poste, pour des raisons d'ordre médical ou matériel, ou des circonstances particulières liées notamment à la nature de la maladie, l'administration est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'intéressé. Elle peut alors prononcer légalement son licenciement pour abandon de poste. S.M.

Cour administrative d'appel de Lyon n°23LY02788 du 28 mai 2025.

Reconnaissance d'un accident de trajet dès la sortie du domicile.

Le Conseil d'État a considéré que l'accident subi par un agent à l'intérieur d'un garage collectif situé dans l'enceinte de l'ensemble résidentiel dans lequel il avait son appartement, devait être reconnu en accident de trajet. Ce trajet le conduisait vers son lieu de travail, même s'il a eu lieu en dehors de son domicile proprement dit, dans un espace collectif de son immeuble d'habitation. S.M.

Conseil d'État n°494081 du 27 juin 2025.

Le régime du temps partiel des fonctionnaires. Le code général de la fonction publique précise le régime du temps partiel et ses conditions de rémunération. Il est autorisé par l'autorité territoriale, à la demande de l'agent. Il ne peut pas être inférieur au mi-temps. La rémunération correspond à une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toutes natures afférentes au grade et à l'échelon de l'agent, ou à l'emploi auquel il a été nommé. Elle est calculée au prorata de la durée effective de service lorsque la quotité est de 50 %, 60 % ou 70 %. En revanche le temps partiel de 80% est rémunéré à hauteur de 6/7e de la rémunération à plein temps, et pour un temps partiel de 90% à 32/35e. Ainsi, dans un service qui fonctionne 5 jours sur 7, un temps partiel de 80 % correspond à une absence d'1 jour de travail par semaine, soit à 1/7e de semaine. La rémunération de 6/7e (6 jours sur 7) équivaut à 85,71 % du temps plein (non à 80 % si la rémunération était calculée au prorata de la présence). S.M.

- Réponse ministérielle n°6113, JO Assemblée Nationale du 10 juin 2025 ;
- · Articles L. 612-1 et L. 612-5 du code général de la fonction publique.

La retraite progressive des agents publics territoriaux. Depuis le 1er septembre 2025, les agents - fonctionnaires et contractuels peuvent demander une retraite progressive s'ils ont atteint l'âge de 60 ans, sont à moins de 2 ans de l'âge légal de la catégorie sédentaire de leur génération (pas de limite d'âge maximum), et ont cotisé au moins 150 trimestres tous régimes de base confondus. L'agent doit exercer son activité à temps partiel ou à temps non-complet, entre 50 % et 90% du temps plein. Il doit donc demander l'autorisation de travailler à temps partiel pour pouvoir bénéficier de la retraite progressive. Durant cette période, pour compléter sa perte de rémunération due au temps partiel ou au temps non-complet, il a droit au versement d'un montant équivalent, correspondant à une partie de sa pension de retraite (pension partielle). Par exemple, l'agent à temps partiel de 50 % a droit à 50% de sa rémunération, auxquels s'ajoutent 50 % de sa pension de retraite. La demande, sollicitée par l'agent, peut être effectuée par employeur sur le site de la caisse de retraite. L'agent peut la demander directement. La retraite progressive prend fin, soit lorsque l'agent reprend son activité à temps plein, soit à la date de sa retraite définitive. S.M.

Décrets n° 2025-680 et n°2025-681 du 15 juillet 2025, JO du 23 juillet.

Pas d'indemnité de départ à la retraite dans la fonction publique. Aucun texte législatif ou réglementaire n'institue une telle indemnité. Le code général de la fonction publique précise que seules les rémunérations et primes prévues par un texte peuvent être versées aux agents publics. À celles-ci peuvent seulement s'ajouter les avantages collectivement acquis, ayant le caractère de complément de rémunération, mis en place par les collectivités territoriales et leurs établissements publics avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984 (par exemple la prime de fin d'année). Cependant, pour tenir compte de la valeur professionnelle, de l'investissement personnel ou de la contribution au collectif de travail d'un agent proche de la retraite, les employeurs territoriaux peuvent verser un complément indemnitaire annuel (CIA), correspondant à la seconde part du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Le Gouvernement n'envisage pas de créer une prime de départ à la retraite au sein de la fonction publique territoriale. S.M.

- Réponse ministérielle n°01222. JO Sénat du 22 mai 2025 :
- · Articles L.712-1 et L. 714-11 du code général de la fonction publique.

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale des agents à temps partiel ou non-complet. Cette médaille comporte trois échelons: argent, pour 20 ans de services accomplis; vermeil, pour 30 ans de services ; or, pour 35 ans de services. La question des durées de services a été posée à propos des secrétaires généraux de mairie (SGM) des petites communes, qui, durant de nombreuses années (parfois 40 ans), n'exercent pas leurs fonctions à plein temps, mais quelques jours par semaine. La règlementation prévoit que les temps de services rendus à temps partiel sont pris en compte au prorata du temps de travail accompli. Les fonctions exercées à mi-temps sont prises en compte pour une demi-annuité par année civile de travail. Aussi, un SGM qui a exercé à mi-temps durant 40 années peut être distingué seulement par la médaille d'honneur à l'échelon argent. Seuls les agents qui ont exercé leurs fonctions à temps plein peuvent recevoir la médaille à un échelon supérieur, vermeil ou or. S.M.

- · Réponse ministérielle n°04046, JO Sénat du 12 juin 2025.
- Décret n°87-594 du 22 juillet 1987 ;
- Articles R. 411-45 et R. 411-48 du code des communes ;
- · Circulaire NOR/INT/A/06/00103/C du 6 décembre 2006.

Le refus de titularisation et l'appréciation du travail de l'agent dans un poste correspondant à son cadre d'emplois. Un agent recruté en qualité d'adjoint d'animation stagiaire doit nécessairement avoir une mission d'animation afin qu'il puisse prouver, pendant sa période de stage, qu'il a la capacité d'exercer les fonctions de son cadre d'emplois. Or, s'il est affecté dans un emploi, par exemple de cantinière et d'agent d'entretien, il ne peut pas montrer de telles capacités. Dès lors, le Conseil d'État rappelle que le refus de titularisation est illégal car pour apprécier sa valeur professionnelle l'agent stagiaire aurait dû être affecté dans des fonctions correspondant à son cadre d'emplois. S.M.

Conseil d'État n° 497330 du 20 juin 2025.

La mutation effective d'un fonctionnaire territorial. Le Conseil d'État rappelle que la mutation en dehors de la collectivité d'origine du fonctionnaire doit répondre aux conditions suivantes : il doit exister un accord entre le fonctionnaire concerné et la collectivité d'accueil, la collectivité d'origine ne doit pas s'y opposer, enfin les décisions des collectivités d'accueil et d'origine ne doivent pas être prises au-delà du délai de 3 mois à compter de la demande de l'agent. Les collectivités peuvent se mettre d'accord pour une date anticipée. Si ces conditions sont réunies, la mutation doit être considérée comme effective dès que le fonctionnaire a pris ses fonctions dans la collectivité d'accueil, même si l'arrêté de mutation n'est pas encore établi. S.M.

Conseil d'État n° 488184 du 23 juin 2025.

Dans quel délai la procédure disciplinaire peut être engagée en cas de poursuites pénales? En principe, le délai est de 3 ans à partir du moment où la collectivité a eu connaissance de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits reprochés à l'agent. Toutefois en cas de poursuites pénales, ce délai est interrompu jusqu'à ce que la décision de justice soit définitive (c'est-à-dire irrévocable), aussi bien un classement sans suite, qu'un non-lieu, un acquittement, une relaxe ou une condamnation. À la suite de cette décision, le délai de 3 ans recommence à courir même si l'administration n'en a pas eu connaissance (on prend en compte la date de la décision de justice définitive). En revanche, quand elle n'avait aucune connaissance des faits jusqu'à ce qu'elle découvre l'existence d'une condamnation définitive, le délai de 3 ans pour engager la procédure disciplinaire court à partir du jour où elle en est informée. S.M.

Conseil d'État n° 476387 du 24 juin 2025.

Les sanctions en cas de cumul avec une activité accessoire non autorisée ou irrégulière. Un agent public ne peut exercer une activité à titre accessoire qu'à la condition d'avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité hiérarchique dont il relève. Cette autorité doit vérifier que l'activité envisagée correspond bien à l'une des activités énumérées par le code général de la fonction publique. Elle doit également effectuer un contrôle déontologique de la demande de cumul de l'agent, qui doit être compatible avec les obligations de dignité, d'impartialité, d'intégrité et de probité. De même, elle doit s'assurer que l'activité envisagée ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service, ni qu'elle constitue une situation de prise illégale d'intérêts (infraction pénale punie de 5 ans d'emprisonnement et d'une amende jusqu'à 500 000€). L'autorité hiérarchique peut à tout moment s'opposer à la poursuite du cumul et donc revenir sur l'autorisation pour l'un de ces motifs. Elle peut engager une procédure disciplinaire, le cumul non autorisé constituant une faute. Elle peut aussi exiger de la part de l'agent le reversement des sommes perçues au titre des activités non autorisées ou interdites, par retenue sur traitement. S.M.

- · Réponse ministérielle n°5341, JO Assemblée Nationale du 8 juillet 2025 ;
- · Articles L. 123-7, L. 123-9, R. 123-2 et R. 123-8 du code général de la fonction publique
- · Article 432-12 du code pénal.

Rupture conventionnelle, les indemnités dues lors de la cessation définitive des fonctions. Rappelons qu'elle a été instituée jusqu'au 31 décembre 2025 par la loi de 2019 et qu'un projet de loi prévoit de la pérenniser avant la fin de l'année. L'agent a droit à une indemnité spécifique négociée et déterminée librement avec son employeur, qui signent ensemble le contrat de rupture conventionnelle. S'agissant des heures supplémentaires effectuées, elles sont compensées pendant la relation de travail sous différentes formes : des repos compensateurs, ou des indemnités horaires ou forfaitaires, ou des heures inscrites dans le compte épargne temps (CET). Les jours de CET peuvent être utilisés jusqu'à la fin de la relation de travail, par des congés, par une indemnisation sur une base forfaitaire ou par leur prise en compte dans le régime de retraite additionnelle de la fonction publique. Les jours restants non utilisés avant la fin de la relation de travail sont perdus, sans droit à indemnisation. S'agissant des congés annuels non-pris, notamment en raison des nécessités de service, l'indemnisation ne couvre que les droits relevant des 4 premières semaines de congés annuels (voir sur cette indemnisation les nouvelles dispositions du décret du 10 juin 2025, Focus dans ce même bulletin). S.M.

- Réponse ministérielle n°5119 et n°6281, JO Assemblée Nationale du 8 juillet 2025 ;
- · Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 ;
- · Décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 ;
- · Décret n°2025-564 du 10 juin 2025.

Le principe du caractère unique des fonctions de secrétaire de mairie et la nouvelle bonification indiciaire (NBI). La loi de décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie, consacre ce principe. Elle précise que les maires ne peuvent nommer qu'un seul agent à temps plein sur cet emploi. Auparavant, le Conseil d'État, à propos de la NBI, avait déjà confirmé qu'elle ne pouvait être attribuée qu'à un fonctionnaire affecté de manière permanente (non à un agent en remplacement temporaire ou chargé de l'intérim de la fonction). De même elle ne pouvait être versée à un fonctionnaire qui exerce une fonction que son grade ne lui permet pas d'occuper. Dans les communes de moins de 2 000 habitants, les secrétaires généraux de mairie ont droit à 30 points de N B.I. Tirant toutes les conséquences de cette jurisprudence, la loi de 2023 pose désormais clairement le principe d'unicité des missions de secrétaire de mairie. Il est possible toutefois que deux secrétaires généraux de mairie, recrutés à temps non-complet, exercent alternativement la fonction. Dans ce cas, ils perçoivent chacun la NBI proportionnellement à leur quotité de travail. L'unicité de fonction permet ainsi de reconnaitre pleinement les responsabilités des secrétaires généraux de mairie, afin qu'ils bénéficient des revalorisations spécifiques à leur métier. S.M.

- Réponse ministérielle n°4808, JO Assemblée Nationale du 15 juillet 2025 ;
- · Loi nº 2023-1380 du 30 décembre 2023 ;
- Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006.

Le temps pour un contrat à durée indéterminée (CDI) doit inclure les durées de contrat à durée déterminée (CDD) « dans l'attente d'un recrutement ». Le code général de la fonction publique excluait les durées de service en CDD « pour faire face à une vacance tem-

poraire d'emploi dans l'attente d'un recrutement », dans le calcul des 6 ans requis pour un renouvellement en C D.I. Le Conseil constitutionnel a annulé cette disposition, qu'il a jugée contraire au principe d'égalité. Par conséquent depuis le 30 juillet 2025, ce temps de service doit être compté dans les 6 ans exigés pour un C D.I. Les dispositions du code général de la fonction publique (article L. 332-4) seront définitivement abrogées le 1er octobre 2026. S.M.

- · Conseil constitutionnel, décision n° 2025-1152 QPC du 30 juillet 2025 ;
- · Articles L.332-4 et L.332-7 du code général de la fonction publique.

Les difficultés de recrutement pour la surveillance des eaux de baignade. Elles sont très importantes depuis plusieurs années, du fait d'une baisse des diplômés en la matière. Le gouvernement a engagé des travaux pour modifier les modalités de la formation relative au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatiques (BNSSA), qui devrait devenir une unité d'enseignement intégrée à la filière aquatique de sécurité civile. Cette formation inclut désormais un socle commun et des spécialisations complémentaires qui confèrent la capacité de surveillance. Des allègements et des possibilités de mutualisation sont prévues pour faciliter les passerelles, et ainsi fluidifier les carrières professionnelles. S.H.

Réponse ministérielle n°1215, JO Sénat du 17 juillet 2025.

Police

Lutte contre le narcotrafic. Les maires doivent être informés des fermetures des commerces soupçonnés de blanchir l'argent de la drogue ou d'y organiser des trafics. Les préfets pourront fermer temporairement les commerces ou d'autres lieux (sandwicheries, épiceries de nuit, pressings, locaux associatifs...) pour les mêmes motifs. Le Conseil constitutionnel a émis une réserve d'interprétation en exigeant que la fermeture des locaux associatifs, des lieux de réunion ou de culte, soit strictement nécessaire, adaptée et proportionnée. S.E.

Loi n°2025-532 du 13 juin 2025, JO du 14 juin 2025.

Circulation à titre temporaire d'un véhicule immatriculé sous déclaration d'achat. La circulation à titre temporaire d'un véhicule immatriculé sous déclaration d'achat par un professionnel de l'automobile n'est possible que si le véhicule dispose d'une plaque d'immatriculation dite « W garage ». Le décret prévoit que l'absence de cette plaque constitue une infraction sanctionnée par une contravention de 4ème classe, pouvant entrainer l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule. La présentation d'un certificat d'immatriculation du véhicule, incluant notamment le certificat « W garage », est ajoutée à la liste des documents nécessaires pour obtenir une décision de mainlevée de l'autorité ayant prononcé la mise en fourrière du véhicule, autorisant sa restitution par le gardien de fourrière. S.E.

Décret n° 2025-540 du 13 juin 2025, JO du 15 juin 2025.

Le décret relatif à la réglementation sonore n'est pas applicable pour les festivals. Les dispositions du « décret son », codifiées aux codes de la santé publique et de l'environnement engendrent actuellement des difficultés d'application. Un travail d'instruction interministérielle doit aboutir à une simplification de la réglementation applicable. Celle-ci doit en effet évoluer pour être techniquement et financièrement applicable par les professionnels, et au regard des protections qu'elle préserve, qu'elle puisse se substituer aux normes actuelles. Certaines mesures sont à l'étude pour atteindre l'objectif de respect du voisinage, tout en étant réalistes pour les festivals (réglementer le recours aux basses fréquences qui sont les plus gênantes pour le voisinage, voire dangereuses pour la santé, ou alléger le recours aux études d'impacts des nuisances sonores,

notamment en cas de production répétée de spectacles dans des lieux et configurations similaires). S.E.

- Réponse ministérielle n°6526, JO Assemblée Nationale du 10 juin 2025 ;
- · Articles R. 1336-1 à R. 1336-16 du code de la santé publique ;
- Décret n°2017-1244 du 7 aout 2017.

Nuisances sonores. Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité. Le juge administratif considère que le non-respect des valeurs limites ne saurait à lui seul caractériser une atteinte grave et manifestement illégale au droit invoqué. Les nuisances que la commune a entrepris de prévenir et de réduire en déplaçant une scène musicale n'ont lieu que pendant quelques demi-journées et soirées, ne sont pas d'une gravité justifiant l'intervention du juge des référés pour l'interdire. S.E.

Conseil d'État n°506930 du 7 août 2025.

Statut des gardes champêtres et utilisation des véhicules de la police municipale. Les prérogatives et les moyens des policiers municipaux et des gardes champêtres ne sont pas identiques. Les véhicules de police municipale sont reconnus d'intérêt général prioritaire. Le fait que le pouvoir réglementaire ait prévu une signalisation des véhicules de service spécifique qui soit aisément identifiable est indissociable de leur utilisation par les agents de police municipale. Cette prescription se justifie par les risques de mise en jeu de la responsabilité administrative de la commune en cas d'accident. Le gouvernement rappelle qu'il est interdit de faire conduire des véhicules sérigraphiés de police municipale par des agents de surveillance de la voie publique (ASVP). De même, les gardes champêtres ne sont pas autorisés à conduire un véhicule de la police municipale. S'agissant des véhicules conduits par les gardes champêtres et afin de laisser aux collectivités le temps de se mettre en conformité en ce qui concerne la sérigraphie et l'équipement de ces véhicules, l'entrée en vigueur de cette obligation est prévue pour le 1er janvier 2026. S.E.

Réponse ministérielle n°01882, JO Sénat du 5 juin 2025.

Conditions de circulation des véhicules d'intervention des associations agréées de sécurité civile. Le code de la route établit une distinction entre les véhicules d'intérêt général prioritaires et les véhicules d'intérêt général qui bénéficient de facilités de passage et de dérogation à certaines règles de circulation. Les conditions de cette dérogation sont : l'urgence, l'utilisation d'avertisseurs spéciaux, et sans mettre en danger les autres usagers. Les véhicules de premiers secours à personnes (VPSP) des associations agréées de sécurité civile (AASC) sont ainsi reconnus comme véhicules d'intérêt général, à l'instar des ambulances de transport sanitaire. Ils sont notamment autorisés à déroger aux règles du code de la route relatives aux vitesses maximales autorisées et à la circulation dans des voies réservées à certaines catégories de véhicules. Les autres usagers de la route doivent dégager la chaussée pour permettre leur passage. En revanche, ces véhicules sont tenus de se conformer en toutes circonstances au respect de la signalisation verticale lumineuse (comme les feux tricolores par exemple) et de celle relative aux intersections. S.E.

Réponse ministérielle n°00299, JO Sénat du 16 juillet 2025.

Lutte contre la violence routière : le nouveau délit d'homicide routier. Le législateur introduit dans le code pénal la notion d'homicide routier, distincte de l'homicide involontaire, afin de mieux caractériser les comportements gravement fautifs au volant. Ce nouveau cadre répressif punit d'une peine de 7 ans d'emprisonnement et 100 000€ d'amende le fait de causer la mort d'autrui dans certaines circonstances aggravantes (conduite sous alcool ou stupéfiants,

excès de vitesse, conduite sans permis, délit de fuite, usage du téléphone). La peine est portée à 10 ans et 150 000€ d'amende en cas de cumul de deux circonstances. Le texte introduit également des peines spécifiques pour les blessures ayant entraîné une incapacité totale de travail, selon qu'elle dépasse ou non 3 mois. En complément, la loi prévoit un arsenal de peines complémentaires obligatoires (annulation du permis, interdiction de conduire, confiscation du véhicule) et renforce les obligations d'information des victimes en matière procédurale. S.E.

Loi n°2025-622 du 9 juillet 2025, JO du 10 juillet 2025.

Recrudescence des rodéos urbains dans les quartiers populaires. Dernièrement, le législateur a permis aux autorités de détruire plus rapidement les véhicules avant servi à des rodéos, et de mieux identifier les auteurs des infractions en renforçant les obligations de déclaration des engins motorisés non-soumis à l'obligation d'immatriculation. Il peut être procédé directement à la mise en fourrière en cas de mise en circulation d'un véhicule disposant par exemple d'équipements non homologués. Ces évolutions législatives se sont également traduites par la création d'un délit spécifique puni d'un an d'emprisonnement, de 15 000 € d'amende (voire plus en cas de circonstances aggravantes) et de plusieurs peines complémentaires. Des instructions ministérielles sont régulièrement adressées aux services déconcentrés de l'État pour appeler les préfets et les forces de police et de gendarmerie à la mobilisation et à une grande vigilance. Récemment, il a été demandé à l'ensemble des services d'intensifier leur mobilisation, en multipliant les opérations de contrôle et les procédures judiciaires aux fins d'identification des auteurs et de confiscation systématique des engins, et en mobilisant les acteurs de sécurité, au premier rang desquels les polices municipales. S.E.

Réponse ministérielle n°6653, JO Assemblée Nationale du 29 juillet 2025.

Expérimentation sur les « radars de bruit ». Le gouvernement a lancé il y a 2 ans une expérimentation des radars sonores, mais elle n'est pas encore terminée puisque les radars doivent être homologués sur le plan métrologique. Le gouvernement continue d'accompagner les fabricants dans la conception des radars sonores, et les collectivités qui préparent leur mise en œuvre sur le terrain. Des réunions régulières avec les collectivités partenaires permettent de partager l'avancement des travaux techniques et juridiques nécessaires pour continuer l'expérimentation. La prolongation de l'expérimentation sera prochainement actée par le législateur. S.E.

Réponse ministérielle n°7400, JO Assemblée Nationale du 15 juillet 2025.

Obligation de puçage des chats errants. La législation actuelle prévoit que les animaux errants soient conduits en fourrière sous l'autorité du maire. L'alternative qui consiste à capturer, identifier, stériliser puis relâcher les chats vivants en groupe, est également autorisée. Cette solution présente l'avantage d'éviter la recolonisation des sites. Elle implique néanmoins un suivi de la population relâchée, et suppose un budget pour la capture, les actes vétérinaires et la bonne alimentation des animaux. Son financement repose sur les communes et les associations de protection animale, dans des proportions variées. Pour contribuer à ce financement, le gouvernement a mis en place un appel à projets pour soutenir les projets de gestion des chats errants portés par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) volontaires. S.E.

Réponse ministérielle n°04015, JO Sénat du 10 juillet 2025.

Vidéoprotection et information : pas d'exigence de cartographie.

La commune, en sa qualité de responsable d'un traitement de données à caractère personnel, doit informer le public de l'existence de ce traitement. En revanche, elle n'est pas obligée de communiquer au public une cartographie de l'emplacement exact de chaque caméra ou des zones filmées par ces caméras. S.E.

Conseil d'État n°495175 du 23 juillet 2025.

Pouvoir du maire et fermeture temporaire d'un débit de boisson.

Le législateur a mis en place une police spéciale des débits de boissons. Dans ce cadre, en cas de troubles à l'ordre public en relation avec les conditions d'exploitation, le représentant de l'État dans le département, qui peut déléguer ses pouvoirs au maire en fonction des circonstances locales, a le pouvoir de prononcer les mesures de fermeture administrative temporaire qu'appelle la prévention de la continuation ou du retour de désordres liés au fonctionnement de l'établissement. Le maire ne peut donc pas, sauf péril imminent, s'immiscer au titre de la police générale, dans l'exercice de la police spéciale des débits et boissons en ordonnant la fermeture temporaire d'un débit de boissons au motif tiré des atteintes à la tranquillité publique résultant de l'exploitation de l'établissement. S.E.

Conseil d'État n°488023 du 10 juillet 2025.

Détention et port d'armes par des mineurs et mesure de couvrefeu. Actuellement, tout port ou transport d'armes par un mineur doit faire l'objet d'une enquête judiciaire. Celle-ci doit permettre d'évaluer la personnalité, les risques de troubles psychiques, les éventuels liens avec des violences de bandes ou du harcèlement scolaire. Les armes détenues par le mineur doivent être immédiatement saisies en vue de destruction. Pour leur part, les maires peuvent prendre un arrêté imposant le couvre-feu. C'est un outil de prévention permettant d'interdire aux mineurs de circuler seul à partir d'une certaine heure, le soir ou la nuit. S.E.

Circulaire NOR: JUSD2517429C du 9 juillet 2025.

Réglementation relative aux drones. Les exploitations de drones en agglomération sont possibles dans les conditions fixées par un arrêté de 2020. Actuellement, le cadre règlementaire français permet de simplifier les conditions d'exploitation de drones en catégorie « spécifique » en agglomération. Cette catégorie regroupe les opérations présentant des risques modérés, par opposition à la catégorie « ouverte » qui regroupe les opérations à risques faibles. La réglementation européenne ne permet cependant d'utiliser ces scénarios que jusqu'au 1er janvier 2026. Après cette date, les mêmes contraintes pèseront sur la catégorie « spécifique » et la catégorie « ouverte ». Le gouvernement souhaite néanmoins maintenir des opérations de drones en agglomération et permettre leur exploitation en catégorie « ouverte », sous réserve que ces opérations présentent un caractère professionnel et qu'elles soient effectuées sous le contrôle du préfet. Il est envisagé de limiter les opérations en catégorie « ouverte » en agglomération à celles qui revêtent un caractère professionnel avéré, sous réserve que le télépilote ait suivi une formation prenant en compte les enjeux de sécurité publique, et qui ait été autorisé par le préfet. S.E.

Réponse ministérielle n°01257, JO Sénat du 7 août 2025 ; Arrêté NOR: TREA2017575A du 3 décembre 2020.

Instruction des autorisations de port d'arme des policiers municipaux. Les agents de police municipale peuvent être autorisés par le préfet, sur demande motivée du maire, à porter une arme, sous réserve de l'existence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État. Lorsque le préfet reçoit une demande de port d'armes, il est tenu de vérifier que l'agent remplit certaines conditions, et notamment qu'il présente les garanties d'honorabilité requises pour porter cette arme. Pour cela, une enquête administrative est nécessaire. Dès que l'agent de police municipale a réalisé sa formation initiale et obtenu ses agréments par le procureur de la République et le préfet de département, il peut exercer les fonctions d'agent de police municipale, indépendamment de l'obtention de l'autorisation de port d'armes. Par ailleurs, si les agents de police municipale ont des missions de prévention et de surveillance pour le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques, ils ne peuvent pas constater les infractions liées à la consommation de stupéfiants. Le gouvernement a néanmoins récemment engagé une réflexion pour élargir les prérogatives judiciaires des agents de police municipale. S.E.

Réponse ministérielle n°7246, JO Assemblée Nationale du 12 août 2025.

Responsabilité

La responsabilité civile du maire. Elle ne peut être engagée que dans le cas d'une faute personnelle, détachable de l'exercice des fonctions de maire. Dans le cas d'un dommage causé par un prestataire de la commune, mandaté par le maire, c'est la responsabilité de la commune qui peut être recherchée. En tous les cas, dans la mesure où le maire commettrait une faute en dehors de tout intérêt personnel, dans le cadre de ses missions de maire, et avec les moyens de la commune, c'est la responsabilité de la commune qui est en cause, et non la responsabilité civile du maire. S.H.

- · Réponses ministérielles n°3284 et n°4486, JO Sénat du 5 juin 2025 ;
- · Articles L2122-21, L2122-22 et L2123-34 du code général des collectivités territoriales.

Sécurité

Accès des secours médicaux dans les immeubles. Auparavant, le législateur ne réservait la possibilité d'accès aux parties communes des bâtiments d'habitation qu'à la police nationale et à la gendarmerie nationale, sous réserve de l'accord des propriétaires. Aujourd'hui, les propriétaires ou les exploitants d'immeubles à usage d'habitation ou leurs représentants doivent s'assurer que les services de police et de gendarmerie nationales ainsi que les services d'incendie et de secours sont en mesure d'accéder aux parties communes de ces immeubles aux fins d'intervention. Cette obligation s'applique aux bailleurs sociaux et privés. Une démarche similaire pourrait être prochainement initiée par les autres acteurs concourant à la prise en charge de victimes (SOS médecins, ambulanciers envoyés par le SAMU). Enfin, pour l'accès au logement des personnes âgées ayant fait le choix de rester à domicile, il est à ce jour préconisé aux sociétés de téléassistance de communiquer le code du dispositif de stockage des clés (type boite à clés) aux services de secours qu'elles sollicitent. S.E.

Réponse ministérielle n°3817, JO Assemblée Nationale du 17 juin 2025.

Urgence sur la situation des ponts dans les communes rurales. L'État a mis en œuvre un programme spécifique pour aider les communes à faire face à l'érosion des ouvrages d'art. Le programme est doté au total de 110 M€. Une large partie des dépenses a été consacrée au recensement et à l'évaluation de l'état de près de 64 000 ouvrages d'art. Sur ces 110 M€, 55 M€ sont consacrés à des subventions pour des travaux de réparation. Le montant des subventions accordées est à ce jour de 24,6 M€. Cependant, l'enveloppe n'est pas dimensionnée pour couvrir à terme l'ensemble des coûts de réparation des ponts les plus endommagés et le gouvernement a rappelé que l'entretien des ouvrages communaux reste de la responsabilité des communes. S.E.

Réponse ministérielle n°5856, JO Assemblée Nationale du 24 juin 2025.

Conditions de fermeture à titre préventif d'un pont en l'absence d'une expertise concluant à un danger immédiat. Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou portions de voie de l'agglomération, ou réserver cet accès à certaines heures ou de manière permanente, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules. Il peut notamment interdire l'accès aux véhicules dont la

circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites. Il peut également interdire d'une manière temporaire ou permanente l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces voies, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art. Le juge administratif a ainsi reconnu qu'une interdiction de circulation des poids lourds, afin de préserver la structure d'un pont, peut être justifiée par des motifs de conservation de la voirie et de sécurité de la circulation. Une telle mesure d'interdiction concernant un pont fragilisé ne peut être prise que sous réserve d'être nécessaire et proportionnée à un impératif de sécurité publique. Elle peut être fondée par des éléments circonstanciés établis de diverses manières, comme un courriel ou un rapport d'un cabinet de bâtiments et travaux publics, un procès-verbal de constat ou encore des photographies. S.E.

Réponse ministérielle n°03837, JO Sénat du 24 juillet 2025.

Charge financière de la défense extérieure contre l'incendie. La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elle est placée sous l'autorité du maire, chargé d'un pouvoir de police administrative spéciale, de l'exécutif des métropoles ou encore du président du groupement de collectivités territoriales dès lors que la compétence de la DECI a été transférée. La charge financière consécutive à la création et la gestion des points d'eau incendie (PEI) dédiés à la DECI est supportée par ces collectivités territoriales. Ce principe général comprend toutefois quelques exceptions où cette charge financière peut être reportée sur des tiers. Parmi ces exceptions, figure la législation de l'urbanisme, qui prévoit que les équipements répondant exclusivement aux besoins d'un projet constituent des équipements propres, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Des prescriptions, comme des aménagements supplémentaires, peuvent être imposées pour réduire les risques relatifs aux incendies de forêt (réserves de stockage d'eau, mise en place d'un dispositif d'arrosage adapté, recours à des matériaux et techniques de construction réduisant les risques d'embrasement). S.E.

Réponse ministérielle n°01745, JO Sénat du 6 juin 2025.

Financement des travaux de sécurité liés aux chutes de blocs. Compte tenu de l'augmentation des chutes de blocs, le gouvernement souhaite agir pour réduire le risque encouru par les personnes exposées en zone de falaises. En fonction de l'importance des enjeux exposés à un risque fort, l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) peut être privilégié par le préfet. Le PPRN est une servitude d'utilité publique qui permet de maîtriser, voire d'interdire l'urbanisation dans les zones les plus exposées, mais également de prescrire des mesures pour réduire l'exposition au risque ainsi que la vulnérabilité des personnes et des biens. Le fonds de prévention des risques naturels majeurs peut financer les études et actions menées pour le compte de l'État, ainsi que la prévention de secteurs urbanisés, sous maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales ou leurs groupements, dans les communes couvertes par un PP R.N. La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) peut également, dans certains cas, être mobilisée pour réaliser des travaux de sécurisation des falaises s'ils font partie des priorités locales. S.E.

Réponse ministérielle n°03016, JO Sénat du 31 juillet 2025.

Sapeur-pompiers et protection des animaux. Le gouvernement a établi la protection des animaux comme une des missions des sapeurs-pompiers, et a apporté des précisions sur la définition et la conduite des opérations de secours incluant le secours aux animaux en cas d'accidents, sinistres ou catastrophes. Afin de clarifier ces missions, des travaux ont été lancés en 2023 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crises, qui a associé les acteurs

intéressés par le sujet de la protection animale (services de l'État, élus locaux, groupements de défense sanitaire, centres de soins pour la faune sauvage, associations de protection animale, vétérinaires ou encore détenteurs d'animaux). L'objectif est de disposer d'une vision large des enjeux, d'identifier et de construire les solutions les plus adaptées aux multiples situations impliquant un animal en détresse. Le groupe de travail devrait rendre ses premières conclusions en fin d'année 2025. S.E.

Réponse ministérielle n°6230, JO Assemblée Nationale du 3 juin 2025.

Responsabilité de la commune en cas d'accident d'un piéton consécutif au relèvement d'une borne escamotable. La responsabilité du maître de l'ouvrage public est engagée en cas de dommages causés aux usagers par cet ouvrage, s'il n'a pas été entretenu normalement. Dans cette affaire, le juge administratif a reconnu que la commune n'est pas responsable, en cas d'accident d'un piéton dû au relèvement de bornes escamotables, car cet équipement disposait d'un éclairage public suffisant et était signalé par un marquage spécifique au sol. L'ouvrage avait également fait l'objet d'un contrôle technique avant l'accident et ce contrôle n'avait révélé aucun défaut technique. S.E.

Conseil d'État n°494648 du 23 juillet 2025.

Accompagnement des collectivités face aux risques d'inondation. Les collectivités territoriales sont aujourd'hui des acteurs centraux de la prévention des inondations. Le gouvernement a confié au Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) l'établissement d'une carte nationale des inondations. Cette carte vise à recenser l'ensemble des emprises inondables par débordement de cours d'eau et par ruissellement, associés à des évènements similaires à ceux pris en référence dans les plans de prévention des risques naturels. L'objectif de cette carte est de pouvoir prendre en compte le temps long de l'aménagement des territoires et de l'urbanisme, les collectivités territoriales souhaitant disposer d'une information large sur les risques d'inondation pour mieux préparer leurs territoires. Cette carte sera diffusée via la plateforme Géorisques, le site de référence de l'État en matière d'information sur les risques majeurs. Ceci permettra à tout un chacun de consulter et télécharger la carte librement et gratuitement. Cette future carte viendra enrichir les connaissances déjà disponibles, notamment les plans de prévention des risques d'inondation. S.E.

Réponse ministérielle n°01844, JO Sénat du 29 mai 2025.

Tourisme

Impact du diagnostic de performance énergétique (DPE) sur le tourisme en montagne. Il s'agit de l'extension progressive aux meublés de tourisme, des obligations de décence énergétique applicables aux locations de longue durée depuis la loi du 19 novembre 2024. En 2034, tous les meublés de tourisme qui ne constituent pas la résidence principale du loueur devront respecter les niveaux de performance énergétique d'un logement décent applicables aux locations de longue durée. Les parlementaires ont voulu laisser 10 ans aux propriétaires pour effectuer les travaux de rénovation. JL.LG.

- · Réponse ministérielle n° 5598, JO Assemblée Nationale du 15 juillet 2025 ;
- · Loi nº 2024-1039 du 19 novembre 2024.

Taxe de séjour pour les campings. Elle peut être instituée au réel pour chaque personne logée et perçue par l'hébergeur, ou au forfait pour chaque hébergement et perçue par la collectivité. Le tarif de la taxe est fixé par nature et catégorie d'hébergement, par personne et nuitée. Les personnes qui séjournent dans un camping, sont redevables de la taxe. En ce qui concerne les mobil-homes la taxe est due pour la durée de la location. JL.LG.

- Réponse ministérielle n° 6289, JO Assemblée Nationale du 3 juin 2025 ;
- · Article L 2333-30 du code général des collectivités territoriales ;
- · Article D. 331-1-1 du code du tourisme.

Urbanisme

Processus pour prononcer la caducité d'une autorisation d'urbanisme. La collectivité est quelquefois confrontée à la décision de prononcer la caducité d'un permis ou d'une déclaration préalable, les travaux n'étant pas ou peu entrepris dans le délai règlementaire. Si une partie des travaux a été entrepris mais que le maire (sur les mêmes principes que la jurisprudence administrative) considère que les travaux ne sont pas suffisants pour écarter la caducité de l'autorisation, elle devra entamer une procédure contradictoire avant de notifier son arrêté de caducité. Ainsi, le pétitionnaire sera informé, au préalable, de l'intention de la collectivité de prononcer la caducité de son autorisation afin qu'il puisse formuler des observations. Dans le cas où les travaux n'ont pas débuté, aucune procédure contradictoire n'est nécessaire avant de prononcer la caducité de l'autorisation. F.B

Prescription des astreintes administratives en cas d'infraction. La collectivité peut, après procédure contradictoire fixer des astreintes administratives pour régulariser une infraction d'urbanisme (démolir un bâtiment, reprendre les façades, restituer une végétation protégée...). Il est nécessaire au préalable d'avoir rédigé un procès-verbal (PV). Comme pour l'action publique, ces astreintes ne peuvent être mises en œuvre que pour des faits non prescrits dans le délai de 6 ans et relevés dans le P.V. F.B

Conseil d'État n°503768 du 24 juillet 2025.

Conseil d'État n°502802 du 1er juillet 2025.

Opposabilité des servitudes d'utilité publiques (SUP). Les SUP sont des limitations administratives au droit de propriété et d'usage du sol, instituées par l'autorité publique pour l'intérêt général. Une des plus connue correspond aux abords des monuments historiques engendrant la consultation de l'architecte des bâtiments de France lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme. Lorsqu'une SUP est créée ou modifiée elle est exécutoire pour une durée d'1 année, le temps d'être intégrée au document d'urbanisme. Passé ce délai, s'il elle n'a pas été intégrée, elle sera toujours opposable si elle a été publiée sur le Géoportail national. F.B

Conseil d'État n°492923 du 30 juin 2025.

Cumul de taxes d'urbanisme. La collectivité peut exiger d'un pétitionnaire le paiement de la participation pour assainissement collectif (PAC, quelquefois nommée participation forfaire d'assainissement collectif: PFAC) même si ce dernier a déjà financé les équipements publics à travers une taxe d'aménagement majorée à plus de 5%. F.B Conseil d'État n°502801 du 18 juillet 2025.

Participations financières d'urbanisme indues. La collectivité ne peut faire financer à un pétitionnaire des travaux liés à un équipement public n'étant pas considéré comme un équipement propre à l'opération du permis de construire ou d'aménager autoris**é**e (par exemple, impossibilité de financer une voie structurante pour le quartier concerné). Dans le cas d'une participation financière de secteur comme le projet urbain partenarial, le principe est similaire. La collectivité ne peut pas faire faire des équipements publics audelà des « besoins de futurs habitants de l'opération ». F.B

Cour administrative d'appel Bordeaux n°23BX01077 du 27 juin 2025.

Calcul de l'artificialisation d'un territoire soumis à un plan local d'urbanisme. La collectivité doit être en mesure de comptabiliser les parties de son territoire considérées comme artificialisées au regard du principe du « zéro artificialisation nette » lors de la révision de son P L.U. Les parties artificialisées ne correspondent pas aux zonages du document d'urbanisme (l'entièreté du zonage U par exemple) mais à la réalité physique du terrain. Le terrain doit être bâti pour entrer dans le calcul des parcelles artificialisées. Dans le cas contraire, une parcelle nue classée en zone urbaine reste une parcelle non artificialisée. F.B

Conseil d'État n°492005 du 24 juillet 2025.

Voirie

Opérations d'entretien des abords des lignes dans le déploiement de la fibre. Si le maire constate que l'entretien aux abords du réseau n'est pas assuré dans des conditions permettant de prévenir son endommagement, il peut mettre en demeure (au nom de l'État) le propriétaire d'intervenir en informant l'exploitant. Si cette mise en demeure reste infructueuse, l'exploitant du réseau peut exécuter luimême les travaux aux frais du propriétaire. Si l'exploitant n'intervient pas, le maire peut faire procéder aux travaux aux frais de l'exploitant. Que la convention de servitude de passage soit ou non signée par le propriétaire de la parcelle de terrain, l'entretien des abords peut en toutes circonstances être réalisé. L'absence d'entretien des arbres (et autres végétaux) peut fragiliser les infrastructures de réseaux et renforcer le risque de chutes de poteaux, voire de coupures de câbles, notamment lors d'épisodes climatiques sévères (tempêtes, vents violents) provoquant une interruption des services. S.E.

- · Réponse ministérielle n°02022, JO Sénat du 29 mai 2025 ;
- · Article L.48 du code des postes et des communications électroniques.

Entretien des infrastructures routières locales et des ponts. Le Gouvernement a mis en œuvre « le programme national ponts » pour aider les communes à faire face à l'entretien des ouvrages d'art. Le programme est doté au total de 110 millions d'euros, dont la gestion a été confiée au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA). En matière d'ingénierie publique, le CEREMA est un établissement public de l'État à disposition des collectivités locales pour leur apporter une méthodologie et un appui opérationnel. Dans le domaine des ponts en particulier, le dispositif « SOS ponts » a été déployé. C'est un service public gratuit pour guider la commune face à un ouvrage dégradé. S.E.

Réponse ministérielle n°6670, JO Assemblée Nationale du 10 juin 2025.

Extension excessive des zones à 30 km/h et des ralentisseurs. Le maire détient le pouvoir de police de la circulation sur l'ensemble des voies de l'agglomération ouvertes à la circulation publique. Il peut fixer une vitesse maximale autorisée inférieure à celle prévue au code de la route, par exemple 30 km/h, pour des raisons de sécurité routière ou de protection de l'environnement. Il lui appartient de trouver l'équilibre local entre fluidité et sécurité routière. Les ralentisseurs, coussins et plateaux sont des dispositifs de surélévation de chaussée destinés à modérer la vitesse des véhicules en agglomération. Ils ne doivent pas constituer des obstacles dangereux, ni gêner excessivement le conducteur qui respecte la vitesse autorisée. Les recommandations en vigueur permettent, en effet, un franchissement à 30km/h sans perturbation, sous réserve de respecter cette vitesse d'approche. Une évolution de la réglementation est actuellement à l'étude. Il est prévu par exemple de vérifier si les pentes géométriques des ralentisseurs, actuellement préconisées, sont adaptées. Le cas échéant, les dimensions de ces dispositifs pourraient évoluer. S.E.

Réponse ministérielle n°1027, JO Assemblée Nationale du 30 juin 2025.

Régularisation des ralentisseurs non conformes. Les ralentisseurs de type « plateau » ou « coussin » restent sujets à certaines difficultés d'interprétations notamment sur leur conformité aux normes prévues par le décret du 27 mai 1994. Le gouvernement a prévu de prendre un arrêté pour clarifier cette situation. Il portera sur l'ensemble des cinq types de ralentisseurs identifiés, à savoir : les dos d'âne, les passages piétons surélevés (ralentisseurs trapézoïdaux), les coussins, les plateaux et les surélévations partielles en carrefour. Cet arrêté précisera non seulement les règles d'implantation et de signalisation, mais également les caractéristiques géométriques des différents dispositifs. S.E.

- Réponse ministérielle n°6914, JO Assemblée nationale du 24 juin 2025 ;
- Cour administrative d'appel de Nantes, n°24NT02771 du 4 avril 2025 ;
- Décret n°94-447 du 27 mai 1994.

Traversée illégale de poids lourds en périphérie urbaine. La gendarmerie nationale effectue au quotidien des contrôles de poids lourds. Si les aires d'autoroute sont plus propices à de tels contrôles, ils peuvent être effectués sur le réseau secondaire : routes, centres-villes, villages. Le renforcement de la signalétique informant de l'interdiction de la circulation pour les poids lourds peut être un premier levier dissuasif. En matière de sanction, la violation des interdictions d'un arrêté de police est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe, soit 150 € maximum. La commission de cette infraction n'entraîne pas de retrait de point sur le permis de conduire. À la condition que l'arrêté municipal fasse état d'un danger constitué par la circulation des catégories de véhicules visés, l'infraction réprimée par le code de la route peut être relevée et sanctionnée par une amende de 4ème classe, l'immobilisation du véhicule et la perte de trois points sur le permis de conduire. S.E.

- · Réponse ministérielle n°4604, JO Assemblée Nationale du 17 juin 2025 ;
- · Article R 411-17 alinéa 1 du code de la route.

Expérimentation de l'utilisation de flèches lumineuses de rabattement ou d'urgence. Cet arrêté prévoit l'utilisation, à titre expérimental, de flèches lumineuses de rabattement ou de flèches d'urgence équipées d'un système de renforcement lumineux afin de prévenir, sur les chantiers sous circulation, les risques de collision entre les usagers de la route, les opérateurs et les équipements de chantier. S.E.

Arrêté NOR: INTS2514188A du 18 août 2025, JO du 20 août 2025.

Expérimentation de dispositifs atténuateurs de chocs montés sur véhicules ou remorques. L'objectif de ces dispositifs est d'améliorer la sécurité des usagers de la route et des personnels chargés de l'exploitation des routes. Ils permettent de diminuer la gravité des accidents lors des collisions sur des dispositifs de signalisation temporaire montés sur véhicules ou remorques. S.E.

Arrêté NOR: ATDT2522616A du 6 août 2025, JO du 21 août 2025.

Pouvoir de police et amende administrative. En parallèle de ses pouvoirs de police administrative générale, le maire peut prendre des mesures dont la méconnaissance est susceptible de donner lieu à une amende administrative (montant maximal de 500 €), si les circonstances locales le justifient. Il peut s'agir de tout manquement à un arrêté du maire présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu. C'est le cas notamment en matière d'élagage et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public, ou ayant pour effet de bloquer ou d'entraver la voie ou le domaine public. Un arrêté du maire est ainsi indispensable pour fonder l'amende administrative. S.E.

Réponse ministérielle n°04238, JO Sénat du 24 juillet 2025.

Dangers des « points à temps » pour les usagers de deux-roues. Les couches de roulement des chaussées sont soumises à des agressions permanentes qui provoquent des usures, des fissures et des défauts d'étanchéité. La technique dite du « point à temps »

consiste à réparer localement la chaussée en appliquant une couche de bitume revêtue de gravillons. L'étanchéité de la chaussée est alors rétablie, l'eau n'y pénétrera plus et l'aggravation des désordres sera alors évitée. Si cette technique très largement utilisée a démontré son efficacité, elle nécessite toutefois des précautions particulières dans les heures et jours qui suivent son application, car une partie des gravillons peut ne pas coller au bitume. Les communes doivent signaler cette présence éventuelle de gravillons « libres » et les enlever dans les meilleurs délais (par balayage et aspiration). Un itinéraire alternatif, s'il y en a un, peut être proposé aux motocyclistes et cyclistes pendant les heures ou jours de présence de cet inconvénient. S.E.

Réponse ministérielle n°8691, JO Assemblée Nationale du 12 août 2025.

Règles de stationnement des camping-cars. En tant que véhicules automobiles, les camping-cars ne sauraient être privés du droit de stationner sur le domaine public, dès lors que leur arrêt ou leur stationnement n'est ni dangereux, ni gênant, ni abusif. Le maire a la possibilité de prescrire des mesures plus rigoureuses, dans la limite de ses pouvoirs si la sécurité de la circulation l'exige. Il peut, eu égard aux nécessités de la circulation, interdire à des heures définies l'accès de certaines voies ou portions de voie de l'agglomération ou réserver cet accès, à certaines heures ou de manière permanente, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules. Il peut également par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou portions de voies, ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation est de nature à compromettre la tranquillité publique, la qualité de l'air, la protection des espèces animales ou végétales, la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques. L'arrêté doit être suffisamment motivé par des circonstances locales et des faits avérés, éventuellement attestés par des rapports de police, mesuré dans le temps et l'espace. S.E.

Réponse ministérielle n°01232, JO Sénat du 7 août 2025.

Les *su*jets sélectionnés p*ou*r vous

Pour exercer votre métier, ce qu'il faut retenir des dernières actualités, modifications ou précisions apportées. Ces brèves ont été rédigées par des experts sélectionnés par le CNFPT.

Frédéric Bérerd (F.B.), Sébastien Etienne (S.E.), Carole Gondran (C.G.), Stéphanie Hachet (S.H.), Dominique Hanania (D.H.), Jean-Luc Le Gall (JL.LG.) Sophie Melich (S.M.).

Écoles

Dispositif cantine à 1 euro et délai de remboursement de la tarification sociale des cantines

Lancé en septembre 2019, le dispositif cantine à 1 euro n'a cessé d'évoluer permettant à de nombreuses communes rurales d'en bénéficier. Mais depuis le 26 juillet 2025, plus aucune inscription n'est possible. Quant au délai de remboursement aux communes de la tarification sociale des cantines scolaires, après avoir pris du retard, il redevient bimensuel.

Le dispositif cantine à 1 euro

Peuvent en bénéficier toutes les communes rurales de moins de 10 000 habitants en dotation de solidarité rurale (DSR) « péréquation », instaurant une grille tarifaire pour les cantines de leurs écoles primaires ainsi que les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont au moins les 2/3 des habitants résident dans des communes éligibles à cette DSR.

Cette grille tarifaire doit avoir au moins 3 tranches calculées selon les revenus et le nombre d'enfants du foyer dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 euro.

Le montant de l'aide est de 3 euros par repas servi à 1 euro maximum. Ce tarif inférieur ou égal à 1 euro est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1000 euros mensuels (ou équivalent en termes de revenus selon le nombre d'enfants). Une délibération du conseil municipal fixe cette tarification sociale, avec une durée fixée ou illimitée.

Ce montant peut être augmenté de 1 euro si la commune souscrit un engagement supplémentaire, à savoir atteindre les objectifs de la loi EGAlim. L'aide versée par l'État atteint alors 4 euros par repas (au lieu de 3 euros par repas). Pour l'obtenir, une inscription sur la plateforme nationale « ma cantine », un suivi des achats de produits de qualité et durables (loi EGAlim) et la participation à la campagne annuelle de télédéclaration sont indispensables. L'engagement est réalisé par la signature d'une convention avec l'État.

Depuis le 26 juillet 2025, les nouvelles inscriptions ne sont plus possibles. Les communes qui ont déposé leur dossier avant cette

date, peuvent, sous réserve de respecter les conditions d'éligibilité, bénéficier du dispositif et demander le bonus EGAlim.

Les collectivités déjà inscrites continuent à bénéficier du dispositif et peuvent demander le bonus EGAlim. Elles peuvent renouveler leur convention jusqu'au 31 décembre 2027.

Attention! Les communes qui n'ont pas télédéclaré leurs achats au plus tard le 31 mars 2025 verront le retrait du bonus de 1€ par repas servi pour l'année 2025.

Enfin, les demandes de remboursement doivent être transmises à l'Agence de services et de paiement (ASP) dès la fin du 4e mois (tous les 4 mois) et au plus tard 6 mois après.

Par exemple, pour la période du 1er janvier au 30 avril, la demande peut être déposée jusqu'au 31 octobre.

Délai de remboursement de la tarification sociale des cantines

L'ASP a pris du retard dans l'instruction et le paiement des demandes depuis la mise en place de la dématérialisation des procédures en juillet 2024. Depuis le mois de février 2025, l'ASP a retrouvé un rythme de paiement bimensuel.

Carole GONDRAN

- Note complète sur l'ASP: https://www.asp.gouv.fr/aides/cantine-a-1-euro
- Réponse ministérielle n°6080, JO Assemblée Nationale du 24 juin 2025.
- · https://www.asp.gouv.fr/sites/default/files/content/aides/documents/aidetarification-cantine/Presentation-Tarification_sociale_cantines.pdf

Rentrée 2025 : les mesures en faveur des écoles

Pour la rentrée 2025, la priorité est de donner les mêmes chances à tous en prenant en compte les réalités du terrain et en adaptant les moyens aux contextes locaux. Quelles sont les mesures qui concernent les communes ?

Lutter contre les inégalités territoriales

Une attention particulière est portée à l'école rurale à travers le renforcement des observatoires des dynamiques rurales (ODR).

Ces instances réunissent les services de l'État, les élus et parlementaires, les communes et les autres partenaires de l'école, en permettant l'appropriation des enjeux démographiques, de carte scolaire, de mobilité des jeunes et d'accès à l'éducation. Il s'agit par exemple de la visibilité à moyen terme de l'évolution démographique du territoire rural et son implication au niveau de la carte scolaire et de la fermeture de classes.

À noter : Une démarche similaire sera menée dans les zones urbaines avec une projection des effectifs à 3 ans.

Lutter contre les inégalités sociales

Les internats d'excellence permettent aussi à des élèves issus de tous les milieux et résidant dans tous les territoires, dont les espaces ruraux, parfois éloignés de l'offre éducative, de bénéficier d'un accompagnement renforcé et adapté. À ce jour, il existe 21 000 places dans 171 internats d'excellence situés en ruralité.

Enfin, afin de lutter contre ces inégalités dès le début de la scolarisation, comme en petite section de l'école maternelle, le déploiement des cités éducatives accompagnant les quartiers prioritaires de la ville (QPV) dans les territoires volontaires se poursuit. Elles sont au nombre de 251, réparties sur l'ensemble du territoire. L'accompagnement dans les apprentissages des enfants de 2 ans s'amplifiera par l'ouverture de 100 nouvelles toutes petites sections (TPS) par an en 2026 et 2027.

Carole GONDRAN

Promouvoir l'usage raisonné du numérique à l'école

L'ère du numérique a conquis le quotidien des élèves, leur permettant d'acquérir des connaissances et des compétences. Cependant, pour en éviter les effets néfastes, un cadre protecteur est mis en place pour la communauté éducative. Un numérique raisonné qui se développe sur la base de 4 piliers, lesquels?

La formation des élèves à un usage raisonné des outils numériques

Le recours aux outils et ressources numériques au sein de l'école doit être encadré par les équipes pédagogiques et se limiter aux seuls usages pédagogiques, en tenant compte de l'âge des élèves.

À cet effet, un cadre de référence pour un usage raisonné du numérique à l'école, inspiré des recommandations scientifiques, sera transmis après la rentrée, pendant le dernier trimestre (civil) 2025. Il précisera les durées d'exposition aux écrans recommandées en classe, selon les tranches d'âge, les cycles d'enseignement et les modalités d'usage.

La constitution d'un droit à la déconnexion

Il est devenu nécessaire de réguler les échanges entre les familles et les équipes éducatives en dehors du temps scolaire et d'assurer ainsi un droit à la déconnexion.

La diffusion de nouvelles informations dans les ENT (environnement numérique de travail) et les logiciels de vie scolaire le soir (de 20h à 7h) et en fin de semaine (du vendredi 20h au lundi 7h) est suspendue, sauf urgence gérée par les directrices et directeurs d'école. L'accès reste possible mais toute saisie ou toute modification aura un effet différé.

Les modalités d'application de cette mesure de suspension sont formalisées dans le règlement intérieur et sont intégrées au projet de l'établissement

Le dispositif « Portable en pause »

Selon le code de l'éducation, il est interdit aux élèves « d'utiliser » leurs téléphones mobiles ou tout autre équipement terminal de communications électroniques dans les écoles maternelles, élémentaires et les collèges, à l'exception des équipements nécessaires aux élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant et aux usages pédagogiques. Il ne s'agit pas d'une interdiction du téléphone mobile à l'école ou au collège mais de son utilisation. La méconnaissance de cette règle peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. Le règlement intérieur doit fixer les modalités de cette éventuelle confiscation et de sa restitution.

En pratique, grâce au dispositif « Portable en pause », la mise en œuvre de cette interdiction s'effectue par la « mise à l'écart du téléphone ». Tout d'abord expérimenté dans certains collèges volontaires, ce dispositif est généralisé et rendu obligatoire dans tous les collèges à la rentrée 2025.

Les écoles maternelles et élémentaires n'avaient pas encore fait l'obiet d'un tel dispositif mais, compte tenu de la multiplication des appareils connectés détenus par des enfants de plus en plus jeunes, les écoles publiques volontaires peuvent maintenant, elles aussi, se saisir de ce dispositif.

Pour cela, elles doivent inscrire dans leur règlement intérieur la modalité retenue de mise à l'écart du téléphone portable, après consultation du conseil d'école et en collaboration avec leur commune de rattachement puisqu'il s'agit de déterminer en fonction de la disposition des locaux et des équipements disponibles de l'école, quelle serait la meilleure mise à l'écart possible : une pochette individuelle, une boite collective, un casier ou en l'absence un dispositif matériel afin de faire appel à la responsabilisation des élèves.

L'accompagnement des familles

Le succès de l'ensemble des mesures de régulation du numérique repose sur la sensibilisation et la collaboration des familles. Les écoles organisent, en début d'année scolaire, des temps d'échange autour des usages numériques, en lien avec les conseils d'école.

Un Vademecum « Promouvoir un numérique raisonné à l'École » est mis à la disposition des équipes éducatives. L'annexe 1 « Foire aux questions » permet de répondre à des questions pratiques comme par exemple « Que faire si un élève a un besoin urgent de joindre sa famille? ». Dans ce cas, il appartient au directeur ou à la directrice d'école de rappeler les modalités de contact en cas de nécessité entre les élèves et leurs parents et de les inscrire dans le règlement intérieur qu'il soumet au vote du conseil d'école.

Carole GONDRAN

- · Circulaire NOR: MENE2519904C du 10 juillet 2025, BOEN du 10 juillet;
- Vademecum « Promouvoir un numérique raisonné à l'école »
- https://eduscol.education.fr/document/66054/download?attachment
- · Article L. 511-5 du code de l'éducation.

Élus/Élections

Favoriser l'inscription sur les listes électorales

En 2024, 99% des Français de moins de 30 ans et plus de 95% des Français en âge de voter étaient inscrits sur une liste électorale. Ces chiffres positifs sont le fruit d'outils de facilitation des inscriptions sur les listes électorales, permettant également de lutter contre la mal-inscription.

Les modalités de suivi des listes électorales

La mise en place du répertoire électoral unique (REU) a permis de fiabiliser les listes électorales par la radiation automatique des personnes décédées et des personnes privées de leur droit de vote par le juge.

Le REU a également permis de supprimer les doubles inscriptions. et d'inscrire d'office les ieunes maieurs, quasiment tous, sur les listes électorales le lendemain de leurs 18 ans.

Les démarches en ligne de type « Interroger sa situation électorale » et « Demande d'inscription sur les listes électorales » facilitent également l'inscription par une démarche de quelques minutes, possible tout au long de l'année.

La lutte contre la mal-inscription

Certains électeurs sont inscrits sur des listes qui ne correspondent pas à leur situation personnelle. Cela peut provenir d'un déménagement récent ou d'un oubli de changement. Afin de lutter contre la mal-inscription et fiabiliser de manière plus efficace les listes électorales, plusieurs dispositifs ont été mis en place :

- · La formation des conseillers France Service à la détection des non-inscrits ou mal-inscrits:
- · L'envoi d'un courrier d'information aux personnes ayant récemment déménagé:
- ·La communication sur le sujet sur les réseaux sociaux et le site service-public.fr.

Précisons toutefois que les jeunes de moins de 26 ans peuvent s'inscrire dans la commune de résidence de leurs parents, ce qui ne correspond pas forcément à la situation des personnes mal-inscrites.

En tous les cas, le maire reste garant de la sincérité de la liste électorale et se prononce sur chaque demande d'inscription. Ses décisions sont susceptibles d'un recours administratif préalable obligatoire, puis éventuellement d'un recours devant le tribunal judiciaire.

Stéphanie HACHET

- Réponse ministérielle n°852, JO Assemblée Nationale du 27 mai 2025 ;
- · Réponse ministérielle n°2554, JO Sénat du 29 mai 2025 ;
- · Loi n°2016-1048 du 1er août 2016.

La protection des élus et de leur famille dans l'exercice de leur mandat

Elle est essentielle pour permettre le plein exercice du mandat électif en toute sérénité, et bénéficie de nouveaux outils depuis 2021, poursuivant trois objectifs : prévenir les atteintes, les réprimer plus efficacement, et accompagner les élus pour mieux appréhender les situations à risques.

Les outils de la prévention et de la protection des élus au niveau national

La police nationale et les services de gendarmerie proposent des formations aux élus depuis 2021. La cellule nationale de négociation du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (GIGN) propose ainsi une formation à la gestion des incivilités. Une formation à la gestion des comportements agressifs et violents, des incivilités et à la désescalade des conflits est également proposée par la police

Par ailleurs, la gendarmerie nationale et l'association des maires de France ont construit une méthode d'analyse des risques (M.A.I.R.E.S.) qui permet de déterminer l'opportunité pour un élu de solliciter les forces de sécurité intérieure en fonction de la situation dans laquelle il se trouve.

Une application mobile « Gend 'Elus » propose également des fiches pratiques et des conseils pour la gestion des situations du quotidien.

Face à la menace via l'espace numérique, la plateforme PHAROS de l'office anti-cybercriminalité analyse et recoupe les signalements, et poursuivent le cas échéant les auteurs de menaces et autres atteintes commises dans l'espace numérique.

Enfin, une cellule d'appui psychologique a été officiellement mise en place en décembre 2023. Elle est accessible par téléphone 24h/24 et 7j/7 au 01 80 52 33 84.

L'organisation de la prévention et de la protection au niveau local

Un accompagnement individualisé est prévu par la mobilisation des référents et correspondants sûreté de la police et de la gendarmerie, qui sont présents dans chaque commissariat. Il s'agit de l'une des principales mesures du « pack sécurité » mis en œuvre par les préfets de département. Ces référents sont chargés d'identifier les principales vulnérabilités des mairies, des locaux communaux, des permanences et des domiciles personnels des élus, et de proposer des solutions pour permettre une sécurisation efficace.

Il est également possible pour les élus locaux de s'inscrire dans le module SIP de la base de données de sécurité publique de la gendarmerie, et dans le **logiciel PEGASE** de traitement des appels du 17.

L'accompagnement des élus lors du dépôt de plainte est un point de vigilance important, il est possible de bénéficier de rendez-vous, voire de dépôt de plainte à domicile.

D'autres outils de type « alarme élu » et la distribution de boutons d'appels d'urgence sont en cours de généralisation sur l'ensemble du territoire.

Le centre d'analyse sur les atteintes aux élus (CALAE), mis en place en mai 2023, collecte et analyse les menaces et violences faites aux élus, permettant de faire évoluer les dispositifs aux besoins identifiés.

Stéphanie HACHET

- · Réponse ministérielle n°3457, JO Assemblée Nationale du 20 mai 2025 ;
- · Réponse ministérielle n°1117, JO Sénat du 22 mai 2025.

Finances

Harmonisation des obligations de transparence de l'État vis-à-vis des parlementaires en matière d'attribution des subventions aux communes au titre du Fonds vert

Dispositif créé en 2023, le Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, dit « Fonds vert », aide les collectivités à renforcer leur performance environnementale, adapter leur territoire au changement climatique et améliorer leur cadre de vie.

Trois axes d'action

Le Fonds vert se veut être un outil essentiel de financement de la transition écologique en France, en apportant une réponse à trois défis majeurs de nos territoires :

- Renforcer la performance environnementale (axe 1);
- · Adapter les territoires au changement climatique (axe 2);
- · Améliorer le cadre de vie (axe 3).

En plus de ces axes d'action, l'État propose également un appui en ingénierie de projets pour soutenir les collectivités dans leurs besoins opérationnels.

Réduire les émissions de CO2

Depuis la création du Fonds vert, 18 000 projets en faveur de la transition environnementale ont été financés, près de 1500 établissements scolaires ont fait l'objet d'une rénovation énergétique ou d'une renaturation, 30 000 logements ont été créés sur 170 hectares de friches réhabilitées

L'ensemble de ces actions vise à contribuer à la limitation des émissions de CO2 et à la protection des ressources.

La publicité des actions

Au niveau départemental, l'information sur ce type de projets et sur les orientations de la transition écologique dans le territoire est assurée par les préfets. Ils sont en charge de veiller à la bonne information locale sur l'engagement du Fonds. Sans avoir nécessairement recours à la commission dédiée à la dotation d'équipement des territoires ruraux, ces échanges peuvent se tenir dans le cadre des comités locaux de cohésion des territoires.

Les préfets sont également chargés, par le ministre de l'écologie, d'assurer la publicité et la transparence de l'emploi de ces dotations tant à l'égard des élus locaux ou nationaux, que du public. Ainsi la liste de tous les projets financés est disponible sur le site du ministère de l'écologie www.ecologie.gouv.fr/fonds-vert.

Jean-Luc LE GALL

Réponse ministérielle n° 01045, JO Sénat du 1er mai 2025.

Incertitudes sur l'impact du dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités (DILICO) et difficultés pour l'élaboration des budgets locaux

L'article 186 de la loi de finances pour 2025 instaure le dispositif DILICO qui concerne le bloc communal, les départements et les régions.

Le bloc communal fortement impacté

C'est à hauteur de 500 millions d'euros, que s'élève la contribution du bloc communal au DILICO, dont 250 millions d'euros pour les seules communes. Ce prélèvement destiné à mettre en œuvre, dans les comptes de l'État, une part des recettes fiscales des collectivités, s'inscrit plus largement, dans un contexte de recherche de réduction du déficit budgétaire de l'État.

Cette contribution est basée sur un indice synthétique calculé à 75 % en fonction du potentiel financier par habitant et à 25 % en fonction du revenu par habitant. Les communes sont contributrices, dès lors que cet indice est supérieur à 110 % de la moyenne nationale.

Aucun prélèvement ne dépasse 2 % des recettes réelles de fonctionnement (RRF) de chacune des collectivités contributrices.

Les collectivités qui souhaitent obtenir plus de précisions sur le mode de calcul des prélèvements, au titre du DILICO, peuvent se rapprocher de leur préfecture ou encore consulter une note d'information qui est disponible en ligne sur le site http://www.dotationsdgcl.interieur.gouv.fr/consultation/informations_repartition.php.

Une information tardive

Les collectivités ont pu bénéficier, de la part du Sénat ou d'associations d'élus, de simulations les informant de leur éligibilité à ce nouveau dispositif. Toutefois, les montants définitifs des prélèvements du DILICO n'ont été connu que tardivement.

Les prélèvements, au titre du DILICO, n'étant pas considérés comme une information indispensable à l'élaboration et à l'établissement des budgets locaux, le gouvernement a considéré que la date de communication de ces prélèvements n'avait pas d'impact sur la date limite d'adoption des budgets locaux, à savoir le 15 avril.

Ils ont été mis en ligne seulement à compter du 7 avril 2025, sur le site http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations en ligne.php.

Une restitution, théorique, programmée

Le gouvernement assure, que les sommes prélevées, et qui n'étaient pas dues, seront intégralement remboursées aux collectivités par tiers sur 3 ans, de 2026 à 2028 :

·90 % de chaque tiers seront reversés aux collectivités contributrices, au prorata de leurs prélèvements;

· Les 10 % restants de chaque tiers seront reversés aux collectivités bénéficiaires des fonds de péréquation nationaux : fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), Fonds National de Péréquation des Droits de Mutations à Titre Onéreux (FNDMTO) et Fonds de Solidarité Régional (FSR).

Jean-Luc LE GALL

- · Réponse ministérielle n° 04181. JO Sénat du 3 juillet 2025 :
- Loi de finances pour 2025 n° 2025-127 du 14 février 2025 ;
- · Article L 1612-2 du code général des collectivités territoriales.

Recensement des communes, EPCI et syndicats mixtes connaissant des difficultés financières particulières justifiant l'attribution d'une subvention exceptionnelle au titre de l'année 2025.

L'aide exceptionnelle de fonctionnement de l'État vise à accompagner les collectivités locales confrontées à des difficultés budgétaires particulières

Un soutien exceptionnel de l'État

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que des subventions exceptionnelles peuvent être accordées par l'État à des communes dont la situation financière est particulièrement grave à la suite de circonstances anormales.

Ces subventions sont financées sur les crédits budgétaires de la mission « relations avec les collectivités territoriales ».

L'aide exceptionnelle de fonctionnement de l'État ne peut en aucun cas constituer un mode de financement régulier.

Les conditions d'attribution

L'attribution de cette aide repose sur une analyse individualisée et peut concerner trois types de situations :

- 1. 1Un déséquilibre budgétaire ayant conduit à la saisine de la chambre régionale des comptes (CRC);
- 2. Une dégradation structurelle de la situation financière sans saisine de la CRC;
- 3. La survenue d'un événement extérieur exceptionnel en 2024 ou en 2025

Dans le cas d'un budget voté en déséquilibre, le montant peut être plafonné à 50 % du déficit, si aucun effort de gestion n'a été constaté.

Pour les situations structurelles ou exceptionnelles, l'aide est modulée selon des critères objectifs de fragilité financière (épargne brute, endettement, potentiel financier, etc.), et vise notamment à rétablir une épargne nette positive.

Les modalités d'attribution

L'attribution d'une telle aide repose sur une demande préfectorale motivée. Elle intervient en complément des mesures locales de redressement déjà engagées, dans une logique incitative, et ne peut être cumulée avec un contrat de redressement outre-mer (COROM).

Elle vient donc en complément d'actions correctives mises en œuvre localement et d'ajustements budgétaires et financiers.

Elle est destinée prioritairement à des collectivités ayant déjà engagé des efforts concrets de redressement et n'ayant pas bénéficié d'une aide similaire au cours des trois derniers exercices.

Jean-Luc LE GALL

- · Note de la direction générale des collectivités territoriales (DGCL) n° DGCL/2025D/237 du 10 juillet 2025;
- · Article L. 2335-2 du CGCT.

Loi du 30 juin 2025 contre toutes les fraudes aux aides publiques.

Cette loi vise à renforcer les moyens de l'administration pour lutter plus efficacement contre les fraudes qui touchent les dispositifs d'aides financières

Il est établi que les fraudes aux dispositifs et aides financières publiques, tant à destination des particuliers que des entreprises, sont très nombreuses. Force était de constater, que l'administration se trouvait limitée, voire démunie pour lutter contre ce phénomène croissant. Cette loi a pour objectif de moderniser et d'intensifier les moyens de l'administration pour prévenir et réprimer plus efficacement la fraude.

Une action ciblée sur des axes prioritaires

- Rénovation énergétique et aides publiques :

La loi met l'accent sur la lutte contre la fraude dans le secteur de la rénovation énergétique, notamment en renforçant le dispositif « MaPrimeRénov' ».

Les entreprises bénéficiant du label reconnu garant de l'environnement (RGE) seront soumises à des contrôles plus stricts.

Elles devront désormais fournir à leurs clients un justificatif de leur qualification pour les travaux qu'elles effectuent.

De plus, la loi permet à l'administration de **suspendre** l'octroi d'une aide ou de rejeter une demande en cas de «manœuvres frauduleuses» avérées ou de «soupçons sérieux de fraude». Cela permet de bloquer le paiement en amont, avant même que les fonds ne soient versés.

- Lutte contre les abus du démarchage téléphonique :

Pour protéger les consommateurs, la loi instaure de nouvelles règles concernant le démarchage téléphonique à des fins commerciales. Sauf exception, il est désormais interdit d'appeler un consommateur à des fins de prospection commerciale, si ce dernier n'a pas donné « un consentement exprès, libre, spécifique, éclairé, univoque et révocable », à être démarché.

Le régime des numéros de téléphone fixes est également aligné sur celui des numéros de téléphone mobile : ils ne pourront plus être inscrits automatiquement dans les annuaires publics sans l'accord préalable de l'abonné.

- Le secteur de la formation professionnelle :

La loi renforce aussi les contrôles sur les aides versées via le compte personnel de formation (CPF). Des mesures sont mises en place pour permettre la suspension de l'activité des organismes de formation en cas d'indices sérieux de fraude.

- Agrément renforcé :

Les critères d'obtention de l'agrément pour les organismes de formation sont renforcés, notamment en matière de **gestion financière** et de conformité aux réglementations en vigueur.

Durcissement des contrôles et sanctions

La loi renforce les sanctions administratives et pénales :

- •Les majorations pour fraude fiscale passent ainsi de 40 % à 50 % en cas de manquement délibéré et de 80 % à 100 % en cas de manœuvres frauduleuses.
- Fraude aux aides sociales et chômage : la loi permet désormais à l'administration de prononcer des sanctions pécuniaires allant jusqu'à 300 % du montant de l'aide indûment perçue, en cas de récidive ou de fraude organisée. Les peines de prison pour escroquerie à grande échelle sont également revues à la hausse.
- Elle réintroduit le délit d'absence d'immatriculation au registre

- national des entreprises (RNE), sanctionné par une amende administrative de 7 500 €. Cette mesure vise à lutter contre les entreprises éphémères et le travail dissimulé.
- En matière de démarchage téléphonique, la loi prévoit des sanctions administratives lourdes pour les entreprises ne respectant pas cette interdiction. Le montant maximal des **amendes** est porté à 375 000 € pour une personne morale, et 75 000 € pour une personne physique. Les sanctions sont particulièrement sévères pour les entreprises qui utilisent des numéros masqués ou des identifiants d'appelants trompeurs.

La loi modernise les moyens de l'administration :

·La loi dote l'administration de nouveaux outils pour traquer les fraudeurs. Elle autorise le croisement des fichiers et des données entre les différentes administrations (impôts, URSSAF, Pôle emploi, etc.) afin d'identifier plus facilement les incohérences dans les déclarations. Les agents de contrôle sont également autorisés à mener des enquêtes sur internet et les réseaux sociaux afin de recueillir des preuves en cas de suspicion de fraude, sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

Pour résumer, cette loi confère de nouveaux outils à l'État pour traquer les fraudes, en se concentrant sur les secteurs les plus à risque (rénovation énergétique, CPF), en alourdissant les sanctions, et en encadrant plus strictement le démarchage commercial.

Ce texte marque une volonté politique forte de mettre fin à la fraude, qui pèse sur les finances publiques sans pour autant, remettre en cause le principe de l'optimisation fiscale qui permet aux plus aisés de payer, proportionnellement, moins de fiscalité.

Jean-Luc LE GALL

Loi nº 2025-594 du 30 juin 2025, JO du 1er juillet 2025.

Les fraudes au RIB (et autres arnaques analogues)

La jurisprudence de la Cour de cassation et la loi du 30 juin 2025 doivent permettre de renforcer les contrôles en cas de risque de fraude bancaire dans la sphère publique. Les ordonnateurs, mais également le Trésor Public, voient leurs obligations de contrôle renforcées.

La lutte contre la fraude aux coordonnées bancaires et relevés d'identité bancaires (RIB), appelée également la «fraude au président», est une priorité pour les organismes publics. Cette lutte repose sur des obligations de contrôle renforcées pour les ordonnateurs et le Trésor Public (par l'intermédiaire du comptable public), dans le cadre de la séparation des fonctions entre ces deux acteurs.

Le rôle des ordonnateurs

Les ordonnateurs, en tant que décideurs financiers, sont ceux qui engagent et liquident les dépenses dans les collectivités locales et leurs établissements publics. Leur rôle est essentiel dans la prévention de la fraude au RIB, car ils sont à l'origine de la chaîne de dépense. Dans ce contexte, ils se doivent de :

- · Vérifier les identités : ils doivent s'assurer de la légitimité de toute demande de changement de coordonnées bancaires. Car l'usurpation d'identité, pour demander des virements vers des comptes frauduleux, est souvent utilisée par les escrocs ;
- · Faire montre d'une vigilance accrue : notamment face à des demandes inhabituelles ou suspectes, comme les courriels avec des adresses douteuses, des fautes d'orthographe, des logos modifiés, ou des demandes de virement urgentes et confidentielles;
- ·Contrôler la chaîne de facturation : l'utilisation obligatoire du portail Chorus Pro pour la transmission des factures est un levier de sécurité. Les ordonnateurs doivent s'assurer que les factures et les RIB sont validés sur cette plateforme et ne pas se fier à des courriels;

· Sensibiliser les agents : il faut former et sensibiliser les équipes aux risques de fraude. La mise en place d'un contrôle de cohérence entre les demandes de virement et les factures est une mesure de prévention efficace.

Le rôle du comptable public

Le Trésor Public, en tant que comptable public, assure l'exécution des dépenses ordonnancées par l'ordonnateur. Sa responsabilité est de vérifier la régularité des opérations qui lui sont soumises :

- En contrôlant la validité de la créance : il s'assure que la dépense est régulière et que le bénéficiaire du paiement est bien le créancier légitime. Un changement de RIB au profit d'une « néo-banque » (banque en ligne, issue du numérique) ou d'un compte étranger doit déclencher une vérification approfondie;
- •En exerçant le droit de suspendre le paiement : le comptable peut demander des informations supplémentaires ou des pièces justificatives à l'ordonnateur, s'il a le moindre doute sur la validité d'une dépense. En cas de suspicion de fraude, il peut suspendre le paiement;
- En échangeant des informations : en cas de fraude avérée ou de tentative, une communication immédiate doit s'établir entre l'ordonnateur et le comptable public. Le comptable peut aussi alerter la Direction générale des Finances publiques (DGFiP).

Depuis la réforme de 2023, le régime de responsabilité des gestionnaires publics (RGP) remplace la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) du comptable public. Ce nouveau régime unifié responsabilise, à la fois, les ordonnateurs et les comptables pour faute grave ayant causé un préjudice financier significatif.

Ainsi, peut constituer une faute grave engageant la responsabilité de l'ordonnateur et/ou de ses agents le fait de ne pas respecter les obligations minimales de contrôle, de ne pas tenir compte des signes d'alerte manifestes ou de ne pas agir en cas de suspicion.

Jean-Luc LE GALL

- Cour de cassation, arrêts nº 314 FS-B et 320 FS-B du 12 juin 2025 :
- · Loi n° 2025-594 du 30 juin 2025, JO du 1er juillet 2025.

Responsabilité des gestionnaires publics : le Conseil constitutionnel invalide le plafond d'amende applicable aux « non rémunérés ».

Le Conseil constitutionnel censure le texte qui prévoyait, pour les gestionnaires publics ne percevant pas de traitement ou de salaire, un plafond d'amende forfaitaire, tandis que les autres étaient sanctionnés selon un plafond proportionnel à leur rémunération.

Un régime de responsabilité financière unifié

L'ordonnance du 23 mars 2022 a mis en place un régime unifié de responsabilité des gestionnaires publics et des gestionnaires des organismes relevant du code de la Sécurité sociale. Cette réforme est entrée en vigueur le 1er janvier 2023.

Il s'agissait de remédier aux limites des régimes anciens de responsabilité des ordonnateurs et des comptables et de donner aux agents publics les moyens d'agir en responsabilité et en confiance.

Le nouveau régime mis en place vise à :

- · Sanctionner plus efficacement les gestionnaires publics qui, par une infraction aux règles d'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens publics, ont commis une faute grave ayant causé un préjudice financier significatif;
- · Limiter la sanction des fautes purement formelles ou procédurales qui doivent désormais relever d'une logique de responsabilité managériale;
- · Moderniser d'autres infractions dont étaient passibles les justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF), notamment la faute de gestion et l'avantage injustifié, ainsi que le régime spécifique de la gestion de fait.

Le principe d'inégalité devant la loi censurée

Le Conseil constitutionnel a été saisi d'une Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC) portant sur l'article L 131-17 du code des juridictions financières.

En effet, les requérants reprochaient aux dispositions de cet article. de prévoir, pour une même infraction aux règles de la responsabilité financière des gestionnaires publics, des plafonds d'amende distincts selon la nature de la rémunération et l'activité principale des justiciables mis en cause. Cela générerait une différence de traitement injustifiée, en méconnaissance du principe d'égalité devant la loi.

Dès lors que ces dispositions instaurent une différence de traitement entre les justiciables, selon qu'ils perçoivent ou non une rémunération ayant le caractère d'un traitement ou d'un salaire, ces dispositions méconnaissent le principe d'égalité devant la loi, issu de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoven. Elles doivent donc être déclarées contraires à la Constitution.

La déclaration d'inconstitutionnalité intervient à compter de la date de publication de la décision, le 18 juillet 2025, et elle est applicable à toutes les affaires non définitivement jugées à cette date.

Jean-Luc LE GALL

- · Conseil constitutionnel, décision n° 2025-1148 QPC du 18 juillet 2025 ;
- Ordonnance n° 22-408 du 23 mars 2022
- · Article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)

Outil destiné à réduire le recours à la mise en décharge des déchets, la TGAP a été inscrite dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Maitriser la charge fiscale les collectivités

La TGAP a été mise en place pour réduire la mise en décharge des déchets. En parallèle, des baisses de taxes pour les collectivités ont été adoptées : baisse de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) des activités de tri et recyclage, baisse des frais de gestion perçus par

L'objectif affiché par le gouvernement est de donner de la visibilité à l'ensemble des acteurs, par l'adoption d'une nouvelle trajectoire de la TGAP.

Initier de nouvelles pratiques

Les collectivités peuvent minorer les charges à venir de la TGAP, par l'adoption de différentes mesures comme :

- · La tarification incitative, qui réduit significativement les quantités de déchets à collecter, donc à traiter, donc les charges financières induites;
- · La généralisation du tri à la source des déchets organiques, qui réduit là encore la quantité de déchet à éliminer;
- · La lutte contre le gaspillage alimentaire et le développement de l'économie circulaire pour accélérer le changement des modèles de production et de consommation, pour là encore réduire les déchets.

Enfin, la mise en œuvre d'une responsabilité élargie des producteurs (REP) vise à contribuer à une diminution des charges des collectivités par une diminution des volumes de déchets à traiter.

Une mise en œuvre difficile

Nombre de collectivités ont des difficultés pour faire face à l'ensemble de leurs obligations. Le gouvernement a mis en place un groupe de travail pour faire le point sur l'ensemble des questions relatives à la TGAP. Des propositions d'évolution pourraient être proposées dès 2026.

Jean-Luc LE GALL

- · Réponse ministérielle n° 3940, JO Sénat du 8 juillet 2025 ;
- Loi n° 2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 :
- · Article L 541-1 du code de l'environnement.

Taxes d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) : conditions d'exclusion pour les logements d'urgence et les résidences étudiantes

Le décret définit les obligations déclaratives et les justificatifs à produire par les personnes publiques et certains organismes privés, en vue d'une exonération de THRS.

Une obligation déclarative

Le décret définit les obligations déclaratives et les justificatifs à produire, aux services des impôts, pour ne pas être redevable de la THRS ·

- •D'une part, les personnes publiques et les organismes privés au titre de leurs locaux destinés à l'hébergement ou logement à titre temporaire des personnes en difficulté;
- D'autre part, les organismes gestionnaires de logements destinés aux étudiants dans des conditions financières et d'occupation analogues aux CROUS.

Les modalités de déclaration

Les personnes publiques ou organismes concernés doivent déposer une déclaration auprès des services fiscaux du lieu de situation des locaux, accompagnée de justificatifs attestant de leur éligibilité.

La déclaration doit être faite avant le 1er juillet de la première année d'exonération ou de l'année suivant un changement de situation. À titre dérogatoire pour 2025, la date limite de dépôt était fixée au 31 juillet.

Jean-Luc LE GALL

- Décret n° 2025-638 du 12 juillet 2025, JO du 13 juillet 2025 ;
- · Article 1407 du code général des impôts (CGI).

Comment est attribuée la DETR?

La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) représente l'une des dotations d'investissement de l'État les plus importantes pour les collectivités locales. Comment sont décidées les attributions annuelles ? Comment s'appliquent les décisions aux projets retenus?

Les objectifs de la DETR

Instituée en 2010, cette dotation a pour objectif de financer la réalisation d'investissements et de projets dans les domaines économique, social, environnemental et touristique. Elle peut également financer des projets favorisant le développement ou le maintien de services publics en milieu rural.

Les collectivités territoriales n'y sont pas toutes éligibles, il existe notamment un critère relatif au potentiel financier, afin d'aider les collectivités qui en ont le plus besoin.

Une commission départementale spécifique

Les priorités d'affectation de cette dotation de l'État sont établies chaque année au sein d'une commission départementale, présidée par le préfet, où siègent une majorité d'élus locaux. Cette commission définit les opérations prioritaires éligibles qui sont ensuite transmises aux collectivités territoriales.

La commission est obligatoirement saisie pour avis sur les projets les plus significatifs, d'un montant de subvention supérieur à 100 000 €.

Le préfet doit, en tous les cas, publier la liste de l'ensemble des projets retenus, ainsi que des projets déclarés recevables et complets et qui n'ont pas été retenus.

Le fonctionnement de la DETR

Le taux de la DETR peut varier de 20% à 80% du montant des projets. en fonction des choix réalisés par la commission départementale. Ce taux s'applique ensuite au montant prévisionnel de la dépense subventionnable, qui figure dans l'arrêté attributif transmis à la collectivité lorsque le projet a été retenu.

La subvention définitive est calculée par application du taux de subvention au montant hors taxe de la dépense réelle.

Le plafond de la dépense subventionnable ne peut pas être dépassé, sauf cas très exceptionnels.

Stéphanie HACHET

- · Réponse ministérielle n°4361. JO Sénat du 29 mai 2025 :
- · Réponses ministérielles n°909 et n°3903, JO Sénat du 5 juin 2025 ;
- · Réponse ministérielle n°4800, JO Assemblée Nationale du 10 juin 2025 ;
- · Articles R2334-27 et R2334-30 du code général des collectivités territoriales.

Gestion locale

Améliorer l'assurabilité des collectivités territoriales

Les collectivités territoriales rencontrent des difficultés croissantes pour assurer les risques auxquels elles sont confrontées. Ces difficultés proviennent de facteurs multiples, pour lesquels l'État met en place des dispositifs spécifiques. D'autres actions peuvent être à l'initiative des collectivités.

Un constat national

Partagées par de nombreuses collectivités de toutes tailles partout en France, les difficultés liées à l'assurabilité des collectivités viennent notamment d'une sinistralité en augmentation régulière, du fait des aléas climatiques de plus en plus nombreux, des risques cyber qui évoluent, et de dégradations de plus en plus importantes liées aux violences urbaines.

De ce fait, certains acteurs du marché d'assurance aux collectivités territoriales se sont retirés, d'autres appliquent une hausse des primes difficilement soutenable, voire résilient certains contrats. Certaines collectivités doivent même constater l'absence de réponse à leurs appels d'offres en la matière.

Les dispositifs mis en place par l'État

Afin d'éviter que des collectivités se trouvent en défaut involontaire d'assurance, l'État met en place des dispositifs d'appui, à la suite de concertations entre le gouvernement, les élus locaux et les assureurs.

Ainsi, vient d'être créée CollectivAssur, cellule d'accompagnement et d'orientation placée auprès du médiateur de l'assurance. Elle est chargée de répondre aux collectivités et d'instruire les dossiers signalés par les associations d'élus locaux. Cette cellule devrait également servir d'observatoire du marché de l'assurance des col-

Une nouvelle édition du guide pratique de passation des marchés publics d'assurance est également parue en juillet 2025. Elle explique notamment le rôle des intermédiaires d'assurance et des courtiers indépendants, qui peuvent être utilement sollicités par les collectivités.

Enfin, des travaux sont en cours entre le gouvernement, les assureurs et les associations d'élus locaux pour faciliter la passation des marchés publics d'assurance.

Les actions à l'initiative des collectivités

Les collectivités peuvent également réduire le risque de défaut d'assurance en mettant en place un plan de prévention et de protection contre les risques. Ce type de mesure permet généralement de réduire la sinistralité, et de donner une image fiable de la collectivité aux assureurs. Ces plans peuvent être financièrement accompagnés par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit Fonds Barnier).

L'une des conditions indispensables à la constitution d'un contrat d'assurance cohérent réside également dans l'évaluation du risque et de la valeur assurée avec le plus de précision possible. Cela permet d'éviter les primes trop élevées du fait d'incertitudes importantes sur le patrimoine.

Stéphanie HACHET

- · Décret n°2025-613 du 1er juillet 2025, JO du 3 juillet ;
- · Réponse ministérielle n°1390, JO Assemblée Nationale du 13 mai 2025 ;
- Réponses ministérielles n°4791 et n°6081, JO Assemblée Nationale du 3 juin 2025 ;
- · Réponse ministérielle n°4371, JO Assemblée Nationale du 24 juin 2025.

Le fonctionnement des communes nouvelles

Le dispositif des communes nouvelles a été remodelé en 2010 par la loi dite RCT (réforme des collectivités territoriales), puis complété au fur et à mesure des lois de finances notamment. Nous présentons ici un tour d'horizon des dispositifs financiers et institutionnels dédiés.

Les dispositifs financiers

Au 1er janvier 2024, la France compte 34 935 communes, dont 24 954 de moins de 1 000 habitants. L'incitation à la fusion par la création de communes nouvelles reste donc perfectible. Dans ce cadre, le gouvernement a renforcé les outils budgétaires et fiscaux pouvant être mis en œuvre lors de la création des communes nouvelles.

Depuis 2024, une dotation spécifique aux communes nouvelles de moins de 150 000 habitants est instaurée, comprenant deux parts :

- · Une part d'amorçage, dont les communes nouvelles bénéficient les 3 premières années de la fusion, pour faire face aux coûts inhérents à la fusion, à hauteur de 15 € par habitant ;
- · Une part garantie, et donc pérenne, qui correspond à une compensation de perte de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Cette part permet à la commune nouvelle d'avoir la garantie de toujours percevoir une DGF au moins égale au montant perçu par l'ensemble des communes l'année précédant la fusion.

De plus, les communes nouvelles créées à partir du 2 janvier 2022 bénéficient du maintien de la dotation particulière élu local (DPEL) à hauteur de la somme des montants perçus par les communes l'année précédant la fusion. Ce maintien est effectif jusqu'au deuxième renouvellement du conseil municipal.

Les dispositifs institutionnels

Afin de faciliter la représentation des communes historiques au sein de la commune nouvelle, plusieurs dispositifs sont mis en place, dans le cadre de l'instauration de communes déléguées. Ces communes déléguées disposent d'un maire délégué, qui devient un adjoint du maire de la commune nouvelle. Il est possible de créer une conférence du maire de la commune nouvelle et des maires délégués, qui doit se réunir au moins une fois par an.

Les maires délégués peuvent avoir délégation du maire de la commune nouvelle.

Une commune déléguée est systématiquement représentée avec voix consultative dans les syndicats intercommunaux auxquels participe la commune nouvelle.

Enfin, la dernière loi de réforme de 2025 sur l'organisation des élections municipales étend la période transitoire de l'effectif du conseil municipal d'une commune nouvelle jusqu'au 3ème renouvellement général. En effet, lors de sa création, une commune nouvelle peut composer son conseil municipal en y incluant l'ensemble des conseillers municipaux des communes fusionnées, impliquant un nombre de conseillers supérieur au nombre prévu dans les textes pour les communes de même strate. La loi de 2025 propose que cet effectif dérogatoire soit valable jusqu'au 3ème renouvellement général suivant la fusion.

Malgré ces dispositifs financiers et institutionnels, la commune nouvelle reste assez peu utilisée en France. C'est pourquoi le gouvernement a annoncé la constitution d'un groupe de travail dédié afin d'identifier les freins à la création de communes nouvelles, et de proposer des mesures concrètes qui permettraient de développer le dispositif.

Stéphanie HACHET

- · Réponse ministérielle n°1674. JO Sénat du 15 mai 2025 :
- · Loi n°2025-444 du 21 mai 2025 ;
- · Loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 ;
- · Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010
- · Articles L2113-2 et suivants du code général des collectivités territoriales.

De nouveaux espaces sans tabac

Depuis le 1er juillet 2025, au-delà des lieux clos recevant du public, il est désormais interdit de fumer ou vapoter dans certains espaces extérieurs.

Les espaces extérieurs concernés

S'agissant de renforcer la lutte contre le tabac et la protection des plus jeunes, les lieux concernés par la nouvelle interdiction de fumer et vapoter sont les suivants :

- ·Les parcs et jardins publics pendant les heures d'ouverture ;
- · Les plages bordant des eaux de baignade pendant la saison bal-
- · Les abribus et zones affectées à l'attente des voyageurs pendant les heures de service;
- · Les abords immédiats des établissements scolaires, et des établissements destinés à l'accueil, la formation ou l'hébergement de mineurs (dans un périmètre de 10 mètres pendant les heures d'ouverture):
- · Les espaces ouverts et abords des bibliothèques, piscines, stades et installations sportives (dans un périmètre de 10 mètres pendant les heures d'ouverture).

Ces espaces deviennent des espaces sans tabac au même titre que les lieux clos recevant du public.

La mise en œuvre de cette interdiction

Elle est de la responsabilité des maires, qui doivent identifier les lieux concernés et installer la signalisation correspondante. Cette signalisation est normalisée. Les supports sont disponibles sur le site du ministère de la Santé, qui a également mis en ligne un kit d'accompagnement pour les collectivités territoriales.

Il s'agit d'une responsabilité supplémentaire pour les maires, qui ont également la charge du contrôle du respect de l'interdiction. Toute infraction pourra être sanctionnée d'une amende forfaitaire de 135 €

Les textes ont également durci les sanctions contre la vente de tabac et de dispositifs de vapotage aux mineurs. Les services de la répression des fraudes sont chargés de constater ces infractions.

Stéphanie HACHET

- Décret n°2025-582 du 27 juin 2025, JO du 28 juin ;
- Articles L3513-6 et R3513-2 du code de la santé publique.

La détermination des zones France Ruralité Revitalisation (FRR)

Issues de la refonte des zones de revitalisation rurale initiée en 2023, il s'agit du 4ème axe du plan France Ruralités. Le nouveau zonage comprend deux niveaux : FRR socle et FRR +.

Le zonage France ruralité revitalisation socle

Ce zonage ouvre droit à des dispositifs d'exonérations fiscales et sociales renforcées en faveur des entreprises.

Les collectivités territoriales bénéficient également de majoration de la dotation globale de fonctionnement et de la dotation de solidarité rurale. Elles peuvent aussi obtenir une bonification de la subvention France Services.

Le zonage FRR socle concerne les communes de moins de 30 **000 habitants** membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) qui ont une faible densité de population et peu de revenus disponibles. Les EPCI à fiscalité propre situés en zone de montagne bénéficient d'un critère de revenu disponible plus souple.

Sont également intégrées à ce zonage les 2 200 communes qui étaient incluses en zone de revitalisation rurale et qui ne répondent plus aux critères retenus pour le zonage FRR socle.

Le zonage France ruralité revitalisation +

Ce zonage est réservé aux communes les plus vulnérables pour lesquelles le soutien de l'État doit être renforcé. Elles sont sélectionnées parmi les communes rurales situées en zone FRR socle, sur la base d'un indice tenant compte des dynamiques liées au revenu, à la population et à l'emploi, sur une période d'au moins 10 ans.

Une inspection est prévue prochainement sur le sujet afin d'apprécier l'impact de ce nouveau zonage et d'en évaluer les effets.

Stéphanie HACHET

- Décret n°2025-628 du 9 juillet 2025, JO du 10 juillet 2025 ;
- · Réponse ministérielle n°5637, JO Assemblée Nationale du 15 juillet 2025 ;
- Réponse ministérielle n°5236, JO Sénat du 24 juillet 2025 ;
- · Article 44 quindecies A du code général des impôts ;
- · Loi n°2025-127 du 14 février 2025 ;
- · Loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023.

Marchés publics

Marchés de Travaux : les délais de la réclamation par le titulaire

La réclamation du titulaire, en cas de différend avec le maitre d'œuvre ou le pouvoir adjudicateur, prend la forme d'un mémoire transmis au pouvoir adjudicateur. Dans une décision de la cour administrative d'appel, le juge rappelle, en cas de rejet de cette réclamation par l'acheteur, que le titulaire dispose d'un délai de 6 mois pour contester ce rejet. Passé ce délai, il est considéré comme ayant accepté cette décision et toute réclamation est irrecevable.

Les délais de transmission du mémoire en réclamation

Si la réclamation porte sur le décompte général du marché, le titulaire transmet un mémoire dans le délai de 30 jours à compter de la notification du décompte général soit au maître d'œuvre soit directement à l'acheteur. Le mémoire reprend les réclamations formulées antérieurement à la notification du décompte général et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif.

Après avis du maître d'œuvre, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire sa décision motivée dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation. L'absence de notification d'une décision dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du titulaire.

La procédure contentieuse

Le pouvoir adjudicateur peut rejeter explicitement ces réclamations ou garder le silence pendant le délai de 30 jours qui lui est imparti pour répondre, ce qui équivaut à un rejet implicite.

En cas de rejet explicite ou implicite par le pouvoir adjudicateur des arguments présentés par le titulaire dans son mémoire, ce dernier peut saisir le tribunal administratif dans un délai de 6 mois. Le délai est calculé à compter de la notification de la décision prise par le représentant du pouvoir adjudicateur ou de la décision implicite de rejet (délai de 30 jours après réception du mémoire par l'acheteur resté sans réponse).

Le comité consultatif amiable

Le représentant du pouvoir adjudicateur ou le titulaire peut soumettre tout différend qui les oppose au comité consultatif de règlement amiable des litiges. La saisine d'un comité consultatif de règlement amiable suspend les délais de recours prévus jusqu'à la décision du représentant du pouvoir adjudicateur après avis de ce comité. Le délai de recours suspendu repart ensuite pour la durée restant à courir au moment de la saisine du comité.

Dominiaue HANANIA

Cour administrative d'appel de Douai n° 23DA01393 du 29 avril 2025.

Précisions sur la notion de conflit d'intérêts

Il y a conflit d'intérêts lorsqu'une personne impliquée dans une procédure a un intérêt susceptible d'influencer l'impartialité et l'objectivité de sa décision. Le Conseil d'État rappelle que la notion de conflit d'intérêts suppose une capacité d'influence réelle sur la procédure. Des liens avec des tiers extérieurs ne suffisent pas à caractériser un conflit d'intérêts, si ces tiers ne participent pas au déroulement de la procédure.

Le contexte de la décision

Le pouvoir adjudicateur avait lancé une procédure de délégation de service public en laissant aux candidats le soin préalablement de négocier et conclure un accord avec les fédérations françaises de football et de rugby, et en prenant en compte, parmi les éléments d'appréciation d'une d'attribution des offres, le « niveau » et la « fermeté » des engagements obtenus des fédérations sportives nationales. Cette demande n'imposait pas la conclusion d'un accord avec ces dernières préalablement à l'attribution de la concession.

Un candidat évincé a fait valoir que la société retenue entretenait de multiples liens avec la Fédération française de rugby révélant une situation de conflits d'intérêts.

Le Conseil d'État retient que dans la mesure où le pouvoir adjudicateur n'a pas fait participer les fédérations à la procédure de passation, ces liens ne pouvaient en influencer l'issue.

Conclusion

La notion de conflit d'intérêts implique une capacité d'influence sur la procédure.

Les liens extérieurs ne sont retenus que s'ils altèrent l'impartialité de la décision

Les autorités concédantes peuvent valoriser des relations avec des partenaires extérieurs, à condition que la procédure reste ouverte et équitable.

Dominique HANANIA

Conseil d'État n° 501427 du 17 avril 2025.

Pénalités : la faute de l'acheteur peut atténuer leur application

Les pénalités s'appliquent automatiquement en cas d'inexécution partielle ou totale des obligations contractuelles du prestataire. Celles-ci prennent la forme de sommes forfaitaires qui se substituent aux dommages et intérêts. Le juge applique les clauses du cahier des clauses administratives mais peut toutefois les moduler en cas de faute de l'acheteur.

Principe des pénalités

Les pénalités doivent nécessairement être prévues dans les clauses du marché public. Elles peuvent être appliquées en cours de marché par l'émission d'un titre exécutoire de l'administration, ou au moment du règlement définitif du marché, déduites du montant prévu au décompte général et définitif.

Le caractère forfaitaire des pénalités contractuelles signifie que les parties au contrat ont fixé à l'avance un montant déterminé à verser en cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution d'une obligation. Le montant est déterminé indépendamment du préjudice réellement subi.

Le pouvoir modérateur du juge

Même si elles sont automatiques, dans la mesure où les pénalités sont prévues dans le cahier des clauses administratives, le juge peut être appelé, en cas de contentieux, à les modérer si elles apparaissent excessives au regard du montant du marché, de la gravité de l'inexécution, ou d'une faute de l'acheteur.

Une décision récente du Conseil d'État illustre le cas où le juge a ramené à 50 % le montant total des pénalités en raison d'une faute de l'acheteur. Celui-ci avait omis d'insérer une clause de révision des prix, pourtant obligatoire compte tenu du montant du marché. Or le titulaire se serait trouvé contraint à ne pouvoir exécuter le marché compte tenu de l'augmentation du prix des denrées concernées.

La décision du juge illustre ce partage des responsabilités, en sanctionnant proportionnellement les défaillances de l'acheteur public et du titulaire.

Dominiaue HANANIA

Conseil d'État n° 494073 du 15 juillet 2025.

Personnel

Report et indemnité compensatrice des congés annuels non pris des agents territoriaux

Un décret et un arrêté ministériel, entrés en vigueur le 23 juin 2025, modifient le droit en la matière. Les principes étaient déjà appliqués par la jurisprudence européenne et administrative.

La règle demeure : les congés annuels non-consommés dans l'année ne peuvent être reportés l'année suivante.

Toutefois, les nouvelles dispositions assouplissent ce principe, en prenant en compte les droits acquis non-utilisés dans certaines circonstances. Quelles sont les conditions d'une part du droit au report et d'autre part de l'indemnisation lorsque prend fin la relation de travail avec l'employeur?

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aussi bien aux fonctionnaires qu'aux agents contractuels, lorsqu'ils n'ont pas été en mesure de prendre leurs congés annuels acquis durant leur service.

Le report des congés annuels non pris

- On prend en compte les congés annuels acquis avant et pendant les congés suivants:
- · Ceux pour raison de santé (quels qu'ils soient);
- · Ceux liés aux responsabilités familiales ou parentales (dans ce cas, seulement à partir du 24 avril 2024), notamment le congé de maternité ou de paternité, d'adoption, de proche aidant - non le congé parental qui ne donne pas droit à des congés annuels.
- Le report à la suite d'un congé de maladie est limité aux droits non-utilisés relevant des 4 premières semaines de congé annuel par période de référence (année civile). En revanche, cette limite ne s'applique pas pour un report qui fait suite à un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales.
- L'agent a droit au report à compter de la date de reprise des fonctions, dans la limite de 15 mois, mais l'employeur peut autoriser à titre exceptionnel une prolongation. Les congés ainsi reportés doivent débuter au plus tard à la fin de l'année au titre de laquelle le congé annuel est dû (année de reprise du service).

L'indemnité compensatrice en fin de relation de travail

- Quels que soient le statut de l'agent et le motif qui a mis fin à sa relation de travail avec son employeur, l'agent a droit à une indemnité compensatrice de congés payés, avant de quitter sa collectivité. Par exemple ouvrent droit à cette indemnité : la fin d'un contrat à durée déterminée, ou à la suite d'une mutation, d'un décès (au bénéfice des ayants-droits), d'un licenciement (notamment pour abandon de poste ou faute disciplinaire) ou d'une révocation, d'une rupture conventionnelle, ou d'une mise en retraite.
- L'agent a droit à l'indemnisation des congés annuels qu'il n'a pas pu prendre, quelle que soit la raison, notamment la santé ou des responsabilités familiales ou parentales, mais aussi le refus de son employeur de lui accorder ses congés dans l'intérêt du service l'important étant que la raison pour laquelle il n'a pas pris ses congés annuels soit indépendante de sa volonté.
- L'indemnité ne compense que les droits non-utilisés relevant des 4 premières semaines de congé annuel par période de référence. Toutefois, cette limite **ne s'applique pas** aux congés annuels non pris du fait d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales.
- La rémunération de référence est la dernière rémunération brute

versée au titre de l'exercice effectif des fonctions sur un mois d'exercice complet. Elle doit également tenir compte des évolutions de la situation statutaire ou indemnitaire de l'agent qui sont intervenues entre la dernière date d'exercice effectif des fonctions et la date de fin de la relation de travail.

Cette rémunération intègre le traitement indiciaire, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les primes et indemnités (sauf celles que l'arrêté ministériel du 21 juin 2025 a exclues, par exemple: les versements exceptionnels ou occasionnels; les remboursements de frais; les participations à la protection sociale complémentaire).

Sophie MELICH

- Décret n°2025-564 du 10 juin 2025, JO du 22 juin ;
- · Arrêté NOR: ATDB2513853A du 21 juin 2025, JO du 22 juin;
- Fiche DGCL « Report et indemnisation des congés annuels », juin 2025 ;
- · Loi nº 2024-364 du 22 avril 2024 (article 36 sur les droits acquis lors des congés liés aux responsabilités parentales ou familiales);
- Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié, relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux;
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Petite enfance

Exposition aux écrans des enfants de moins de 3 ans interdite dans les lieux d'accueil de jeunes enfants

Une modification de la charte d'accueil du ieune enfant

Depuis le 3 juillet 2025, la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant mentionne qu'il est désormais interdit d'exposer un enfant de moins de 3 ans devant un écran (smartphone, tablette, ordinateur, télévision) en raison des risques pour son développement.

Cette interdiction fait suite au rapport de la commission d'experts sur l'impact de l'exposition des jeunes aux écrans publié en avril 2024 dont les membres proposaient de renforcer la recommandation en vigueur de ne pas exposer les enfants de moins de 3 ans aux écrans.

Auparavant, il s'agissait d'une simple recommandation sans effet contraignant puisque la charte expliquait seulement qu'il n'était pas conseillé de laisser un enfant de moins de 3 ans devant un écran en raison des risques pour son développement. Désormais, c'est une obligation.

Les lieux d'accueil concernés

Cette Charte nationale s'adresse à tous les professionnels de l'accueil du jeune enfant, qu'ils exercent en mode d'accueil individuel ou collectif (assistants maternels, employés de crèches, de micro-crèches ou d'haltes-garderies).

Enfin, la Caisse nationale de l'assurance maladie va parallèlement transmettre prochainement aux parents d'enfants de moins de 3 ans une lettre d'information pour leur signaler l'interdiction d'exposition aux écrans dans les lieux d'accueil, et pour leur proposer des repères d'âge concernant l'usage des écrans :

- · Avant 3 ans : aucun écran, même allumé en fond sonore ;
- Entre 3 et 6 ans : un usage très occasionnel, avec un adulte, pour regarder des contenus adaptés;
- · À tout âge : jamais d'écran pendant les repas, avant de dormir ou pour calmer l'enfant.

Carole GONDRAN

Arrêté NOR: TSSA2517529A du 27 juin 2025, JO du 2 juillet 2025. https://www.elysee.fr/admin/upload/default/0001/16/06a9854b34d98bb3e4fbf72b2b 28ed3b0dd601a1.pdf

Sécurité

Régulation des épiceries de nuit

De quels moyens disposent le maire et le préfet pour prévenir et faire cesser les troubles à l'ordre public causés par des épiceries de nuit?

Les outils juridiques à disposition du maire et du préfet

Les épiceries de nuit peuvent faire l'objet d'une fermeture administrative temporaire de 3 mois par le préfet. Le non-respect de cet arrêté préfectoral est puni d'une amende de 3 750 euros.

Si le maire de la commune en fait la demande, le préfet peut lui déléguer ses pouvoirs de fermeture.

En outre, le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne

peut débuter avant 20 heures et s'achever après 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite sur le territoire de la commune. En cas de manquement à cet arrêté, le maire peut infliger directement une amende administrative d'un montant maximum de 500 euros.

Des mesures nécessaires et proportionnées

Le maire (ou le préfet en cas de carence) peut aussi faire usage des pouvoirs de police administrative générale afin d'interdire ou limiter la vente à emporter de boissons alcoolisées, ou encore interdire la consommation d'alcool à certaines heures et à l'intérieur d'un certain périmètre géographique afin de prévenir les attroupements nocturnes. Toutefois, conformément aux principes qui régissent la police administrative, ces mesures doivent être nécessaires et proportionnées aux risques de troubles à l'ordre public qu'elles entendent prévenir.

La réglementation des horaires d'ouverture

Les maires peuvent aussi envisager, au titre de leur pouvoir de police administrative, une réglementation plus large des horaires d'ouverture des commerces ou la création de zones spécifiques dédiées à ces activités, éloignées des guartiers résidentiels.

Dans tous les cas, les riverains peuvent saisir directement le maire

ou le préfet pour signaler des troubles et, en cas d'infractions répétées, se constituer partie civile pour faire valoir leurs droits.

La mise en place de dispositifs de médiation et de prévention

Les maires disposent également d'autres leviers d'action pour prévenir les troubles liés aux épiceries de nuit. Ils peuvent notamment mettre en place des dispositifs de médiation pour prévenir les conflits en mobilisant la police municipale pour des contrôles réguliers, en coordination étroite avec des forces de sécurité de l'État. La mise en œuvre de ces mesures gagne à s'appuyer sur **une concertation** préalable avec les commerçants et les riverains.

Sébastien ETIENNE

- · Réponse ministérielle n°01857. JO Sénat du 22 mai 2025 :
- · Article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Tourisme

Loi Le Meur : quelles mesures pour protéger l'économie du tourisme ?

Depuis la loi du 19 novembre 2024, les outils de régulation des meublés de tourisme ont été renforcés, à l'échelle locale. Quels en sont les principaux apports?

Réguler l'offre de meublés de tourisme

L'objectif de la loi est de mieux réguler l'offre de meublés de tourisme, mais également de permettre aux propriétaires de valoriser leur bien proposé à la clientèle, notamment grâce à une incitation au classement, tout en reconnaissant le caractère particulier de l'activité de chambres d'hôtes.

Le législateur a apporté une modification de la fiscalité. Celle-ci a été revue afin de favoriser le classement des meublés de tourisme.

Une incitation fiscale au classement

- Les propriétaires de meublés de tourisme classés relèvent du régime fiscal du micro bénéfices industriels et commerciaux (micro-BIC), plafonné à 77 700 € de chiffre d'affaires. Dans ces conditions, ils bénéficient d'un abattement fiscal de 50%.

Le seuil de 77 700 € a semblé, pour le législateur, suffisamment élevé pour tenir compte de la situation des petits propriétaires cherchant un revenu d'appoint.

- Quant aux gîtes ruraux, sans définition légale propre, ils sont considérés comme des meublés de tourisme. Ils bénéficient donc du même régime fiscal (micro-BIC) que les chambres d'hôtes, sous réserve d'avoir été classés.

Les meublés de tourisme non classés, quant à eux, ont vu leur abattement fiscal diminué, passant de 50 à 30 % dans la limite de 15 000 € de chiffre d'affaires.

Le gouvernement a donc souhaité mettre en œuvre un abattement fiscal différencié, afin de préserver l'incitation au classement des meublés de tourisme.

La parahôtellerie soutenue

Un autre régime fiscal existe pour les propriétaires dont l'activité relève de la **parahôtellerie**. La parahôtellerie **consiste à proposer** un certain nombre de prestations, similaires à celles des établissements hôteliers, en plus de la location de l'hébergement.

En effet, ces derniers peuvent opter pour le régime réel, dès lors que les charges qu'ils supportent sont supérieures aux 50% d'abattement. Ils peuvent alors déclarer leurs frais et charges pour leur montant réel.

Ces mesures permettent de soutenir et de renforcer l'offre touristique dans les zones rurales.

Une mission interministérielle sur l'agrotourisme et son développement devrait être mise en place en fin d'année ou en début d'année prochaine.

Jean-Luc LE GALL

- · Loi nº 2024-1039 du 19 novembre 2024;
- · Article 50-0 2° du code général des impôts.

Urbanisme

Quel est l'intérêt du certificat d'urbanisme?

Les collectivités recoivent beaucoup de demandes de certificats d'urbanisme. Tantôt ces demandes ont un réel intérêt pour une vente ou un achat de terrain, tantôt elles sont un réflexe administratif et financier pour les notaires. À quoi servent-ils vraiment?

Les objectifs du Certificat d'Urbanisme (CU)?

L'objectif principal, que le certificat soit de simple information ou opérationnel, est de donner des droits acquis pendant 18 mois sur le droit opposable au jour de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

De cette façon, si le document d'urbanisme devient plus restrictif, le bénéficiaire du certificat pourra bénéficier du droit applicable à la date du certificat. Par exemple, aujourd'hui une emprise au sol de 40% est prévue au plan local d'urbanisme (PLU) et passe à 30% maximum à l'occasion d'une modification du document : le pétitionnaire pourra, grâce à son CU, obtenir une autorisation d'urbanisme avec un projet d'une emprise au sol de 40%.

Dans certains cas et notamment lors de la révision d'un plan local d'urbanisme un certificat d'urbanisme peut indiquer qu'un sursis à statuer pourra être opposé au projet dans la future demande d'urbanisme.

Sa mise en œuvre... ou non

À moins que l'option d'un sursis à statuer soit avancée, les collectivités ont donc l'habitude de prendre en compte la législation passée et conservée grâce au CU, non à appliquer la version actuelle du document d'urbanisme.

Attention : Pour autant, ce n'est pas parce que le pétitionnaire dispose d'un CU, qu'il ne peut pas bénéficier des nouvelles dispositions applicables sur le territoire. On n'y pense pas forcément mais, s'il est plus intéressant pour le demandeur de voir instruire son permis de construire ou sa déclaration préalable avec le droit actuellement opposable, il est en droit de ne pas se servir du CU.

Frédéric BERERD

Conseil d'État n°491748 du 6 juin 2025.

De nouvelles dérogations au Plan Local d'Urbanisme particulièrement délicates

Le projet de loi avait annoncé proposer des dérogations au document d'urbanisme afin de faciliter, durant cette période complexe de baisse de production de logements, certains changements de destination. La loi adoptée est cependant plus contraignante pour les élus locaux de déroger à leur plan local d'urbanisme pour produire du logement. Elle crée par ailleurs le permis à destinations successives.

Les objectifs initiaux de la loi

L'idée est de permettre aux élus de déroger au Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour autoriser le changement de destination en logement d'un bâtiment existant qui relève d'une autre destination, dans une zone où le logement n'est pas autorisé par le PLU.

Le cas affiché lors de la discussion de la loi décrivait celui d'un bâtiment de bureaux, situé dans une zone d'activité économique (industrielle, artisanale ou tertiaire) où le logement est interdit qui pourrait exceptionnellement bénéficier d'une autorisation d'urbanisme pour être transformé en logements.

La loi promulguée va bien plus loin.

Le processus adopté

- Tout d'abord la loi prévoit également ce principe de dérogation dans les zones agricoles et naturelles. Cette avancée est surprenante alors que le changement de destination est particulièrement strict et règlementé depuis plus de 25 ans dans ce type de zone.
- En second lieu, ce principe de dérogation s'applique également aux extensions ou surélévation qui accompagneraient le projet de changement de destination par dérogation.
- Enfin et surtout, la demande de dérogation est portée par le demandeur et il revient au maire d'analyser cette demande. Cette dernière ne peut être refusée que dans certains cas :
 - Le risque de nuisance pour les futurs occupants des logements ;

- · L'insuffisance d'accessibilité au bâtiment par les « transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile »;
- · Les conséquences du projet sur la carte scolaire ;
- · Les conséquences en termes d'objectifs de mixité sociale et fonctionnelle.

La collectivité peut également déroger lors de l'instruction de la demande aux servitudes de taille minimum de logements.

En outre, si la collectivité souhaite accorder la dérogation, elle devra obtenir l'avis favorable conforme de la collectivité compétente en matière de PLU, ainsi que de la commission départementale de consommation des espaces naturels et agricoles (pour les projets en zone agricole) ou de la commission des sites (pour les projets en zone naturelle) le cas échéant. En cas de refus, ce dernier doit être motivé.

Globalement, la gestion des demandes de dérogation pour changement de destination au bénéfice du logement peut fortement remettre en cause les plans locaux d'urbanisme applicables. Les collectivités doivent donc anticiper la méthode et leur positionnement avant le dépôt des premières demandes.

La création d'une possibilité de destinations successives

La présente loi prévoit également la possibilité d'accorder des permis de construire pour des projets prévoyant plusieurs destinations

consécutives, autorisées par le document d'urbanisme. Il est nécessaire que le permis indique les différentes destinations et celle qui sera la première mise en œuvre.

Ce permis de construire ne peut pas être remis en cause par une potentielle évolution du PLU et ce durant... 20 ans. La mairie devra être informée par le propriétaire du changement de destination 3 mois avant chaque évolution (par une autorisation d'urbanisme si elle est exigée par le code de l'urbanisme ou par une simple information lorsqu'il s'agit d'un changement de sous-destination au sein de la même destination).

Néanmoins, ce permis à plusieurs destinations ne peut être attribué que dans les secteurs prévus par le PLU. Les secteurs concernés devront être indiqués en annexe du document d'urbanisme.

Frédéric BERERD

Loi n°2025-541 du 16 juin 2025 visant à faciliter la transformation des bureaux et autres bâtiments en logements, JO du 17 juin.

Procédure contradictoire ou pas?

Les procédures contradictoires se sont fortement développées dans le domaine de l'urbanisme ces dernières années. Le principe est que la collectivité invite la personne intéressée à formuler des observations avant la prise d'une décision négative à son encontre

Les différents cas où une procédure contradictoire est exigée

- La mise en place d'une procédure contradictoire a tout d'abord été créée pour le **retrait des actes d'urbanisme créateurs de droit**. En effet, si la collectivité accorde un permis de construire (de manière expresse ou tacite) ou ne s'oppose pas à une déclaration préalable dans les temps... et qu'elle constate que la demande aurait dû être refusée, elle peut retirer cet acte.

Elle doit démontrer que l'acte est illégal (par exemple le projet prévoit une hauteur à 8 mètres alors que le plan local d'urbanisme prescrit une hauteur maximale de 7 mètres), cet acte doit avoir moins de 3 mois (sauf fraude du pétitionnaire) et elle doit engager au préalable une procédure contradictoire.

- Cette procédure contradictoire est également exigée lorsque la collectivité entend prendre un arrêté de caducité sur une autorisation d'urbanisme partiellement mise en œuvre.
- Enfin, en police de l'urbanisme, une procédure contradictoire est nécessaire après la rédaction d'un procès-verbal établi avant de notifier une mise en demeure qui exige des travaux à mettre en œuvre dans un délai spécifique, ainsi que le montant des astreintes en cas de non-exécution.

Les modalités de la procédure contradictoire

Il s'agit d'écrire à la personne intéressée (en recommandé) pour lui exposer (lui rappeler la plupart du temps car souvent ce n'est pas le premier courrier...) quelle est la problématique de fond :

- · Pourquoi l'arrêté d'urbanisme reçu est illégal,
- Pourquoi l'autorisation est considérée comme caduque,
- Quelle est l'infraction et quelle procédure pénale est mise en œuvre.

Il faut également préciser que l'intention de la collectivité est de retirer cet acte, de prendre un arrêté de caducité ou de mettre en demeure de régulariser la situation infractionnelle sous astreinte.

Un délai doit être donné (8 jours par exemple) pour que la personne puisse formuler des observations écrites ou orales.

C'est seulement à l'issue de ce délai et après avoir analysé les éven-

tuelles observations que la collectivité pourra prendre son arrêté de retrait, son arrêté de caducité ou sa mise en demeure sous astreintes.

Attention: la notification des courriers recommandés est basée ici sur le droit commun et non sur le code de l'urbanisme, ce qui sous-entend que si la personne intéressée récupère son RAR 10 iours après la présentation du recommandé, la notification de la procédure contradictoire sera fixée à cette date, ainsi que le délai donné pour formuler ses observations.

Une nouveauté jurisprudentielle établit une exception

Le Conseil d'État vient de donner une exception à l'obligation de procédure contradictoire pour les processus de retrait d'acte créateurs de droits.

Dans cette affaire, la commune a notifié hors délai d'instruction un refus de permis de construire. Cette notification étant hors délai, cela signifie qu'un permis de construire favorable tacite existait. Ce faisant, en notifiant le refus de permis, la commune retire le permis tacite mais la procédure contradictoire n'a pas été réalisée.

Auparavant, ce refus aurait été jugé illégal en raison de cet oubli de procédure contradictoire.

Le Conseil d'État considère désormais que si le maire est contraint de refuser l'acte car il est évident que la demande ne respecte pas le règlement du PLU, il n'y a pas lieu d'engager une procédure contradictoire au préalable. lci, le refus de permis n'a pas été annulé.

Conseil: il sera parfois difficile de qualifier d'évident ou non un refus de permis ou une opposition à déclaration préalable. Par conséquent, il est conseillé de toujours engager une procédure contradictoire et d'être attentif aux délais.

Frédéric BERERD

Conseil d'État n°496157 du 19 aout 2025.

Délai pour introduire un recours

Ces dernières années, plusieurs textes ont tenté de limiter les conséquences des contentieux administratifs en urbanisme (intérêt à agir limité, procédure contentieuse réqulée...). Le conseil d'État vient cependant aujourd'hui donner une précision avantageuse pour les recours administratifs ou contentieux.

Le changement opéré par la jurisprudence

Les délais sont généralement de 2 mois pour former un recours administratif (recours gracieux auprès du maire la plupart du temps) et/ou un recours contentieux contre une autorisation d'urbanisme, un plan local d'urbanisme ou tout autre acte d'urbanisme.

La date d'introduction du recours à prendre en compte jusqu'à présent était la date de réception de ce recours (l'arrivée du courrier recommandé généralement).

Désormais, la date à prendre en compte est celle de l'envoi du courrier (le cachet de La Poste faisant foi). Cette règle est donc plus favorable aux requérants. Les services devront être plus vigilants sur la date applicable au recours et par exemple donner la consigne de conserver les enveloppes contenant les recours.

Rappel des autres principes

Le délai de recours de 2 mois est un délai franc, c'est-à-dire qu'il est calculé sans prendre en compte le jour de la notification ou de l'affichage de la décision ni le jour de l'échéance. Par ailleurs, si la fin du délai tombe un jour de week-end ou un jour férié, le délai est reporté au jour ouvré suivant.

Par exemple pour une décision notifiée ou affichée le 8 septembre 2025, le délai de recours est calculé au 9 novembre, qui est un dimanche, donc au 10 novembre 2025.

Enfin pour rappel, le délai de recours débute de manière différente selon les cas:

- · Recours contre l'autorisation d'urbanisme d'un tiers : délai de recours de 2 mois par rapport à un affichage continu de 2 mois sur le terrain objet du projet de la construction ;
- Recours contre une décision notifiée au pétitionnaire : délai de recours de 2 mois à compter de cette notification :
- ·Recours du préfet au titre du contrôle de légalité : délai de recours de 2 mois à compter de la réception complète du dossier et de la décision d'urbanisme ;
- Recours contre un document d'urbanisme : délai de recours de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité (affichage en mairie et parution dans un journal diffusé dans le département).

Frédéric BERERD

Conseil d'État n°494973 du 30 juin 2025.

Les articles et informations de ce bulletin n'ont aucunement la prétention d'être exhaustifs, ni d'être une référence à valeur juridique. Ils restent sous la responsabilité de leurs auteurs et n'engagent en aucune manière celle du CNFPT. Le Secrétaire général de mairie est diffusé tous les 3 mois à toutes/tous les secrétaires de mairie et déposé sur la e-communauté secrétaires général de mairie :

https://e-communautes.cnfpt.fr

Rédaction de ce numéro:

Responsable légal de la publication : Yohann Nédélec, président du CNFPT Rédacteur en chef : Brigitte Bonnet

Ont participé ou collaboré à la rédaction de ce numéro :

Frédéric Bérerd / Sébastien Etienne / Carole Gondran / Stéphanie Hachet / Dominique Hanania / Jean-Luc Le Gall / Sophie Melich / Amandine Le Moing

Coordination: Sophie Melich et Brigitte Bonnet

Contact et liens utiles:

Secrétariat: Amandine Le Moing

La rédaction:

antenne.volx@cnfpt.fr

CNFPT, 582 rue de Font de Lagier 04130 VOLX, Tél: 04 92 78 50 36

Pour poser vos éventuelles questions professionnelles, notre site national: https://e-communautes.cnfpt.fr



Municipales 2026

Le CNFPT vous propose une offre dédiée









Recevez le magazine **Secrétaire général de mairie** par mail chaque trimestre en vous abonnant gratuitement au formulaire en ligne

Centre National de la Fonction Publique Territoriale 80, rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 Paris cedex 12 Tél. : 01 55 27 44 00 - www.cnfpt.fr





